



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7964

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 07-02-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-02-2022

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Le document « 7964 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-02-2022	Déposé	7964/00	<u>6</u>
08-02-2022	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.2.2022) 2) Commentaire des amendements gouvernementaux 3) Texte [...]	7964/01	<u>55</u>
09-02-2022	Avis de la Chambre des Métiers (9.2.2022)	7964/03	<u>94</u>
09-02-2022	Avis du Conseil d'État (9.2.2022)	7964/02	<u>99</u>
10-02-2022	Avis de la Chambre de Commerce (9.2.2022)	7964/04	<u>108</u>
11-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7964	<u>116</u>
11-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7964	<u>119</u>
11-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7964	<u>121</u>
11-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7964	<u>129</u>
11-02-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7964/05	<u>131</u>
14-02-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-02-2022) Evacué par dispense du second vote (14-02-2022)	7964/06	<u>156</u>
11-02-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (21) de la reunion du 11 février 2022	21	<u>159</u>
10-02-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (20) de la reunion du 10 février 2022	20	<u>162</u>
07-02-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (19) de la reunion du 7 février 2022	19	<u>175</u>
11-02-2022	Abandon de l'obligation vaccinale	Document écrit de dépôt	<u>192</u>

Résumé

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* ».

1) **Changement concernant le régime Covid check**

Le régime 2G+ est remplacé par le régime 3G. L'accès aux manifestations, événements, rassemblements et établissements est dès lors réservé aux personnes ayant :

- un certificat de vaccination datant de moins de 270 jours (neuf mois) ;
- un certificat relatif à la vaccination de rappel (dans ce cas, il n'y a pas de limite de validité) ;
- un certificat de test négatif TAAN (PCR) ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié en cours de validité ;
- un certificat de rétablissement (dont la date de validité n'excède pas 180 jours, soit six mois).

Trois exceptions sont prévues :

- Une première exception concerne les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination. Dans ce cas, l'accès aux événements, établissements etc. est soumis à la présentation d'un résultat de test autodiagnostique négatif réalisé sur place. À noter que la présentation d'un certificat en cours de validité d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié et dont le résultat est négatif est également acceptée ;
- Une deuxième exception vaut pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois ;
- Enfin, une troisième exception vaut pour les rassemblements et événements qui se déroulent au domicile privé. Ces derniers ne sont soumis à aucune condition.

À noter que la durée de validité du certificat de vaccination dans le cadre du régime Covid check (désormais 3G) est alignée sur celle pour les voyages, prévue par la réglementation européenne, soit neuf mois (contre six mois jusqu'à présent dans le cadre du régime Covid check 2G+).

2) **Changements concernant le monde du travail**

Suite à un accord tripartite entre partenaires sociaux et le Gouvernement, le régime 3G, actuellement applicable de manière obligatoire sur le lieu de travail, redevient facultatif. Il s'agit d'un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022.

L'horaire normal de fermeture du secteur Horeca est rétabli par le présent projet de loi. Selon la loi actuellement en vigueur, l'horaire de fermeture des restaurants, cafés et bars est fixé à 23.00 heures.

3) **Changements concernant les rassemblements**

Les rassemblements et événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition.

Les seuils en matière de rassemblements sont modifiés par le présent projet de loi :

Pour des rassemblements mettant en présence entre 11 et 50 personnes, si le rassemblement n'est pas organisé sous le régime Covid check, la double condition du port du masque et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;

Pour des rassemblements mettant en présence entre 51 et 200 personnes, si le rassemblement n'est pas organisé sous le régime Covid check, la triple condition du port du masque, d'être installé à une place assise et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;

Des rassemblements mettant en présence entre 201 et 2 000 personnes sont en principe soumis au régime Covid check, sinon à la triple condition du port du masque, d'être installé à une place assise et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;

Au-delà de 2 000 personnes, les rassemblements sont autorisés sous condition de faire l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. À noter que passé le délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole, le silence de la part de la Direction de la santé vaut désormais acceptation du protocole.

Les dispositions concernant les activités sportives et culturelles ont été adaptées afin de tenir compte de la réintroduction du régime 3G. Ce régime vaut à partir du moment où le nombre du groupe dépasse dix personnes. Cela vaut également pour les activités péri- et parascolaires, à partir du moment où le nombre du groupe dépasse les dix personnes.

4) Changements concernant la vaccination

Pour tous les enfants mineurs jusqu'à l'âge de 15 ans, l'autorisation parentale à la vaccination d'un seul titulaire (de l'autorité parentale) est suffisante. Il est maintenu qu'à partir de 16 ans, les mineurs n'ont pas besoin de l'accord parental pour se faire vacciner contre la Covid-19.

5) Changements concernant la quarantaine et l'isolement

La mise en quarantaine en cas de contact de personnes à haut risque d'être infectées est supprimée.

En matière d'isolement, le délai (en règle générale dix jours) peut être raccourci, si la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 à vingt-quatre heures d'écart et dont les résultats sont négatifs. Les règles relatives à l'isolement dans le cadre des établissements pénitentiaires et du Centre de rétention sont également adaptées en conséquence.

Ces nouvelles mesures resteront applicables jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

La loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7964/00

N° 7964

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

(Dépôt: le 7.2.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.2.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	7
4) Texte du projet de loi.....	10
5) Textes coordonnés.....	14
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	44
7) Fiche financière	47

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pékin, le 6 février 2022

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi entend apporter des adaptations à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des dernières données scientifiques relatives au variant Omicron.

1. Variant Omicron : un variant très différent des autres

Quand bien même nous ne disposons pas de suffisamment de recul et que les données scientifiques sont encore rares, il appert des expériences faites par les pays étrangers touchés en premier par le variant Omicron et depuis par d'autres pays, dont le Luxembourg, que la vague Omicron, qui a déferlé sur l'Europe, se différencie des autres variants par :

1. **une transmissibilité beaucoup plus élevée** confirmée par le nombre d'infections record que tous les pays européens connaissent ;
2. **une virulence moins sévère**, alors que tous les pays concernés font l'expérience de moins de formes cliniques graves de la Covid-19.

A cela s'ajoute le fait que la vague Omicron a déferlé sur des pays qui connaissent **une couverture vaccinale de leur population plus ou moins élevée**. Bien que l'efficacité vaccinale contre les infections symptomatiques, en l'absence de dose de rappel, est limitée, la vaccination semble en tous les cas protéger contre les formes sévères et graves de la maladie.

*Taux de vaccination (schéma de base et booster) par catégorie d'âge
à la date du 31 janvier 2022.*

<i>Catégorie d'âge</i>	<i>Taux de vaccination</i>	<i>Booster</i>
80+	93.5	82.9
75-79	92.1	84.2
70-74	86.2	77.7
65-69	88.0	79.8
60-64	88.5	78.5
55-59	90.0	77.1
50-54	88.4	72.4
45-49	86.0	66.9
40-44	85.1	62.5
35-39	80.2	55.2
30-34	75.3	47.6
25-29	71.5	42.4
20-24	71.6	40.4
18-19	79.9	42.8
12-17	77.4	23.7
5-11	3.3	0

Selon le vaccintracker de ECDC, en Europe 81,5% de la population adulte (18+) ont une vaccination de base, et 52,6% un schéma avec booster. Au Luxembourg, selon la même source, 82.0% des résidents ont eu une vaccination de base et 61.2% un booster.

Les vaccinations sont particulièrement importantes chez les personnes de plus de 50 ans puisque ce sont elles qui risquent de faire des complications en cas d'infection à la COVID-19.

	50-59 ans	60+
Belgique	91.3	94.2
Danemark	94.1	99.6
France	90.0	91.3
Allemagne	Pas de données	89.3
Luxembourg	87.0	90.9
Portugal	94.5	100
Espagne	90.7	98.5

(source ECDC)

Or, force est de constater, si on compare le statut vaccinal des personnes âgées de plus de 50 ans au Luxembourg par rapport à d'autres pays, que la couverture vaccinale de cette population est moins favorable au Luxembourg que dans certains pays notamment le Danemark ou l'Espagne. Ces pays d'ailleurs envisagent, en se basant e.a. sur leur couverture vaccinale élevée, à lever toutes les restrictions.

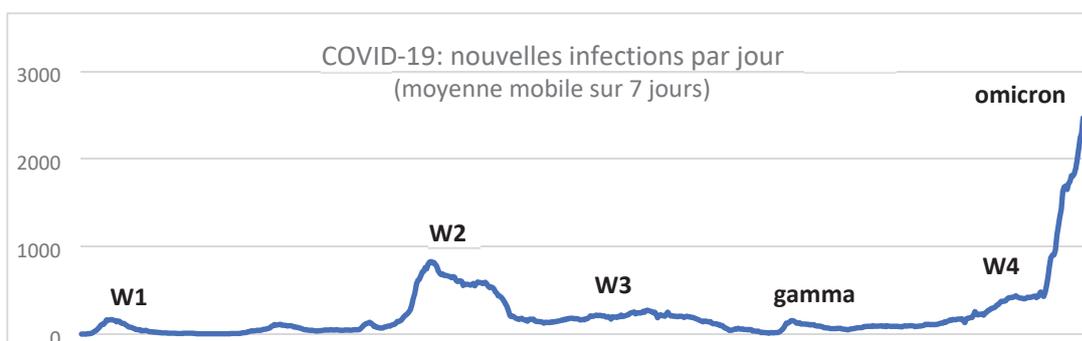
En ce qui concerne les personnes en rétablissement, elles étaient environ 91.000, fin janvier 2022, à avoir eu une infection à la Covid-19 qui date de moins de 180 jours, dont 58.000 environ dans la catégorie d'âge 18+ (dont +/- 38.000 vaccinés), et environ 13.300 parmi les 50+ (dont +/- 9.800 vaccinés).

2. Stabilisation de la progression de la vague du variant Omicron en termes de nouvelles infections

Après avoir connu une progression impressionnante en début d'année, **l'incidence journalière** (moyenne mobile sur 7 jours) **s'est stabilisée** aux alentours de 2.500 infections depuis fin janvier, de sorte que le pic de la vague du variant Omicron semble avoir été atteint. En effet, **on constate un certain ralentissement des nouvelles infections depuis quelque temps.**

Les chiffres hebdomadaires des nouvelles infections reflètent cette tendance.

Alors que pour la semaine du 24 au 30 janvier 2022, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 s'élevait à 14.918 personnes au cours de la semaine du 24 au 30 janvier 2022 contre 15.293 lors de la semaine du 17 au 23 janvier 2022. Pour rappel : au cours de la semaine du 10 au 16 janvier 2022, ce nombre s'élevait à 11.734 infections. En date du 23 janvier 2022, le nombre d'infections actives avait aussi augmenté d'un cran s'élevant à 27.370 infections actives contre 22.433 infections actives au 16 janvier 2022. Si en date du 30 janvier 2022, le nombre d'infection a encore augmenté par rapport au 23 janvier 2022 en passant à 30.764 cas, cette progression semble ralentie par rapport à celles des semaines précédentes.



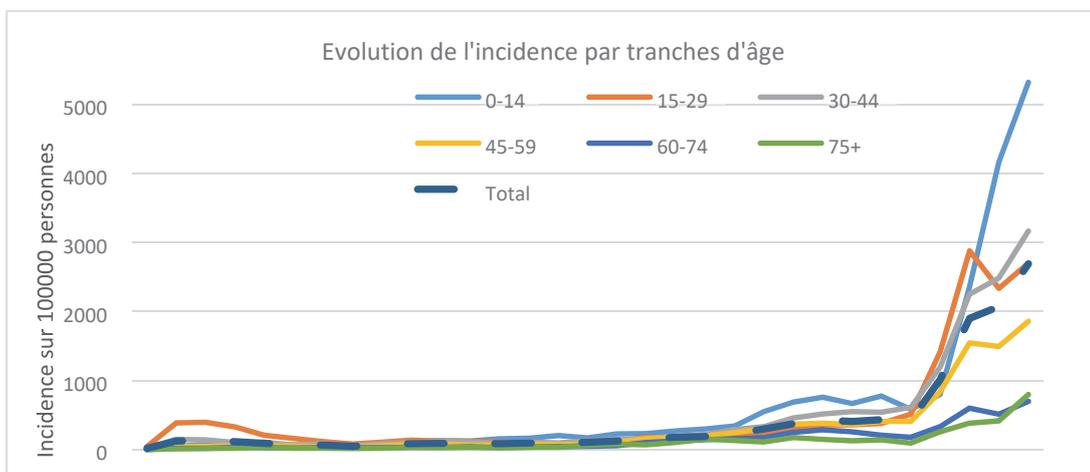
On constate aussi une décroissance du facteur de réplication effectif (RT eff) qui passe de 1.27 au 23 janvier à 0,88 au 30 janvier 2022.

A noter aussi que les infections sont bien dues au variant Omicron, qui s'est déployé très rapidement et a supplanté tout aussi vite le variant prédominant précédent, à savoir le variant Delta. L'analyse

généétique du virus montre en effet qu'au cours de la 3^{ème} semaine de janvier 2022, plus de 99% des infections étaient dues au variant Omicron, sous-variant BA.1., le reste étaient des infections Delta¹.

3. Profil des personnes testées positives

La moyenne d'âge des personnes testées positives reste stable au cours des deux dernières semaines et se situe aux alentours de 28 ans. Cette moyenne d'âge ne fait que refléter la **forte proportion des enfants et adolescents parmi les personnes infectées**, et qui est confirmée par l'incidence par tranches d'âge (cfr graphique ci-dessous). Il résulte du graphique ci-dessous que la tranche d'âge des 0-14 ans enregistre une incidence de plus de 5.000 cas par 100.000 habitants, soit le double de l'incidence générale dans la population. Il échet de noter toutefois que les jeunes de moins de 20 ans sont beaucoup plus souvent testés que le reste de la population, en raison de la stratégie de test dans les écoles avec 3 tests par semaine. Lors de la semaine du 24 au 30 janvier 2022, le taux d'incidence parmi les jeunes de 0-14 ans était de 6.074 cas pour 100.000 habitants. Le taux d'incidence le plus faible a été enregistré chez les 60-74 ans avec 795 cas pour 100.000 habitants. Il échet de souligner dans ce contexte que la population 60 ans et plus, est celle qui a un taux de vaccination élevée avec booster.

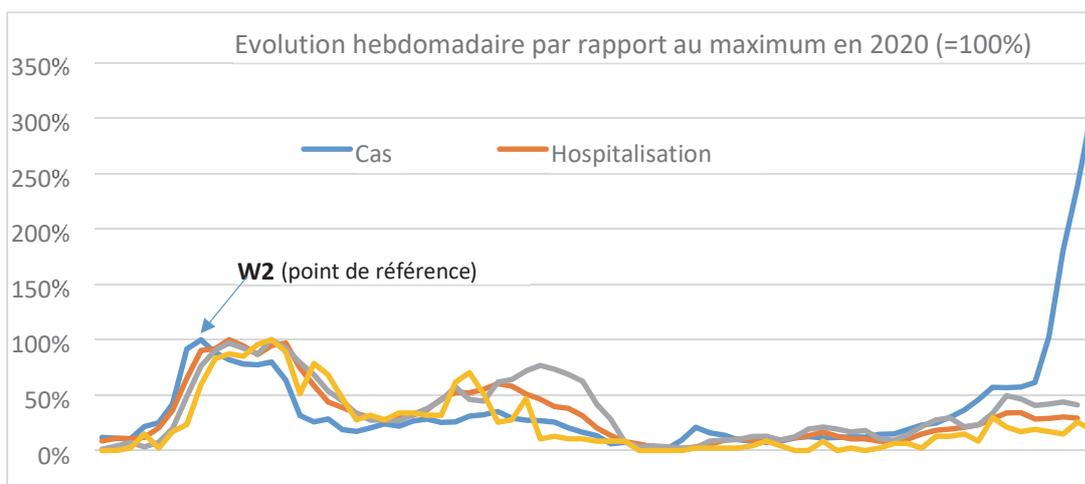


4. Situation dans les hôpitaux et décès

La vague Omicron se différencie des vagues précédentes par **une dissociation entre infections et hospitalisations en soins normaux et soins intensifs, et décès.**

Alors que l'incidence des nouvelles infections est trois fois plus élevée qu'au pic de la deuxième vague (point de référence), le taux d'hospitalisations, notamment en soins intensifs, reste inférieur à la moitié des cas de cette même vague.

¹ rapport REVILUX du Laboratoire national de santé



Durant la semaine du 24 au 30 janvier 2022, il y a eu 167 admissions en lien avec la Covid-19 contre 111 une semaine plus tôt, dont 63 hospitalisations en soins normaux et 10 hospitalisations en soins intensifs. Durant la semaine du 17 janvier au 23 janvier 2022, 58 patients Covid confirmés étaient hospitalisés en en soins normaux et 14 en soins intensifs. **La moyenne d'âge des personnes admises tourne autour des 47/48 ans.**

A noter que **beaucoup de patients sont hospitalisés pour d'autres pathologies** dont ils souffrent et non en raison de leur infection à la Covid-19 qui est détectée une fois qu'ils sont hospitalisés. Or, ces patients doivent être isolés des autres patients pendant leur séjour à l'hôpital et leur prise en charge représente une charge de travail plus lourde pour le personnel médical et soignant. Cet élément perturbe grandement le fonctionnement actuel des hôpitaux. A cela s'ajoute que beaucoup de personnes faisant partie du personnel médical et soignant des hôpitaux sont en quarantaine ou en isolement et manquent partant sur leur lieu de travail.

Durant la semaine du 24 janvier au 30 janvier 2022, 7 nouveaux décès en lien avec la Covid-19 ont été enregistrés. **L'âge moyen des personnes décédées est de 81 ans.**

On peut encore relever que **parmi les personnes hospitalisées en soins intensifs pendant la semaine du 24 au 30 janvier 2022, sur les 10 personnes 8 n'étaient pas ou que partiellement vaccinées.**

Concernant le **statut vaccinal des personnes décédées depuis fin décembre 2020**, date à laquelle le Luxembourg a commencé à vacciner sa population, il y a eu jusqu'au 30 janvier 2022, 458 personnes décédées en lien avec la Covid-19 dont **378 n'étaient pas vaccinées**, 59 ont bénéficié d'une primo-vaccination complète, et 21 étaient « boostées ».

En se basant sur le taux d'hospitalisation en fonction des variants et en tenant compte des séquençages réalisés de manière générale, on constate que pour la période mi-décembre 2020 à mi-janvier 2021, 6.2% de personnes infectées avec le variant Delta étaient hospitalisées contre 1.6% de personnes infectées avec le variant Omicron. Cette différence est statistiquement significative.

Pour la population des 50 ans et plus, la différence est également significative puisque parmi cette population, 19,9% de personnes infectées au variant Delta étaient hospitalisées contre 6% pour celles infectées au variant Omicron.

Si on fait le même calcul pour l'admission en soins intensifs pendant les périodes envisagées, on retrouve un taux de 1.7% avec le variant Delta contre 0.2% pour le variant Omicron pour la population en général, et pour la population des 50 ans et plus, ce taux était de 6.3% pour le variant Delta et de 1% pour le variant Omicron.

Les constats faits au Luxembourg se recoupent avec ceux des autres pays européens.

5. Situation dans les maisons de soins et les établissements d'hébergement pour personnes âgées

Les personnes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et les maisons de soins constituent une population hautement vulnérable qui a souffert significativement de la COVID-19 fin

2020. Actuellement, malgré une augmentation des cas parmi les résidents et le personnel (qui est le reflet de la vague Omicron en population générale), la situation n'est pas inquiétante, car la plupart des personnes infectées sont asymptomatiques ou présentent peu de symptômes. Par ailleurs, le taux de vaccination parmi les résidents de ces structures était très élevé, ce qui leur confère sans aucun doute un effet protecteur majeur.

6. Adaptations proposées

Avant de présenter les adaptations proposées, il échet de rappeler le contexte dans lequel les mesures actuelles ont été prises **au mois de décembre 2021 et de janvier 2022**. A cette époque, **il n'était pas possible de prévoir l'évolution de la situation épidémiologique de manière adéquate, alors que les données, constats et possibles comparaisons faisaient défaut**, y compris dans les pays qui avaient été frappés en premier par la vague Omicron. La vitesse à laquelle le variant se propageait était inquiétant, et on ignorait la pathogénicité et la létalité du nouveau variant. Cette ignorance a amené de nombreux pays, dont le Luxembourg, à adopter **une attitude prudente et prendre certaines mesures restrictives de manière préventive**.

Depuis, grâce aux constats sur le terrain et les expériences dans d'autres pays européens, **une certaine détente est perceptible** dans de nombreux pays européens, dont certains ont ou sont en train d'envisager de lever toutes les restrictions.

S'il y a bien lieu de revoir les mesures à la lumière des constats précités, il est encore trop pour lever toutes les restrictions. **Le projet de loi sous rubrique et les adaptations qu'il entend mettre en œuvre reflètent l'attitude prudente qui a toujours caractérisé la stratégie déployée au Luxembourg pour contrer la Covid-19.**

Concrètement, le projet de loi sous rubrique entend :

- ***Apporter des modifications au régime Covid check sur deux points essentiels :***

1° suppression du régime 2G+ et réintroduction du régime 3G

Le régime 2G+, qui se caractérise par le fait que l'entrée aux établissements et manifestations sous ce régime est réservée

- aux personnes disposant d'un certificat de vaccination datant de moins de 180 jours ;
- aux personnes qui ont reçu une vaccination de rappel ;
- aux titulaires d'un certificat de rétablissement datant de moins de 180 jours ;

et le fait que les personnes non boostées, et dont le certificat de vaccination date de plus de 180 jours, sont obligées de se soumettre en plus à un test, est supprimé et remplacé par le régime 3G.

Le régime 3G est ainsi applicable aux secteurs et rassemblements pour lesquels le 2G+ est actuellement envisagé.

2° alignement de la durée de validité du certificat de vaccination dans le cadre du régime Covid check sur celle pour les voyages c.-à-d. à 270 jours.

- ***Rendre le régime 3G, d'ores et déjà applicable de manière obligatoire sur le lieu de travail, facultatif***

Dans les entreprises, qui sont soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place du régime 3G ne pourra se faire qu'avec l'accord de celle-ci. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place dudit régime exige l'accord de tous les salariés de l'entreprise.

A défaut de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test en cours de validité, les règles générales relatives aux rassemblements s'appliquent (e.a. port du masque, distance).

- ***Rétablir l'horaire normal de fermeture du secteur HORECA***

L'horaire de fermeture actuel des restaurants, cafés et bars, qui est fixé à 23 :00 heures, est aboli. Les établissements HORECA peuvent de nouveau rester ouverts jusqu'au 1 :00 heure du matin, voire plus en cas de nuit blanche.

- ***Abolir les restrictions concernant le domicile privé***

Il est possible d'inviter ou de recevoir à son domicile autant de personnes que l'on souhaite, sans devoir respecter l'obligation du port du masque ou de distanciation sociale, voire sans devoir assi-

gner de places assises aux personnes. Dans la mesure où la situation épidémiologique le permet, et alors qu'il est de toute façon impossible de contrôler le respect des mesures dans pareille situation, une telle suppression est justifiée.

– **Adapter les règles relatives aux rassemblements**

1° tout rassemblement de plus de **dix et jusqu'à cinquante personnes** incluses, **au lieu de vingt**, est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres ;

2° tout rassemblement entre **cinquante et une et deux cents personnes** est soumis en outre à l'obligation que les personnes se voient assigner une place assise ;

3° tout rassemblement entre **deux cent et une et deux mille personnes** incluses, **au lieu de vingt et une et deux cent**, est soumis au régime Covid check ;

4° le **nombre limite** pour les rassemblements autorisés est porté à **2000 (au lieu de 200)**, au-delà de 2000, les rassemblements sont soumis à un protocole sanitaire ;

5° les règles relatives aux **activités péri- et parascolaires** ont été adaptées afin de tenir compte de la réintroduction du 3G. Les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test, si le nombre du groupe dépasse dix personnes.

– **Etendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale à la vaccination des enfants mineurs à tous les enfants mineurs**, alors que la vaccination contre la Covid-19 est, entre temps, ouverte aux enfants à partir de 5 ans. La dérogation à l'article 372 du Code civil, pour le mineur de plus de 16 ans demeure. Celui-ci peut demander à être vacciné sans devoir obtenir préalablement l'accord d'un de ses parents.

– **Supprimer la mise en quarantaine en cas de contact**

Au vu du nombre élevé des infections, le contact tracing, malgré le fait qu'il a été renforcé, a du mal à contacter les personnes dans un délai raisonnable. Par ailleurs de nombreuses personnes sont entre temps vaccinées ou rétablies, de sorte qu'elles disposent d'une certaine immunité et risquent partant d'être moins infectées et de moins transmettre le virus.

– **Adapter les règles relatives à l'isolement y compris dans le cadre des établissements pénitentiaires et du Centre de rétention**

Le principe de l'isolement est qu'il prend fin après 10 jours. Toutefois, il peut être mis fin en cas de mise en isolement avant l'écoulement de ce délai, si la personne infectée réalise à 24 heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. Les règles relatives à l'isolement dans le cadre des établissements pénitentiaires et du Centre de rétention ont été adaptées en conséquence.

Il est proposé que les **mesures prévues** par le présent projet de loi **resteront applicables jusqu'au 30 avril 2022** inclus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, qui se propose d'adapter l'article 1^{er}*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, vise à apporter plusieurs modifications essentielles relatives au régime Covid check. Le régime Covid Check repasse du régime 2G au régime 3G, de sorte qu'un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié est de nouveau admis.

Afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, les personnes doivent pouvoir se prévaloir soit d'un certificat de vaccination de moins de 270 jours (et non plus 180 jours), soit d'un certificat de rétablissement de moins de 180 jours ou d'un certificat de test muni d'un code QR conformément à l'article 3^{quater}. Ainsi, le fait que les personnes non boostées, et dont le certificat de vaccination date de plus de 180 jours, sont obligées de se soumettre en plus à un test, est supprimé et remplacé par le régime 3G. Seules les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 disposent encore de la possibilité de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place.

Par ailleurs, le régime Covid check ne s'applique plus aux rassemblements et événements qui se déroulent au domicile privé. Ces derniers ne sont soumis à aucune condition.

Article 2

Cet article apporte une modification aux dispositions de l'article 2 de cette même loi qui régit le secteur HORECA. L'horaire de fermeture actuel des restaurants, cafés et bars, qui est fixé à 23 :00 heures, est aboli.

Article 3

Etant donné qu'un établissement hospitalier, une structure d'hébergement pour personnes âgées, un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, un centre psycho-gériatrique, un réseau d'aides et de soins, un service d'activités de jour, un service de formation est soumis au régime 3G+, les salles de restauration présentes au sein de ces structures sont également soumises à ce régime plus contraignant que le régime Covid Check (3G).

Dès lors, le paragraphe 3 de l'article 3 de la même loi qui prévoit des règles spécifiques pour les salles de restauration présentes au sein de ces structures, est devenu superfluetatoire.

Article 4

Pour des raisons de sécurité juridique et afin de mieux comprendre quels certificats sont visés, il est proposé d'insérer, à l'article 3bis de la prédite loi, l'ancien paragraphe 3bis directement en dessous du paragraphe 2.

Au sein de ce même article, il est également proposé d'étendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale à la vaccination des enfants mineurs à tous les enfants mineurs et cela indépendamment de leur âge. La dérogation à l'article 372 du Code civil, pour le mineur de plus de 16 ans demeure. Celui-ci peut demander à être vacciné sans devoir obtenir préalablement l'accord d'un de ses parents.

Article 5

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 3septies de la même loi, se propose de rendre facultatif le régime 3G sur le lieu de travail, où il est appliqué de manière obligatoire actuellement. Dans les entreprises, qui sont soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place du régime 3G ne pourra se faire qu'avec l'accord de celle-ci. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place dudit régime exige l'accord de tous les salariés de l'entreprise.

A défaut de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test en cours de validité, les règles générales relatives aux rassemblements prévues à l'article 4 de la loi précitée s'appliquent. Lorsque les règles relatives aux rassemblements s'appliquent, il convient de préciser qu'il faut entendre par nombre de salariés, ceux qui se trouvent simultanément au même endroit (p.ex. bureau, salle conférence, cantine etc.).

Article 6

Cet article prévoit une série de modifications au niveau de l'article 4 relatif aux rassemblements.

Tout rassemblement de plus de dix à cinquante personnes incluses, au lieu de vingt, est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.

Tout rassemblement entre cinquante et un et deux cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Pourtant ces règles ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements entre onze et deux cent personnes se déroulent sous le régime Covid check.

Tout rassemblement entre deux cent et une et deux mille personnes incluses doit se dérouler sous le régime Covid check ou bien les personnes doivent porter un masque et de voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Le nombre limite pour les rassemblements autorisés est portée à 2000 (au lieu de 200) ; au-delà de 2000, les rassemblements sont soumis à un protocole sanitaire. Contrairement à la pratique actuellement

en vigueur, le silence de la part de la Direction de la santé vaudra désormais acceptation (et non plus refus) du protocole sanitaire.

Les règles relatives aux activités péri- et parascolaires ont été adaptées afin de tenir compte de la réintroduction du 3G. Les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test, si le nombre du groupe dépasse dix personnes.

Article 7

Cet article, qui adapte l'article 4*bis* de la loi, harmonise les dispositions relatives activités sportives et de culture physique avec le nouveau régime Covid check. Ainsi, toutes les compétitions sportives sont soumises au régime Covid check et les entraînements réunissant plus de dix personnes sont également soumises au régime Covid check. Dès lors, il n'existe plus de différenciation entre les personnes de moins de 19 ans et celles de plus de 19 ans.

Article 8

L'article sous rubrique, qui modifie l'article 4*quater* de la loi, harmonise les dispositions relatives aux activités culturelles avec le nouveau régime Covid check, de sorte à ce que toute activité culturelle réunissant plus de dix personnes soit soumise au régime Covid check.

Article 9

Les dispositions de l'article 4*quinquies*, qui concernent l'isolement dans les établissements pénitentiaires, sont complétées afin de prévoir la même possibilité pour le détenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours que celle prévue par le régime de droit commun de l'article 7 paragraphe 1^{er}.

Article 10

Par analogie à l'article précédent, les dispositions de l'article 4*sexies* concernant l'isolement pratiqué au centre de rétention sont complétées afin de prévoir la même possibilité pour le retenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours que celle prévue par le régime de droit commun de l'article 7 paragraphe 1^{er}.

Article 11

Comme le présent projet de loi se propose de supprimer la mise en quarantaine en cas de contact avec une personne positive, il échet d'adapter l'intitulé du chapitre 2*quinquies* à cette fin.

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Article 13

L'article sous rubrique, qui modifie l'article 7 de la loi, entend supprimer la mise en quarantaine et d'adapter les règles relatives à l'isolement. Le principe de l'isolement est qu'il prend fin après 10 jours. Toutefois, il peut être mis fin à la mise en isolement avant l'écoulement de ce délai, si la personne infectée réalise à 24 heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

Articles 14 et 15

Ces articles, qui concernent les sanctions visées aux articles 11 et 12 de la loi, ont été adaptés en tenant compte des modifications introduites par les différentes dispositions du présent projet de loi.

Article 16

En adaptant l'article 18 de la loi, il est proposé que les mesures prévues par le présent projet de loi resteront applicables jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Article 17

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite du terme « établissements », il est inséré une virgule ;
- b) Le terme « manifestation » est remplacé par le terme « manifestations » ;
- c) Au point 1°, les termes «, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins » sont supprimés ;
- d) Les points 2° et 3° sont supprimés ;
- e) À l'ancien point 4°, devenu le point 3°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
- f) À la suite du point 3° nouveau, il est inséré un point 4° nouveau libellé comme suit :
« 5° soit d'un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater}. » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont remplacés par les termes « d'un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} » ;

3° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) Par dérogation au paragraphe 2, les rassemblements ou évènements qui se déroulent au domicile ne sont soumis à aucune condition. ».

Art. 2. À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 3. À l'article 3 de la même loi, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 4. À l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau libellé comme suit :

« (2*bis*) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1^{er}, 1*bis*, 1*ter*, 1^{quater} et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. » ;

2° Le paragraphe 3*bis* est supprimé ;

3° Au paragraphe 4, les termes « âgés de douze à quinze ans révolus » sont supprimés.

Art. 5. À l'article 3*septies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'employeur ou le chef d'administration peut exiger que l'ensemble de ses salariés ou agents publics présentent sur leur lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3^{quater}. Dans ce cas, le salarié ou l'agent public qui est titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié ou l'agent public qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail. » ;

b) L'alinéa 4 est supprimé ;

c) *In fine* sont ajoutés deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« L'application de l'alinéa 1^{er}, dans les entreprises peut se faire uniquement sous réserve de l'accord de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur.

A défaut d'obligation de présenter un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, les règles prévues à l'article 4 sont applicables. » ;

- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis » sont remplacés par les termes « de ses salariés, agents publics ou personnes externes vaccinés ou rétablis » ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes « , alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les termes « au paragraphe 1^{er} » et les termes « par le salarié » ;
- 4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « Dans le cas visé au » sont remplacés par les termes « En cas d'application du ».

Art. 6. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « vingt » est remplacé par le terme « cinquante » ;
- b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :
- « Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles *4bis* et *4quater*, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et deux cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;
- c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- i) Les termes « et à l'alinéa 2 » sont insérés entre les termes « à l'alinéa 1^{er} » et les termes « ne s'appliquent pas » ;
- ii) Les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- i) Les termes « vingt et une et deux cents » sont remplacés par les termes « deux cents et une et deux mille » ;
- ii) Le bout de phrase « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » est supprimé ;
- b) À l'alinéa 3, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;
- c) Entre les alinéas 3 et 4 actuels, il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :
- « Les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent au domicile. » ;
- d) À l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 5, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;
- e) À l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;
- f) À l'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7, le terme « refus » est remplacé par le terme « acceptation » ;
- 3° Au paragraphe 6, les alinéas 3 et 4 sont supprimés et remplacés par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :
- « Sans préjudice des dispositions de l'article *4bis*, paragraphe 5, et de l'article *4quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* si le groupe dépasse le nombre de dix personnes. ».

Art. 7. À l'article *4bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :
- « Pour les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er} *bis*. » ;

- 3° Les paragraphes 9 et 10 sont supprimés ;
- 4° L'ancien paragraphe 11, devenu le paragraphe 9, est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1^{er}bis » ;
 - b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) Les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1^{er}bis » ;
 - ii) Les termes « réunissant plus de dix personnes » sont insérés entre le terme « entraînement » et le terme « ou » ;
 - iii) Le terme « une » est remplacé par le terme « toute » ;
 - c) À l'alinéa 3, les termes « , point 27° » sont remplacés par le terme « bis » ;
- 5° À l'ancien paragraphe 12, devenu le paragraphe 10 nouveau, les termes « les paragraphes 8 à 10 » sont remplacés par les termes « le paragraphe 8 » ;
- 6° L'ancien paragraphe 13 devient le paragraphe 11 nouveau.

Art. 8. À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 4 est supprimé ;
- 3° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 4 nouveau.

Art. 9. À l'article 4^{quinquies} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre la troisième et la quatrième phrase, il est inséré une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;
- 2° Au paragraphe 2, il est inséré *in fine* une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. ».

Art. 10. À l'article 4^{sexies} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre la quatrième et la cinquième phrase, il est inséré une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;
- 2° Au paragraphe 2, entre la deuxième et la troisième phrase, il est inséré une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. ».

Art. 11. À l'intitulé du chapitre 2^{quinquies} de la même loi, les termes « et mise en quarantaine » sont supprimés.

Art. 12. À l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre f) de la même loi, les termes « ou déjà en quarantaine » sont supprimés.

Art. 13. À l'article 7 de la même sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Les termes « les mesures suivantes » sont remplacés par les termes « la mesure suivante » ;

- b) Le point 1° est supprimé ;
- c) L'ancien point 2°, devenu le point unique est modifié comme suit :
 - i) Les termes « Pour les personnes :
 - a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ; » sont supprimés ;
 - ii) Le terme « la » est remplacé par le terme « La » ;
 - iii) Les termes « , au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des » sont remplacés par les termes « à vingt-quatre heures d'écart deux » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « de mise en quarantaine ou » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des mesures prévues » sont remplacés par les termes « de la mesure prévue » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés ;

4° Au paragraphe 4, les termes « Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées » sont remplacés par les termes « La mesure de mise en isolement est notifiée ».

Art. 14. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les termes « alinéas 1^{er} et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;

b) Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;

2° À l'alinéa 3, point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés.

Art. 15. À l'article 12, paragraphe 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, sont insérés les termes « et alinéa 2 » à la suite des termes « alinéa 1^{er} » ;

2° Les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés.

Art. 16. À l'article 18 de la même loi, les termes « 28 février » sont remplacés par les termes « 30 avril ».

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique.
Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* et prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23° ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter*;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater*;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisés pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes remplissant les conditions de l'article 1^{er} *bis*. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Sont exemptés d'une telle notification, les établissements ou les activités qui sont obligatoirement soumis au régime Covid check. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3*septies*. En cas

de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.

En cas d'application du régime Covid check, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du Covid check, tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies, et la durée de validité des certificats tels que visés aux articles 1^{er} bis. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'expiration de la durée de la présente loi, la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.
- 30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.
- 31° « salariés » : les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires ;
- 32° « agents publics » : les fonctionnaires, employés et salariés de l'État et les fonctionnaires, employés et salariés communaux ;
- 33° « travailleurs indépendants » : les travailleurs indépendants tels que définis à l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale ;
- 34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne.
- 35° « vaccination de rappel » : administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet.

Chapitre 1^{er} bis – Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check

Art. 1^{er} bis. (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) L'accès aux établissements, rassemblements, manifestation manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR ;
- 43° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- 4° soit d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater.

(3) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater.

(4) Par dérogation au paragraphe 2, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois.

(5) Par dérogation au paragraphe 2, les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont soumis à aucune condition.

Chapitre 1^{er} ter – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux ¹⁸⁷

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tel que visé à l'article 1^{er}, point 27°.

Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un des certificats visés à l'article 1^{er} bis, et de justifier son identité ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Le personnel et l'exploitant des établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater afin d'accéder aux établissements concernés. Le membre du personnel qui présente un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit, en plus de la présentation de son certificat, se prévaloir également d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou d'un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements concernés.

La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux cantines scolaires, aux restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes, aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les cantines universitaires sont soumises aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation à l'arrivée sur leur lieu de travail, soit de présenter un test TAAN et dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif.

Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation visée ci-dessus.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées ci-dessus refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* pour ce qui est du test TAAN, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. Il en est de même si les personnes visées ci-dessus sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, mais refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, doivent, en plus de ce certificat, aussi présenter un certificat de test tel que visé à l'article *3quater*, et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Sont soumis à la même obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, les accompagnateurs d'un patient hospitalisé. Les personnes de plus de douze ans et deux mois, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, et qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs, de même que les accompagnateurs de patients hospitalisés doivent présenter un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4, les personnes visées à l'alinéa 2, et à l'exception du patient hospitalisé, sont soumises à l'obligation de porter un masque.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*, elles se voient refuser l'accès à l'établissement concerné.

Ne peuvent toutefois se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

(3) Les salles de restauration présentes au sein des structures visées au paragraphe 1^{er} sont soumises au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, et les services de vente à emporter offerts par ces mêmes structures sont soumis aux conditions de l'article 2, paragraphe 2.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psycho-gériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation.

Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

(1bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

- 1° un État associé de l'Espace Schengen ;
- 2° un État tiers dès lors que ce certificat :
 - a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
 - b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1ter) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(1quater) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément aux paragraphes 1^{er} et 1^{er} bis aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

(2bis) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1^{er}, 1bis, 1ter, 1quater et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée.

(3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1ter et 1quater, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(3bis) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée.~~

(4) Pour la vaccination des enfants mineurs **âgés de douze à quinze ans révolus** contre la Covid-19, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
- 2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé ;
- c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de vingt-quatre heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux

bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3septies. (1) Tout salarié, agent public et travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail. **L'employeur ou le chef d'administration peut exiger que l'ensemble de ses salariés ou agents publics présentent sur leur lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Dans ce cas, le salarié ou l'agent public qui est titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié ou l'agent public qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.**

L'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés à l'alinéa 1^{er}.

Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas.

L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

L'application de l'alinéa 1^{er}, dans les entreprises peut se faire uniquement sous réserve de l'accord de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur.

A défaut d'obligation de présenter un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, les règles prévues à l'article 4 sont applicables.

(2) Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste **de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis de ses salariés, agents publics ou personnes externes vaccinés ou rétablis**.

L'inscription des salariés ou agents publics sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des salariés ou agents publics et la durée de validité du certificat. Le salarié ou l'agent public qui est inscrit sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. Le défaut d'inscription sur la liste n'a aucun impact sur la relation de travail.

La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'issue de cette durée, ladite liste est détruite.

L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer la tenue de cette liste soit à un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

(3) Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, selon les dispositions de l'article L. 233-10 du Code du travail, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées.

Cette période de non-rémunération est neutralisée par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage tel que défini à l'article L. 521-15 du Code du travail et de l'indemnité compensatoire tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, par le salarié et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(4) **Dans le cas visé au En cas d'application du** paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'agent public peut prendre, sous réserve de l'accord du chef d'administration ou de son délégué, du congé de récréation ou, à défaut, il perd de plein droit la partie de sa rémunération à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux agents publics ne disposant pas de congé de récréation, la possibilité du recours à ce dernier est remplacée par celle à du congé épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. À cet effet, le compte épargne-temps peut présenter un solde négatif. Ce dernier est compensé au fur et à mesure que l'agent public preste des heures excédentaires ou supplémentaires. Au cas où l'agent public cesserait ses fonctions avant d'avoir compensé le solde négatif, il rembourse la rémunération correspondante.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, par l'agent public et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de poursuites disciplinaires ou de résiliation du contrat de travail et ne constituent pas un abandon caractérisé de l'exercice des fonctions.

(5) Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour la durée de la période de non-rémunération du salarié ou de l'agent public. Par dérogation aux articles 170 et 171 du Code de la sécurité sociale, la période de non-rémunération du salarié et de l'agent public compte également comme période effective d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 dans la limite du seuil de soixante-quatre heures déterminé à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'en raison de l'application des dispositions du présent article, le total mensuel des heures de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, et à condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du même mois atteigne au moins ce même seuil, les parts patronale et salariale des cotisations pour l'assurance pension relatives aux heures manquantes pour atteindre ce seuil sont versées par l'employeur.

Lorsque le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, le seuil à utiliser pour compléter les heures non-rémunérées correspond au nombre d'heures de travail défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues.

Par dérogation à l'article 240 du Code de la sécurité sociale, la charge des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est supportée, en dehors de l'intervention de l'État définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, à parts égales aux assurés et aux employeurs.

Par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, la part des cotisations incombant au salarié relative aux heures de non-rémunération requises pour atteindre les seuils prévus à l'alinéa 2, ou, s'il y a lieu, à l'alinéa 3, est déduite par l'employeur du salaire dû sur une période ne pouvant pas dépasser six mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois pour lequel ces cotisations sont dues.

Par dérogation à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation pour la détermination des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est le salaire horaire moyen des trois mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 6 s'appliquent également aux agents publics tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(6) Par dérogation à l'article L. 511-9 du Code du travail, les salariés qui ne peuvent pas présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* de la présente loi, ne peuvent être admis au bénéfice des prestations prévues au livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail. Il en est de même des salariés qui ne peuvent présenter un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) L'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

(8) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les salariés.

(9) Au sens du présent article, la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail.

Chapitre 2 *ter* – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour

le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à **vingt cinquante** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et deux cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er} **et à l'alinéa 2** ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o.**

(3) Tout rassemblement entre **vingt et une et deux cents deux cents et une et deux mille** personnes incluses est soumis au régime Covid check **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o,** ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux **cents mille** personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent au domicile.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux **cents mille** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 3 les événements accueillant plus de deux **cents mille** personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut **refus acceptation** du protocole.

En cas de refus du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole adapté doit faire l'objet d'une nouvelle notification.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4*bis* ni dans les transports publics.

(5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Sauf aux cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

~~Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*.~~

~~Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*.~~

Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* si le groupe dépasse le nombre de dix personnes.

Les jeunes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans les deux cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est applicable **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o.**

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

1^o un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;

2^o un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

(7) Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(8) **Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.**

Pour les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er} bis.

(9) **Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er} bis.**

(10) Les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité, auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent remplir les conditions de l'article 1^{er}bis.

(11 9) Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions de l'article 1^{er}bis telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 1^{er}bis telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement réunissant plus de dix personnes ou à toute une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes désignées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}bis, point 27^o.

(12 10) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés et leurs encadrants visés par les paragraphes 8 à 10 le paragraphe 8.

(13 11) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités culturelles est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Au-delà de dix personnes qui pratiquent simultanément une activité culturelle, le régime Covid check est applicable tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o.

(2) Les restrictions prévues au paragraphe 1^{er} 424 ne s'appliquent pas au groupe de personnes constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités culturelles scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(3) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation culturelle, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation culturelle sous le régime Covid check.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, ne peuvent participer aux activités culturelles que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les jeunes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail ou d'un contrat de prestation de service.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que si remplissent les conditions de l'article 1^{er}bis.

(54) Toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans, sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

Chapitre 2^{quater}-1 – Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention

Art. 4^{quinq}ies. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, chaque détenu, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement, qui est nouvellement admis dans un centre pénitentiaire est mis en quarantaine au sein du centre pénitentiaire pendant une durée de sept jours. Le sixième jour de la quarantaine, le détenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours. **Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart.** En cas de refus du détenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque détenu ayant quitté temporairement le périmètre du centre pénitentiaire en raison d'un aménagement de sa peine, d'une sortie temporaire ou d'une extraction, au sens de l'article 2, lettre (g), ou de l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de sa rentrée au centre pénitentiaire. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours. **Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart.**

(3) Le port d'un masque, une distance minimale de deux mètres entre les personnes, ainsi que la désinfection des mains et des locaux, sont obligatoires à l'intérieur du périmètre des centres pénitentiaires. Les détenus sont dispensés du port du masque dans leur cellule.

Art. 4^{sex}ies. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, toute personne nouvellement accueillie au Centre de rétention est mise en quarantaine au sein de l'établissement pour une durée de sept jours, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement. Le sixième jour de la quarantaine, le retenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. **Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart.** En cas de refus du retenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque retenu ayant quitté temporairement le périmètre du Centre de rétention est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de son retour au centre. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. **Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart.** En cas de refus du retenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours.

(3) Le port d'un masque, le respect d'une distance minimale de deux mètres entre les personnes ainsi que la désinfection des mains sont obligatoires dans les locaux du Centre de rétention. Les retenus sont dispensés du port du masque dans leur unité de séjour.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile **ou déjà en quarantaine**) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5°:

1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;

- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne, remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer.

Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, **les mesures suivantes la mesure suivante :**

1^o mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour.

En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office.

En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;

2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;

b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;

c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues de la mesure prévue au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées. La mesure de mise en isolement est notifiée aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19;
- 1°bis acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°bis suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°ter suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1bis) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°bis Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;

- iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel

traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées.

Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 3bis – Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines

Art. 10bis. (1) Le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, est habilité à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

(3) Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le pharmacien doit au préalable accomplir et réussir une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Le volet théorique de la formation porte sur :

- 1° la biologie du virus Covid-19, le mode de fonctionnement des vaccins Covid-19 employés dans le cadre de la stratégie de vaccination Covid-19 ;
- 2° les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses et des décisions du Conseil de gouvernement concernant l'utilisation desdits vaccins Covid-19 ;
- 3° la mise en application des principes d'hygiène, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 4° la connaissance des mesures de protection à respecter tant pour la protection de la personne à vacciner que celle de la personne qui administre le vaccin ;
- 5° l'importance du respect et de la qualité des procédures à suivre pour la vaccination ;
- 6° la connaissance des principes de conservation et de stockage des vaccins, de la procédure de préparation ou de reconstituant des vaccins ;
- 7° la connaissance des bons gestes pour l'injection ;
- 8° la connaissance des risques et effets indésirables possibles de la vaccination contre la Covid-19, et des conduites à tenir.

Le volet pratique de la formation comporte une mise en pratique des notions enseignées et un apprentissage pratique relatif à la préparation, la dilution et l'administration du vaccin.

La formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.

(4) Le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines qui comporte les engagements suivants :

- 1° connaître les mesures à mettre en place en cas de choc analytique consécutif à la vaccination ainsi qu'à disposer des médicaments adéquats ;
- 2° déclarer les cas d'effets secondaires indésirables post-vaccinaux qui lui auront été communiqués selon la procédure de pharmacovigilance ;
- 3° disposer d'un réfrigérateur médical ou d'un réfrigérateur standard dédié exclusivement au stockage de médicaments et utiliser le protocole de suivi et de traçabilité de la température du réfrigérateur élaboré par le ministre de la Santé ;
- 4° respecter à tout moment la chaîne du froid ;
- 5° disposer du matériel nécessaire à la préparation et l'injection du vaccin ;
- 6° préparer et administrer de manière stricte les vaccins délivrés selon les résumés des caractéristiques des produits et les recommandations de la Direction de la santé ;
- 7° disposer d'un local approprié pour assurer l'acte de vaccination en toute sécurité et confidentialité ;
- 8° disposer de matériel informatique équipé de browsers adéquats afin de pouvoir utiliser la plateforme informatique mise à la disposition par la Direction de la santé ;
- 9° déclarer les personnes vaccinées sur la plateforme informatique visée au point 8° ;
- 10° utiliser de manière rationnelle les doses de vaccins préparés.

(5) Sans préjudice quant aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cette autorisation devient caduque dès que la présente loi cesse de produire ses effets.

Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque les conditions visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ne sont pas respectées.

(6) Le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'État.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

- 1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4 alinéa 1^{er} ;
- 2° à l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 7 ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 7° à l'article 4bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° à l'article 4bis, paragraphes 2 et 3 ;
- 9° à l'article 4bis, paragraphe 13 11 ;
- 10° à l'article 4quater, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;
- 11° à l'article 4quater, paragraphe 3 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même

peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Est puni de la même peine l'employeur qui ne respecte pas son obligation de contrôle visée à l'article 3septies.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

- 1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;
- 2° à l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, première phrase ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 7° à l'article 4bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° à l'article 4quater, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements soumis au régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} **et alinéa 2** ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; ainsi que le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement **ou de mise en quarantaine** prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont respectivement punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est rem-

boursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est

adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi.

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des

professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
 - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des

activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 28 février 30 avril 2022 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16^{ter} et 16^{quater} de la présente loi.

L'article 16^{sexties} de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Paule Flies / Nadia Rangan
Téléphone :	247-75663
Courriel :	paule.flies@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose d'adapter ponctuellement la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient d'être adoptée en dernier lieu en date du 11 janvier 2022.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	06/02/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7964/01

N° 7964¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.2.2022).....	1
2) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
4) Texte coordonné du projet de loi.....	3
5) Textes coordonnés.....	7

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.2.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7964.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

L'amendement sous rubrique entend apporter au niveau de l'article 4, sous 3°, une précision à des fins de sécurité juridique. La référence aux enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus est remplacée par celle aux enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus. A partir de 16 ans, les mineurs n'ont pas besoin de l'accord parental pour se faire vacciner contre la Covid-19

Amendement 2

L'amendement sous rubrique entend compléter l'article 12 du projet de loi élargi, qui a trait à l'article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée, en supprimant le paragraphe *2bis* dudit article 5. Ce paragraphe concerne l'obligation pour tout passager à destination du Luxembourg par voie aérienne à remplir le formulaire de localisation des passagers. Or, il échet de noter que cette formalité n'est appliquée dans tous les pays de l'Union européenne, et que le gros des vols à destination du Luxembourg sont des vols de courte durée, de sorte qu'il est proposé de supprimer cette obligation.

Amendement 3

Etant donné que le présent projet de loi lève la fermeture fixée à 23 heures, l'article 17 prévoit une dérogation par rapport à l'article L. 211-7 du Code du travail. Cette dérogation est seulement applicable aux établissements qui étaient touchés par la fermeture. Ce dernier dispose que toute entreprise doit établir un plan d'organisation de travail en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée à l'article L. 211-6 du Code du travail. Le paragraphe 3 du même article dispose que le travail presté au-delà des limites fixées par le plan d'organisation du travail pour la journée, la semaine ou le plan d'organisation du travail entier n'est pas considéré comme travail supplémentaire, si en cours d'application d'un plan d'organisation du travail celui-ci doit être modifié à la demande de l'employeur et si cette modification est communiquée au salarié concerné avec un délai de préavis d'au moins trois jours avant l'événement.

Une modification à court terme de la fermeture a pour conséquence que les établissements touchés par celle-ci se trouvent, le cas échéant, dans l'impossibilité de respecter les délais susvisés, d'où la nécessité de la présente dérogation.

Observation par rapport à l'article 5 du commentaire des articles

Concernant la mise en œuvre du régime 3G, il échet d'apporter une précision également à des fins de sécurité juridique, alors qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le commentaire des articles du projet de loi sous rubrique. Contrairement audit commentaire, si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place dudit régime exige l'accord de tous les salariés. Or, il échet de noter que dans ce cas, et d'après le texte du projet de loi, il appartient à l'employeur de décider s'il opte ou non pour ce régime. L'accord des salariés n'est dès lors pas requis.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

A l'article 4 du projet de loi n° 7964 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le point 3° est remplacé comme suit :

«3° Au paragraphe 4, les termes « Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19 » sont remplacés par les termes « Pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus ».»

Amendement 2

L'article 12 du même projet de loi est modifié comme suit :

« À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre f), les termes « ou déjà en quarantaine » sont supprimés ;

2° Le paragraphe *2bis* est supprimé. »

Amendement 3

Entre les articles 15 et 16 est inséré un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. A la suite de l'article 16*sexties* de la même loi est inséré un nouvel article 16*septies*, libellé comme suit :

« Art. 16*septies*. Par dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail, les établissements visés à l'article 2, paragraphe 1er, ne sont pas tenus d'établir le plan d'organisation du travail dans le délai des cinq jours francs avant le début de la période de référence, respectivement dans le délai des trois jours avant le jour de l'événement ayant pour cause la modification du plan d'organisation du travail en cours d'application. » »

Les anciens articles 16 et 17 du projet de loi sont renumérotés 17 et 18.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite du terme « établissements », il est inséré une virgule ;
- b) Le terme « manifestation » est remplacé par le terme « manifestations » ;
- c) Au point 1°, les termes « , lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins » sont supprimés ;
- d) Les points 2° et 3° sont supprimés ;
- e) À l'ancien point 4°, devenu le point 3°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
- f) À la suite du point 3° nouveau, il est inséré un point 4° nouveau libellé comme suit :
« 5° soit d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*. » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont remplacés par les termes « d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* » ;

3° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) Par dérogation au paragraphe 2, les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont soumis à aucune condition. ».

Art. 2. À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 3. À l'article 3 de la même loi, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 4. À l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau libellé comme suit :

« (2*bis*) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1^{er}, 1*bis*, 1*ter*, 1*quater* et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. » ;

2° Le paragraphe 3*bis* est supprimé ;

3° Au paragraphe 4, les termes « âgés de douze à quinze ans révolus » sont supprimés.

3° Au paragraphe 4, les termes « Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19 » sont remplacé par ceux « Pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus ».

Art. 5. À l'article 3*septies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'employeur ou le chef d'administration peut exiger que l'ensemble de ses salariés ou agents publics présentent sur leur lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Dans ce cas, le salarié ou l'agent public qui est titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié ou l'agent public qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail. » ;

b) L'alinéa 4 est supprimé ;

c) *In fine* sont ajoutés deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« L'application de l'alinéa 1^{er}, dans les entreprises peut se faire uniquement sous réserve de l'accord de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur.

A défaut d'obligation de présenter un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, les règles prévues à l'article 4 sont applicables. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis » sont remplacés par les termes « de ses salariés, agents publics ou personnes externes vaccinés ou rétablis » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes « , alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les termes « au paragraphe 1^{er} » et les termes « par le salarié » ;

4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « Dans le cas visé au » sont remplacés par les termes « En cas d'application du ».

Art. 6. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « vingt » est remplacé par le terme « cinquante » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et deux cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

i) Les termes « et à l'alinéa 2 » sont insérés entre les termes « à l'alinéa 1^{er} » et les termes « ne s'appliquent pas » ;

ii) Les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) Les termes « vingt et une et deux cents » sont remplacés par les termes « deux cents et une et deux mille » ;

ii) Le bout de phrase « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » est supprimé ;

b) À l'alinéa 3, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;

c) Entre les alinéas 3 et 4 actuels, il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« Les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent au domicile. » ;

d) À l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 5, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;

- e) À l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;
- f) À l'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7, le terme « refus » est remplacé par le terme « acceptation » ;
- 3° Au paragraphe 6, les alinéas 3 et 4 sont supprimés et remplacés par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :
- « Sans préjudice des dispositions de l'article *4bis*, paragraphe 5, et de l'article *4quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* si le groupe dépasse le nombre de dix personnes. ».
- Art. 7.** À l'article *4bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :
- « Pour les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er} *bis*. » ;
- 3° Les paragraphes 9 et 10 sont supprimés ;
- 4° L'ancien paragraphe 11, devenu le paragraphe 9, est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1^{er} *bis* » ;
- b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- i) Les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1^{er} *bis* » ;
- ii) Les termes « réunissant plus de dix personnes » sont insérés entre le terme « entraînement » et le terme « ou » ;
- iii) Le terme « une » est remplacé par le terme « toute » ;
- c) À l'alinéa 3, les termes « , point 27° » sont remplacés par le terme « *bis* » ;
- 5° À l'ancien paragraphe 12, devenu le paragraphe 10 nouveau, les termes « les paragraphes 8 à 10 » sont remplacés par les termes « le paragraphe 8 » ;
- 6° L'ancien paragraphe 13 devient le paragraphe 11 nouveau.

- Art. 8.** À l'article *4quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 4 est supprimé ;
- 3° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 4 nouveau.

- Art. 9.** À l'article *4quinquies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre la troisième et la quatrième phrase, il est inséré une phrase nouvelle libellée comme suit :
- « Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;
- 2° Au paragraphe 2, il est inséré *in fine* une phrase nouvelle libellée comme suit :
- « Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. ».

- Art. 10.** À l'article *4sexies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre la quatrième et la cinquième phrase, il est inséré une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;

2° Au paragraphe 2, entre la deuxième et la troisième phrase, il est inséré une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. ».

Art. 11. À l'intitulé du chapitre *2quinquies* de la même loi, les termes « et mise en quarantaine » sont supprimés.

Art. 12. À l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre f) de la même loi, les termes « ou déjà en quarantaine » sont supprimés.

À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre f), les termes « ou déjà en quarantaine » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2bis est supprimé.

Art. 13. À l'article 7 de la même sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « les mesures suivantes » sont remplacés par les termes « la mesure suivante » ;
- b) Le point 1° est supprimé ;
- c) L'ancien point 2°, devenu le point unique est modifié comme suit :
 - i) Les termes « Pour les personnes :
 - a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ; » sont supprimés ;
 - ii) Le terme « la » est remplacé par le terme « La » ;
 - iii) Les termes « , au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des » sont remplacés par les termes « à vingt-quatre heures d'écart deux » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « de mise en quarantaine ou » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des mesures prévues » sont remplacés par les termes « de la mesure prévue » ;
- b) À l'alinéa 2, les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés ;

4° Au paragraphe 4, les termes « Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées » sont remplacés par les termes « La mesure de mise en isolement est notifiée ».

Art. 14. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, les termes « alinéas 1^{er} et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;
- b) Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;

2° À l'alinéa 3, point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés.

Art. 15. À l'article 12, paragraphe 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, sont insérés les termes « et alinéa 2 » à la suite des termes « alinéa 1^{er} » ;

2° Les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés.

Art. 16. A la suite de l'article 16*sixties* est inséré un nouvel article 16*septies*, libellé comme suit :

« Art. 16septies. Par dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail, les établissements visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne sont pas tenus d'établir le plan d'organisation du travail dans le délai des cinq jours francs avant le début de la période de référence, respectivement dans le délai des trois jours avant le jour de l'événement ayant pour cause la modification du plan d'organisation du travail en cours d'application. »

Art. 16 17. À l'article 18 de la même loi, les termes « 28 février » sont remplacés par les termes « 30 avril ».

Art. 17 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTES COORDONNES

Les amendements sont en vert.

LOI DU 17 JUILLET 2020

portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique.
Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;

- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gériatrique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psychogériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* et prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23° ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter*;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater*;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;

- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes remplissant les conditions de l'article 1^{er} bis. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Sont exemptés d'une telle notification, les établissements ou les activités qui sont obligatoirement soumis au régime Covid check. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3septies. En cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.
- En cas d'application du régime Covid check, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.
- Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du Covid check, tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies, et la durée de validité des certificats tels que visés aux articles 1^{er} bis. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'expiration de la durée de la présente loi, la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.
- 30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.
- 31° « salariés » : les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires ;

- 32° « agents publics » : les fonctionnaires, employés et salariés de l'État et les fonctionnaires, employés et salariés communaux ;
- 33° « travailleurs indépendants » : les travailleurs indépendants tels que définis à l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale ;
- 34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne.
- 35° « vaccination de rappel » : administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet.

Chapitre 1^{er} bis – Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check

Art. 1^{er} bis. (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) L'accès aux établissements, rassemblements, manifestation manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR ;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- 4° soit d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater.

(3) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater.

(4) Par dérogation au paragraphe 2, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois.

(5) Par dérogation au paragraphe 2, les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont soumis à aucune condition.

Chapitre 1^{er} ter – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux¹⁸⁷

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tel que visé à l'article 1^{er}, point 27°.

Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un des certificats visés à l'article 1^{er} bis, et de justifier son identité ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Le personnel et l'exploitant des établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater afin d'accéder

aux établissements concernés. Le membre du personnel qui présente un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doit, en plus de la présentation de son certificat, se prévaloir également d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou d'un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements concernés.

La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux cantines scolaires, aux restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes, aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les cantines universitaires sont soumises aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation à l'arrivée sur leur lieu de travail, soit de présenter un test TAAN et dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif.

Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation visée ci-dessus.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées ci-dessus refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* pour ce qui est du test TAAN, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. Il en est de même si les personnes visées ci-dessus sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, mais refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent, en plus de ce certificat, aussi présenter un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*, et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Sont soumis à la même obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, les accompagnateurs d'un patient hospitalisé. Les personnes de plus de

douze ans et deux mois, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs, de même que les accompagnateurs de patients hospitalisés doivent présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4, les personnes visées à l'alinéa 2, et à l'exception du patient hospitalisé, sont soumises à l'obligation de porter un masque.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, elles se voient refuser l'accès à l'établissement concerné.

Ne peuvent toutefois se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

(3) Les salles de restauration présentes au sein des structures visées au paragraphe 1^{er} sont soumises au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les services de vente à emporter offerts par ces mêmes structures sont soumis aux conditions de l'article 2, paragraphe 2.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psychogériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation.

Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

(1bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

- 1° un État associé de l'Espace Schengen ;
- 2° un État tiers dès lors que ce certificat :
 - a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
 - b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1ter) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(1quater) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément aux paragraphes 1^{er} et 1^{er} bis aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;

2° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

(2bis) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1^{er}, 1bis, 1ter, 1quater et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée.

(3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1ter et 1quater, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3bis) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée.

(4) Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19, Pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
- 2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé ;
- c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de vingt-quatre heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole

sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3septies. (1) Tout salarié, agent public et travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail. **L'employeur ou le chef d'administration peut exiger que l'ensemble de ses salariés ou agents publics présentent sur leur lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Dans ce cas, le salarié ou l'agent public qui est titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur**

place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié ou l'agent public qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

L'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés à l'alinéa 1^{er}.

Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas.

L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

~~Les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.~~

L'application de l'alinéa 1^{er}, dans les entreprises peut se faire uniquement sous réserve de l'accord de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur.

A défaut d'obligation de présenter un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, les règles prévues à l'article 4 sont applicables.

(2) Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste ~~de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis~~ **de ses salariés, agents publics ou personnes externes vaccinés ou rétablis.**

L'inscription des salariés ou agents publics sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des salariés ou agents publics et la durée de validité du certificat. Le salarié ou l'agent public qui est inscrit sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. Le défaut d'inscription sur la liste n'a aucun impact sur la relation de travail.

La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'issue de cette durée, ladite liste est détruite.

L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer la tenue de cette liste soit à un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

(3) Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, selon les dispositions de l'article L. 233-10 du Code du travail, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées.

Cette période de non-rémunération est neutralisée par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage tel que défini à l'article L. 521-15 du Code du travail et de l'indemnité compensatoire tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, par le salarié et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(4) ~~Dans le cas visé au~~ **En cas d'application du** paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'agent public peut prendre, sous réserve de l'accord du chef d'administration ou de son délégué, du congé de récréation ou, à défaut, il perd de plein droit la partie de sa rémunération à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux agents publics ne disposant pas de congé de récréation, la possibilité du recours à ce dernier est remplacée par celle à du congé épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. À cet effet, le compte épargne-temps peut présenter un solde négatif. Ce dernier est compensé au fur et à mesure que l'agent public preste des heures excédentaires ou supplémentaires. Au cas où l'agent public cesserait ses fonctions avant d'avoir compensé le solde négatif, il rembourse la rémunération correspondante.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, par l'agent public et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de poursuites disciplinaires ou de résiliation du contrat de travail et ne constituent pas un abandon caractérisé de l'exercice des fonctions.

(5) Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour la durée de la période de non-rémunération du salarié ou de l'agent public. Par dérogation aux articles 170 et 171 du Code de la sécurité sociale, la période de non-rémunération du salarié et de l'agent public compte également comme période effective d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 dans la limite du seuil de soixante-quatre heures déterminé à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'en raison de l'application des dispositions du présent article, le total mensuel des heures de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, et à condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du même mois atteigne au moins ce même seuil, les parts patronale et salariale des cotisations pour l'assurance pension relatives aux heures manquantes pour atteindre ce seuil sont versées par l'employeur.

Lorsque le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, le seuil à utiliser pour compléter les heures non-rémunérées correspond au nombre d'heures de travail défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues.

Par dérogation à l'article 240 du Code de la sécurité sociale, la charge des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est supportée, en dehors de l'intervention de l'État définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, à parts égales aux assurés et aux employeurs.

Par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, la part des cotisations incombant au salarié relative aux heures de non-rémunération requises pour atteindre les seuils prévus à l'alinéa 2, ou, s'il y a lieu, à l'alinéa 3, est déduite par l'employeur du salaire dû sur une période ne pouvant pas dépasser six mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois pour lequel ces cotisations sont dues.

Par dérogation à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation pour la détermination des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est le salaire horaire moyen des trois mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 6 s'appliquent également aux agents publics tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(6) Par dérogation à l'article L. 511-9 du Code du travail, les salariés qui ne peuvent pas présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la présente loi, ne peuvent être admis au

bénéfice des prestations prévues au livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail. Il en est de même des salariés qui ne peuvent présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) L'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

(8) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les salariés.

(9) Au sens du présent article, la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail.

Chapitre 2 ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à vingt cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et deux cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er} **et à l'alinéa 2** ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o.**

(3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents **deux cents et une et deux mille** personnes incluses est soumis au régime Covid check **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o,** ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux **cents mille** personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent au domicile.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux **cents mille** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 3 les événements accueillant plus de deux **cents mille** personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut **refus** **acceptation** du protocole.

En cas de refus du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole adapté doit faire l'objet d'une nouvelle notification.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique ;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4*bis* ni dans les transports publics.

(5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Sauf aux cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater si le groupe dépasse le nombre de dix personnes.

Les jeunes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans les deux cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est applicable tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

(7) Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le

cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(8) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Pour les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er} bis.

(9) Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er} bis.

(10) Les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité, auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent remplir les conditions de l'article 1^{er} bis.

(11) 9) Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions **de l'article 1^{er} bis** telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions **de l'article 1^{er} bis** telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement **réunissant plus de dix personnes** ou à **toute** une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes désignées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er} bis, point 27°.

(12) 10) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés et leurs encadrants visés par **les paragraphes 8 à 10 le paragraphe 8.**

(13) 11) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités culturelles est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Au-delà de dix personnes qui pratiquent simultanément une activité culturelle, le régime Covid check est applicable **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°.**

(2) Les restrictions prévues au paragraphe 1^{er} 424 ne s'appliquent pas au groupe de personnes constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités culturelles scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(3) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation culturelle, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation culturelle sous le régime Covid check.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, ne peuvent participer aux activités culturelles que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les jeunes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail ou d'un contrat de prestation de service.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que si remplissent les conditions de l'article 1^{er} bis.

(5 4) Toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans, sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

Chapitre 2quater-1 – Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention

Art. 4quinquies. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, chaque détenu, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement, qui est nouvellement admis dans un centre pénitentiaire est mis en quarantaine au sein du centre pénitentiaire pendant une durée de sept jours. Le sixième jour de la quarantaine, le détenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours. **Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart.** En cas de refus du détenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque détenu ayant quitté temporairement le périmètre du centre pénitentiaire en raison d'un aménagement de sa peine, d'une sortie temporaire ou d'une extraction, au sens de l'article 2, lettre (g), ou de l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de sa rentrée au centre pénitentiaire. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours. **Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart.**

(3) Le port d'un masque, une distance minimale de deux mètres entre les personnes, ainsi que la désinfection des mains et des locaux, sont obligatoires à l'intérieur du périmètre des centres pénitentiaires. Les détenus sont dispensés du port du masque dans leur cellule.

Art. 4sexies. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, toute personne nouvellement accueillie au Centre de rétention est mise en quarantaine au sein de l'établissement pour une durée de sept jours, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement. Le sixième jour de la quarantaine, le retenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours.

Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque retenu ayant quitté temporairement le périmètre du Centre de rétention est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de son retour au centre. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. **Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart.** En cas de refus du retenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours.

(3) Le port d'un masque, le respect d'une distance minimale de deux mètres entre les personnes ainsi que la désinfection des mains sont obligatoires dans les locaux du Centre de rétention. Les retenus sont dispensés du port du masque dans leur unité de séjour.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ~~ou déjà en quarantaine~~) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5°:

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne, remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer.

Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, **les mesures suivantes la mesure suivante :**

1^o mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour.

En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office.

En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;

2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;

b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;

c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, **des à vingt-quatre heures d'écart deux** tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure **de mise en quarantaine ou** d'isolement

peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre **des mesures prévues de la mesure prévue** au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement **ou de mise en quarantaine** qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) **Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées. La mesure de mise en isolement est notifiée** aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19;
- 1°bis acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°bis suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°ter suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1bis) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°bis Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :

- a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
- b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
- c) l'historique des dépistages Covid-19.

Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :

- a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
- b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
- c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
- d) si le vaccin a été administré.

3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées.

Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 3bis – Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines

Art. 10bis. (1) Le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, est habilité à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

(3) Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le pharmacien doit au préalable accomplir et réussir une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte

un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Le volet théorique de la formation porte sur :

- 1° la biologie du virus Covid-19, le mode de fonctionnement des vaccins Covid-19 employés dans le cadre de la stratégie de vaccination Covid-19 ;
- 2° les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses et des décisions du Conseil de gouvernement concernant l'utilisation desdits vaccins Covid-19 ;
- 3° la mise en application des principes d'hygiène, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 4° la connaissance des mesures de protection à respecter tant pour la protection de la personne à vacciner que celle de la personne qui administre le vaccin ;
- 5° l'importance du respect et de la qualité des procédures à suivre pour la vaccination ;
- 6° la connaissance des principes de conservation et de stockage des vaccins, de la procédure de préparation ou de reconstituant des vaccins ;
- 7° la connaissance des bons gestes pour l'injection ;
- 8° la connaissance des risques et effets indésirables possibles de la vaccination contre la Covid-19, et des conduites à tenir.

Le volet pratique de la formation comporte une mise en pratique des notions enseignées et un apprentissage pratique relatif à la préparation, la dilution et l'administration du vaccin.

La formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.

(4) Le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines qui comporte les engagements suivants :

- 1° connaître les mesures à mettre en place en cas de choc analytique consécutif à la vaccination ainsi qu'à disposer des médicaments adéquats ;
- 2° déclarer les cas d'effets secondaires indésirables post-vaccinaux qui lui auront été communiqués selon la procédure de pharmacovigilance ;
- 3° disposer d'un réfrigérateur médical ou d'un réfrigérateur standard dédié exclusivement au stockage de médicaments et utiliser le protocole de suivi et de traçabilité de la température du réfrigérateur élaboré par le ministre de la Santé ;
- 4° respecter à tout moment la chaîne du froid ;
- 5° disposer du matériel nécessaire à la préparation et l'injection du vaccin ;
- 6° préparer et administrer de manière stricte les vaccins délivrés selon les résumés des caractéristiques des produits et les recommandations de la Direction de la santé ;
- 7° disposer d'un local approprié pour assurer l'acte de vaccination en toute sécurité et confidentialité ;
- 8° disposer de matériel informatique équipé de browsers adéquats afin de pouvoir utiliser la plateforme informatique mise à la disposition par la Direction de la santé ;
- 9° déclarer les personnes vaccinées sur la plateforme informatique visée au point 8° ;
- 10° utiliser de manière rationnelle les doses de vaccins préparés.

(5) Sans préjudice quant aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cette autorisation devient caduque dès que la présente loi cesse de produire ses effets.

Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque les conditions visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ne sont pas respectées.

(6) Le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'État.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

- 1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ~~alinéas 1^{er} et 4~~ **alinéa 1^{er}** ;
- 2° à l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 7 ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 7° à l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° à l'article 4*bis*, paragraphes 2 et 3 ;
- 9° à l'article 4*bis*, paragraphe ~~13~~ **11** ;
- 10° à l'article 4*quater*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;
- 11° à l'article 4*quater*, paragraphe 3 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Est puni de la même peine l'employeur qui ne respecte pas son obligation de contrôle visée à l'article 3*septies*.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

- 1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;
- 2° à l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, ~~première phrase~~ ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 7° à l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° à l'article 4*quater*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements soumis au régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} **et alinéa 2** ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; ainsi que le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement **ou de mise en quarantaine** prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont respectivement punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et

porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée

d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi.

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et notwithstanding toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :

- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
- b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Art. 16septies. Par dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail, les établissements visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne sont pas tenus d'établir le plan d'organisation du travail dans le délai des cinq jours francs avant le début de la période de référence, respectivement dans le délai des trois jours avant le jour de l'événement ayant pour cause la modification du plan d'organisation du travail en cours d'application.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 28 février 30 avril 2022 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7964/03

N° 7964³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.2.2022)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers accueille favorablement les différentes mesures prévues par le projet de loi en ce qu'elles allègent sensiblement les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 au regard des dernières évolutions pandémiques.

Ainsi, le rétablissement de l'horaire normal de fermeture dans le secteur HORECA, ainsi que le réagencement des règles concernant l'isolement et la suppression de la mise en quarantaine en cas de contact vont permettre de soulager le taux d'absentéisme dans les entreprises et contribuer à une plus forte résilience de l'économie luxembourgeoise dans la situation de crise actuelle.

La Chambre des Métiers prend également note des modifications apportées au régime d'accès au lieu de travail qui visent à réinstaller l'application facultative du régime dit « 3G » sur le lieu du travail. Elle ne s'oppose pas à une flexibilisation du régime actuel, mais elle s'interroge quant à la façon de laquelle le dialogue social est agencé à l'occasion de l'introduction du régime « 3G » facultatif sur le lieu du travail.

Ainsi, la Chambre des Métiers comprend les règles proposées comme étant une application fidèle des principes en matière de sécurité et santé au travail, à l'image du régime « 3G » facultatif précédent. Elle insiste dès lors à ce que le projet de loi définisse clairement les prémisses à l'introduction du régime « 3G » ; à savoir, un pouvoir de décision souverain de l'employeur en l'absence d'une délégation du personnel (entreprises avec moins de 15 salariés) ; une consultation de la délégation du personnel pour les entreprises avec au moins 15 salariés et au plus 149 salariés ; et la codécision de la délégation du personnel pour les entreprises occupant 150 salariés et plus.

*

Par sa lettre du 7 février 2022, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi n° 7964 repris sous rubrique. La Chambre des Métiers prend également note d'une série d'amendements gouvernementaux publiée en date du 8 février 2022, qu'elle entend, pour autant, adresser dans le présent avis.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Au regard de l'évolution des indicateurs-clés relatifs à la situation épidémiologique, y compris notamment les dernières données scientifiques relatives au variant dit « Omicron », le projet de loi soumis pour avis vise à adapter les mesures sanitaires actuellement en place tout en maintenant une attitude prudente de la stratégie luxembourgeoise pour lutter contre la COVID-19.

Concrètement, le projet de loi met en avant les adaptations et modifications essentielles suivantes :

- Suppression du régime dit « 2G+ » au profit de la réintroduction du régime dit « 3G » dans le cadre du Covid check ;
- Suppression du régime 3G obligatoire sur le lieu du travail au profit d'une faculté de choix entre un régime 3G ou les mesures plus classiques (distanciation, port du masque, etc.) ;
- Rétablissement de l'horaire normal de fermeture du secteur HORECA ;
- Abolition des restrictions au domicile privé ;
- Réagencement des règles concernant l'isolement et la suppression de la mise en quarantaine en cas de contact ;
- Adaptation des règles relatives aux rassemblements dans le sens d'un retour aux règles existant avant les modifications introduites en décembre 2021.

Finalement, le projet de loi peaufine également les règles concernant l'autorisation à la vaccination par l'autorité parentale pour les enfants mineurs, ainsi que l'alignement de la durée de validité du certificat de vaccination dans le cadre du Covid check sur celle pour les voyages.

Même si la Chambre des Métiers accueille favorablement les nouvelles modifications proposées, en ce qu'elles permettront notamment au secteur HORECA de regagner leur mode de fonctionnement traditionnel et en ce qu'elles allègeront l'ensemble des mesures actuellement en vigueur, elle se doit néanmoins de réitérer sa critique par rapport à la manière urgente et empressée du Gouvernement quant à l'élaboration de la présente série de modifications apportées à la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi Covid »).

Au lieu de laisser en vigueur les mesures actuelles jusqu'à la fin du mois de février 2022, tel qu'initialement prévu, le Gouvernement a décidé encore une fois de procéder hâtivement et de sacrifier la prévisibilité des mesures aux évolutions incertaines de la pandémie. Cette manière de procéder met aussi bien en jeu la compréhension et le support des parties prenantes quant aux mesures, tout comme elle compromet le rôle institutionnel des chambres professionnelles dans leur rôle de rendre des avis.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Au-delà des considérations d'ordre institutionnel et de bonne gouvernance quant au processus législatif, la Chambre des Métiers souhaite esquisser plusieurs commentaires relatifs au futur régime Covid check au lieu du travail, et émettre quelques remarques quant aux nouvelles règles applicables au secteur HORECA.

2.1. Le régime d'accès au lieu de travail

Sur base de l'article 5 du projet de loi qui entend modifier l'article 3septies de la Loi Covid, le régime spécial obligatoire régissant depuis le 15 janvier 2022 l'accès au lieu de travail selon le système dit « 3G » est remplacé par un régime d'accès analogue sur base facultative. Dès lors, le projet de loi sous avis prévoit que l'employeur peut décider librement de recourir au système « 3G » pour régler l'accès au lieu de travail. A défaut d'un tel système, l'accès au lieu de travail retombe sous le régime traditionnel sous lequel les salariés sont obligés de porter le masque, de garder les distanciations sociales et d'observer les autres mesures sanitaires applicables.

La Chambre des Métiers n'est *a priori* pas opposée à une flexibilisation du système actuel obligatoire, même si elle a toujours estimé que ce dernier avait le bénéfice d'une certaine franchise dans son application. Il est néanmoins vrai que l'intérêt de continuer le régime d'accès au lieu de travail sous « 3G » peut varier sensiblement d'un secteur à un autre.

Cela dit, la Chambre des Métiers constate que les deux systèmes (obligatoire ou facultatif) disposent du défaut inhérent en ce qu'ils poussent, pour une large partie, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique sanitaire du Gouvernement vers l'entreprise et l'employeur, alors que ce dernier ne peut, en aucun cas, être responsable de la politique nationale de vaccination, voire de sa mise en œuvre.

A côté de cette imperfection intrinsèque des systèmes mis en place au Luxembourg pour régir l'accès au lieu de travail et en l'absence d'une obligation vaccinale généralisée, la Chambre des Métiers sou-

haite également pointer du doigt une « interprétation » surprenante du dialogue social dans les entreprises, plus particulièrement dans le cadre de l'accès au lieu de travail sous un régime « 3G ».

En effet, l'article 3septies tel que modifié par le projet de loi prévoit que l'employeur ne peut décider de recourir au régime « 3G » facultatif qu'avec l'accord de la délégation du personnel lorsqu'il en existe une (indépendamment de la taille de l'entreprise). Le projet de loi octroie donc à la délégation du personnel de toute entreprise occupant au moins 15 salariés un pouvoir de codécision, qui n'existe toutefois seulement dans les entreprises occupant 150 salariés et plus pour ce qui est des questions de sécurité et de santé au travail (article L. 414-9(2) du Code du travail). La Chambre des Métiers estime dès lors que le texte proposé doit être retravaillé pour refléter les réalités juridiques du Code du travail :

- Dans les entreprises occupant 150 salariés et plus, la mise en place du régime « 3G » ne peut se faire qu'avec l'accord de la délégation du personnel (codécision en accord avec l'article L. 414-9(2) du Code du travail) ;
- Dans les entreprises occupant au moins 15 salariés mais pas plus que 149 salariés, la mise en place du régime « 3G » se fait sur décision de l'employeur qui doit informer et consulter la délégation du personnel (consultation en accord avec l'article L. 414-5 du Code du travail) ;
- Dans les entreprises occupant moins de 15 salariés, la mise en place du régime « 3G » se fait sur décision unilatérale de l'employeur qui en informe ses salariés (information en accord avec l'article L. 312-1 du Code du travail).

Sur base de ces considérations, la Chambre des Métiers demande que l'article 5, paragraphe (1), point (c) du projet de loi qui porte sur l'article 3septies soit reformulé comme suit :

*« L'application de l'alinéa 1^{er}, dans les entreprises **qui occupent 150 salariés et plus**, peut se faire uniquement sous réserve de l'accord de la délégation du personnel. **En ce qui concerne les entreprises qui occupent entre 15 et 149 salariés, l'application de l'alinéa 1^{er} peut se faire après information et consultation préalable de la délégation du personnel.** En ce qui concerne les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, cette décision peut être est prise unilatéralement par l'employeur. »*

Par ailleurs, la Chambre des Métiers souhaite également réitérer son souci récurrent quant à la prise en charge financière des tests éventuels à effectuer par les salariés. Comme mentionné plus haut, l'employeur ne peut être tenu responsable de la politique nationale de vaccination ou de la mise en œuvre de cette dernière. Dès lors, même si l'employeur est responsable de la sécurité et de la santé de ses salariés, il serait inconcevable que l'employeur soit tenu à prendre en charge financièrement les éventuels tests pour les salariés non vaccinés ou pour les salariés dont les certificats de vaccination/de rétablissement sont venus à échéance.

A la lumière de l'objectif politique déclaré de pousser les personnes non vaccinées à se faire vacciner, la Chambre des Métiers tient dès lors à souligner que la législation relative aux mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 devrait écarter expressément que les tests visés soient à charge de l'employeur. Cette clarification nécessaire permettrait d'éviter des conflits au sein des entreprises par rapport à des questions de vaccination et limiterait, *ipso facto*, l'impact que les mesures peuvent avoir sur le fonctionnement de l'entreprise ainsi que l'activité des salariés.

2.2. Le retour à la « normale » dans l'HORECA

Au-delà du régime Covid check en entreprise, la Chambre des Métiers prend aussi note des modifications prévues dans le projet de loi sous avis relatives au secteur HORECA, et plus particulièrement, l'application de la règle dite des « 3G » pour accéder aux divers espaces de restauration et de débit de boissons dans les restaurants et cafés, ainsi que le retour aux horaires d'ouverture traditionnels du secteur. Ces adaptations s'appliquent, *ipso facto*, aussi au niveau du secteur de l'alimentation artisanale (salons de consommation, traiteurs, etc.).

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces mesures qui sont susceptibles de redonner de l'élan au secteur HORECA fortement affaibli au courant des derniers mois. Le Gouvernement semble avoir écouté les retours du secteur quant à l'impact néfaste que la modulation des horaires d'ouverture et les règles d'accès strictes ont eu sur l'attractivité de la restauration au Luxembourg.

De même, la possibilité d'organiser à nouveau des événements à plus grande échelle (sous les différents régimes Covid check) permettra à l'alimentation artisanale, notamment le secteur des traiteurs,

un regain en termes d'activités. La Chambre des Métiers accueille donc favorablement le réagencement des règles relatives aux rassemblements et manifestations qui vont permettre au secteur de sortir lentement de la situation précaire.

2.3. La disparition de la quarantaine et la modulation de l'isolement

Finale­ment, la Chambre des Métiers voit d'un œil favorable la suppression de la mise en quarantaine et la réduction partielle de l'isolement. Eu égard à l'évolution pandémique et aux difficultés accrues du Service Contact Tracing de retracer les foyers d'infections nombreux, les mesures actuellement en vigueur tombent à court de leur potentiel et de leur utilité.

Outre la disparition de la quarantaine en cas de contact avec une personne infectée et la responsabilisation de la personne concernée quant à son statut vaccinal et infectiologique, la Chambre des Métiers note dans ce contexte, que l'isolement reste fixé à 10 jours, sauf à effectuer, en tant que personne infectée, deux tests antigéniques rapides certifiés à 24 heures d'écarts. Cette mesure, couplée à la suppression de l'obligation de quarantaine, va permettre d'alléger sensiblement le taux d'absentéisme dans les entreprises et contribuer à une plus forte résilience de l'économie luxembourgeoise dans la lutte contre la pandémie COVID-19.

La Chambre des Métiers s'interroge toutefois si une campagne d'information plus vaste n'est pas nécessaire afin d'assurer que les personnes concernées puissent identifier le bon moment pour passer les deux tests nécessaires afin de ne pas obstruer inutilement les centres de tests. Cette mesure ne pourra déployer son utilité que si les délais respectifs sont respectés et si les personnes infectées peuvent se présenter sans risques aux tests afin de terminer le plus rapidement possible leur quarantaine.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 9 février 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7964/02

N° 7964²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.2.2022)

Par dépêche du 6 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que du texte coordonné de la loi qu'il prévoit de modifier.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 8 février 2022, une série de trois amendements gouvernementaux a été soumise à l'avis du Conseil d'État par le Premier ministre, ministre d'État. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire des amendements, d'une version coordonnée du projet de loi à amender tenant compte desdits amendements ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. L'avis du Conseil d'État tient compte de ces amendements.

Le Conseil d'État, pour établir son avis, s'est basé sur la version coordonnée jointe auxdits amendements gouvernementaux.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et ce à peine un mois après l'adoption de la loi du 11 janvier 2022 portant modification de la même loi et, surtout, à peine quinze jours avant sa fin d'application telle qu'actuellement prévue.

D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis entend « tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des dernières données scientifiques relatives au variant Omicron ». Or, toujours d'après les auteurs du projet, ils ne disposent certes « pas de suffisamment de recul et [...] les données scientifiques sont encore rares », mais ils concluent néanmoins des données existantes que les « expériences faites par les pays étrangers touchés en premier par le variant Omicron et depuis par d'autres pays, dont le Luxembourg, que la vague Omicron » se différencierait des variants antérieurs par, d'un côté, une transmissibilité plus élevée, et, d'un autre côté, une virulence moins sévère entraînant moins de formes cliniques graves. Ce dernier élément ainsi que les progrès faits dans la couverture vaccinale

de la population auraient pour conséquence que les infections entraîneraient, de façon générale, une charge moindre pour le secteur hospitalier, y compris dans les services de soins intensifs, ce qui, lié à une stabilisation de la progression du virus (selon les auteurs « on constate un certain ralentissement des nouvelles infections depuis quelque temps », alors que les chiffres fournis à l'appui montrent que ce mouvement ne s'observe en fait que depuis la semaine précédant le dépôt du projet de loi sous avis), permettrait de revoir les mesures restrictives, bien qu'il soit « encore trop tôt pour lever toutes les restrictions ».

Le Conseil d'État note que ces affirmations ne sont pas accompagnées de références à des données scientifiques, l'exposé des motifs comprenant essentiellement des données statistiques nationales sur le nombre des infections et l'état vaccinal de la population, qui ne donnent toutefois guère de renseignements utiles sur les autres éléments qui ont éventuellement été pris en considération par les auteurs du projet de loi pour arriver à la conclusion que le moment serait venu pour abandonner, d'un seul mouvement, un certain nombre des défenses érigées, soit, très récemment seulement comme le régime « 3G » obligatoire au lieu de travail, applicable depuis moins d'un mois, soit depuis le début de la pandémie comme le régime de la quarantaine. Le Conseil d'État y reviendra à l'occasion de l'examen des articles respectifs.

Il y a également lieu de rappeler que les restrictions supplémentaires introduites par la loi du 24 décembre 2021¹ consistaient, selon leurs auteurs, « tant à limiter les contacts interpersonnels, et surtout les contacts étroits afin de réduire la propagation du virus dans la population, qu'à protéger de manière supplémentaire les personnes déjà vaccinées. Un durcissement des mesures semble nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laisse craindre une nouvelle flambée des infections, et partant des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2. Ces mesures doivent également contribuer à éviter toute surcharge supplémentaire de notre système de santé. »

Or, si la loi précitée du 24 décembre 2021 intervenait à l'aube des fêtes de fin d'année pour en éviter les éventuels effets sur la pandémie, l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen est envisagée pour le début du congé de Carnaval, avec son cortège de manifestations publiques et de fêtes privées, qui auront alors lieu soit sous contrôle allégé soit, pour autant qu'il s'agisse de fêtes privées organisées au domicile, sans le moindre contrôle.

Étant donné toutefois que les nouvelles mesures constituent un assouplissement en matière d'ingérence dans la vie privée des personnes concernées, il appartiendra au législateur d'apprécier l'opportunité de ces mesures.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} (selon le Conseil d'Etat)

Au vu des observations formulées à l'égard de l'actuel article 1^{er} du projet de loi, en ce qui concerne la vérification d'identité des personnes présentant un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020, le Conseil d'État propose d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er}, point 27°, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « un certificat de vaccination ou de rétablissement » sont remplacés par ceux de « un certificat tel que visé à l'article 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater} ». »

Par conséquent, il y aura lieu de renuméroter les articles suivants du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

¹ Loi du 24 décembre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Article 1^{er} (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 1^{er} entend modifier l'article 1^{er}*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui règle l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, tel que défini au point 27° de l'article 1^{er} de la même loi, sur plusieurs points.

Le point 1° modifie le paragraphe 2 dudit article 1^{er}*bis* sur six points, qui, à l'exception des lettres d) et f), n'appellent pas d'observation.

Les lettres d) et f), quant à elles, (re-)transforment le régime Covid check en régime 3G, permettant ainsi à nouveau à des personnes non-vaccinées de prendre part aux activités visées à la loi précitée du 17 juillet 2020 à la seule condition de présenter un test TAAN ou un test TAR certifiés, les tests auto-diagnostiques restant réservés aux personnes pouvant présenter un certificat de contre-indication à la vaccination.

Étant donné que les certificats de tests sont de nouveau admis dans le cadre du régime Covid check et qu'en vertu de l'article 1^{er}, point 27°, l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un rassemblement, d'une manifestation ou d'un événement soumis à ce régime est toujours obligé de faire une vérification d'identité, il y aurait également lieu de soumettre les personnes présentant un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} à l'obligation de présenter une pièce d'identité. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte pour l'article 1^{er} nouveau du projet de loi sous avis.

Le point 3° insère un nouveau paragraphe 5 à l'article 1^{er}*bis*, qui exempte « les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile » de toute condition liée à la protection contre la Covid-19. Il découle de l'exposé des motifs que l'abandon de cette protection, non seulement serait rendu possible en raison de la situation épidémiologique, mais encore, voire surtout, « alors qu'il est de toute façon impossible de contrôler le respect des mesures dans pareille situation ». Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 2 à 4 (3 à 5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article 5 modifie, par son point 1°, le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020, en revenant sur la mise en place obligatoire, sur le lieu de travail, du régime « 3G ». Cette obligation avait été introduite par la loi précitée du 17 décembre 2021 et est entrée en vigueur le 15 janvier 2022 seulement, date retenue « afin de laisser aux employeurs et aux chefs d'entreprise ainsi qu'à leurs travailleurs la possibilité de s'organiser, voire de se faire vacciner ou de compléter leur schéma vaccinal »². Le projet de loi sous avis opère ainsi un revirement de l'approche de la protection contre la Covid-19 au travail, sans pour autant donner les raisons qui motivent ce changement, pourtant fondamental.

Le régime « 3G » obligatoire aura dès lors vécu un mois à peine, après avoir nécessité, de la part tant du secteur privé que du secteur public, des efforts considérables pour sa mise en place et son application au quotidien. Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de la disposition sous examen ne contiennent d'ailleurs d'éléments permettant d'évaluer l'impact (ou l'absence d'impact) qu'a eu cette mesure sur la situation épidémiologique au sein des entreprises et administrations, ou sur les chiffres des vaccinations effectuées en raison de ce régime spécifique.

Le régime « 3G » obligatoire au lieu de travail étant ainsi abrogé, les mesures prévues pour les rassemblements seront dorénavant applicables au sein des entreprises et administrations (voir les nouveaux alinéas 4 et 5 ajoutés par la lettre c) du point 1° de l'article sous examen audit paragraphe 1^{er}), sauf si le régime « 3G » est introduit sur décision du chef d'entreprise ou d'administration selon les modalités également insérées par le projet de loi sous avis.

Quant au nouvel alinéa 4 qui prévoit que l'employeur ou le chef d'administration peuvent introduire facultativement le régime Covid check, la disposition proposée introduit une limite importante à cette faculté en la liant, au moins pour les entreprises concernées, à l'accord de la délégation du personnel. Le projet de loi sous avis ne précise toutefois pas les modalités de cet accord, et notamment le moment auquel cet accord doit être acquis. Le Conseil d'État comprend la disposition en ce sens qu'elle impose

² Rapport de la Commission de la santé et des sports, doc. parl. 7924¹⁵, p. 69.

à l'employeur l'obligation de se munir d'un accord exprès de la délégation du personnel avant l'introduction du régime « 3G » facultatif.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous avis ne semble viser que les seules entreprises de droit privé, en ce que la disposition de l'alinéa 4 précité vise uniquement « les entreprises » ainsi que « l'employeur » et la « délégation du personnel », terme consacré par le droit du travail. Quid des fonctionnaires du secteur public communal, qui connaît également l'institution de délégués du personnel ? Quid encore du secteur public étatique, ne disposant, pour ce qui est des fonctionnaires du moins, pas de délégations du personnel mais de représentations du personnel au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ?

S'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi sous avis, il y a lieu de le réparer en complétant le projet de loi par les dispositions relatives aux accords à obtenir par les chefs d'administrations publiques étatique ou communale.

Qu'il s'agisse d'un oubli ou bien de la véritable intention des auteurs, le dispositif sous revue risque de créer une inégalité entre les différentes catégories de personnes visées et qui serait alors contraire au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, sauf si les conditions rendant possible une telle inégalité étaient réunies.

Dans les deux hypothèses et dans l'attente des réponses aux questions soulevées par le texte sous examen, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Alternativement, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022 et qui ne comportait pas de référence à un accord de la délégation du personnel. Dans cet ordre d'idées, il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'alinéa 4, dans sa teneur proposée.

Quant au renvoi à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 au nouvel alinéa 5, le Conseil d'État s'interroge si celui-ci a pour effet d'interdire au chef d'entreprise ou au chef d'administration d'imposer à l'intérieur de son entreprise ou de son administration le port du masque et éventuellement des règles de distanciation. En effet, ce renvoi a-t-il pour effet de rendre seules applicables les règles inscrites à l'article 4 précité au sein des entreprises et administrations ? Ces règles concernent principalement la circulation du public ainsi que les mesures de distanciation et de port du masque à respecter lors de rassemblements en fonction du nombre de personnes simultanément présentes à un endroit donné, comme des réunions de travail, alors qu'au sein d'une entreprise d'autres règles pourraient s'avérer nécessaires dans un souci de santé et de sécurité des travailleurs.

Article 6 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'article 6 se propose de modifier certains points de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, consacré aux rassemblements, et constitue la transposition aux situations y visées de la volonté des auteurs du projet de loi de renoncer à certaines restrictions actuellement encore d'application, que ce soit lors de rassemblements publics, pour lesquels les conditions seront allégées, ou lors de rassemblements au domicile, qui ne connaîtront plus ni limitations ni mesures de protection imposées par la loi. Le Conseil d'État renvoie à ce propos à ses considérations générales.

Au point 2°, les lettres a) à e) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Pour ce qui est de la lettre f), le Conseil d'État relève que celle-ci opère encore un retour en arrière, en ce que dorénavant, le silence de la part de la Direction de la santé vaudra acceptation du protocole sanitaire qui restera pour l'heure encore requis pour les rassemblements de plus de deux mille personnes. La lettre f) réinsérant le concept d'« acceptation » dans la loi à modifier, il y aurait également lieu de modifier le nouvel alinéa 8 de l'article 4, paragraphe 3, pour y viser la « non-acceptation » et non pas le « refus ». Dès lors, il conviendrait d'insérer, à l'article 6, point 2°, du projet de loi sous avis, une lettre g) nouvelle, ayant la teneur suivante :

« g) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « refus » est remplacé par ceux de « non-acceptation ; ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

Articles 7 et 8 (8 et 9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 9 et 10 (10 et 11 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 9 et 10 visent, respectivement, les centres pénitentiaires et le Centre de rétention et transposent à ces situations particulières les nouvelles règles quant à la sortie de l'isolement consécutif à une infection à la Covid 19 introduites par l'article 13 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État propose de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de chacun des deux articles par une disposition qui reprend celle relative au refus du détenu ou du retenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1^{er} desdits articles pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

Articles 11 et 12 (12 et 13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 13 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'article 13 entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux mesures que peut prendre le directeur de la santé ou son délégué. En substance, la mesure de la quarantaine, qui peut être imposée à « des personnes à haut risque d'être infectées » est abrogée et la mesure d'isolement, qui vise les personnes effectivement infectées, est aménagée quant aux modalités de sortie.

L'exposé des motifs fait apparaître que l'abandon de la mise en quarantaine est essentiellement le résultat du constat de l'impossibilité matérielle pour les services concernés de maintenir plus longtemps le retraçage des contacts eu égard à l'ampleur prise par la pandémie. Ce renoncement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Les nouvelles modalités permettant une sortie accélérée de la période d'isolement n'appellent pas d'observation.

Article 14 (15 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen entend modifier l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, en adaptant les références suite aux modifications prévues par le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État note que le point 4^o des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans leur version modifiée, fait référence à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. Or, l'article 3 du projet de loi sous avis a pour objet d'abroger le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dès lors, la référence est inexacte et à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à la suppression du point 4^o des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Articles 15 à 18 (16 à 19 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Article 1^{er}

Au point 1^o, lettre e), le nombre « 3 » est à remplacer par celui de « 2 ».

Au point 1^o, lettre f), phrase liminaire, le nombre « 3 » est à remplacer par celui de « 2 » et au texte à insérer, le nombre « 5 » est à remplacer par celui de « 3 ».

Article 5

Au point 1^o, lettre c), à l'alinéa 1^{er}, première phrase, à insérer, la virgule après les termes « alinéa 1^{er} » est à omettre.

Article 6

Au point 1^o, lettre b), à l'alinéa 2, première phrase, à remplacer, il faut écrire « deux cents personnes ».

Au point 2^o, lettre a), sous i), il faut écrire « deux cents et une ».

Au point 2^o, lettre a), sous ii), il convient d'ajouter une virgule après les termes « point 2^o ».

Au point 2^o, les lettres d) et e) peuvent être fusionnées car ayant le même objet. La lettre d) est à reformuler comme suit :

« d) Aux anciens alinéas 4 et 5, devenus les alinéas 5 et 6, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ; ».

En procédant ainsi, la lettre f) devient la lettre e).

Il y a lieu d'ajouter une lettre g) nouvelle (f) selon le Conseil d'État, libellée comme suit :

« f) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « refus » est remplacé par le terme « non-acceptation » ; ».

Au point 3^o, phrase liminaire, les termes « supprimés et » sont à omettre, car superfétatoires.

Article 7

Au point 4^o, phrase liminaire, et à l'instar du reste du dispositif, il convient d'ajouter le terme « nouveau » après les termes « paragraphe 9 ».

Article 9

Au point 1^o, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« 1^o Au paragraphe 1^{er}, entre la quatrième et la cinquième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour le point 2^o et l'article 10, points 1^o et 2^o.

Article 11

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 11.** L'intitulé du chapitre 2^{quinquies} de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre 2^{quinquies} – Traçage des contacts et placement en isolement ». »

Article 12

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 12.** À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, lettre f), la virgule entre les termes « hospitalisé » et « à » est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou déjà en quarantaine » sont supprimés ;

2^o Le paragraphe 2^{bis} est abrogé. »

Article 13

Le Conseil d'État suggère de reformuler le point 1^o comme suit :

« 1^o Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, une mesure de mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. » »

Article 14

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 15

À la phrase liminaire, les termes « de la même loi » sont à entourer de virgules.

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Au point 2°, les termes « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er} et 2 » ; ».

Article 16

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Texte coordonné

À l'article 16, phrase liminaire, les termes « de la même loi » font défaut avant les termes « est inséré ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 février 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7964/04

N° 7964⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.2.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi »).

La Chambre de Commerce se prononce également dans le présent avis sur les amendements gouvernementaux du 8 février 2022 (ci-après, les « Amendements »). Par conséquent, le présent avis de la Chambre de Commerce concerne le Projet tel qu'amendé par les Amendements (ci-après, le « Projet amendé »).

En bref

- La Chambre de Commerce aspire à une réflexion de fond quant à la simplification des règles applicables et à un ralentissement du rythme des modifications législatives aux fins de sécurité juridique et de mise en œuvre pratique pour ses ressortissants.
- Elle salue un allègement progressif sous réserve de quelques observations ponctuelles.

*

RESUME

Les modifications apportées à la Loi par le Projet amendé devraient entrer en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et le rester jusqu'au 30 avril 2022.

Elles visent principalement à :

- élargir les conditions d'accès aux établissements, rassemblements manifestations ou évènements visés soumis au régime Covid check afin de permettre l'accès aux personnes de plus de douze ans et deux mois pouvant se prévaloir :
 - soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis de la future Loi modifiée muni d'un code QR ;
 - soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter de la Loi modifiée muni d'un code QR ;
 - soit d'un certificat de test négatif tel que visé à l'article 3quater de la Loi modifiée;
 - soit d'un certificat de contre-indication à la vaccination tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 de la Loi modifiée, accompagné d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, ou d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater de la Loi modifiée.
- supprimer l'obligation de fermeture à 23 heures des établissements de restauration et de débit de boissons ;
- étendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale à la vaccination des enfants mineurs de moins de quinze ans révolus ;

- rendre facultatif le régime 3G sur le lieu de travail ;
- modifier les règles applicables aux rassemblements ;
- supprimer les restrictions applicables aux rassemblements à domicile ;
- supprimer l'obligation pour tout passager à destination du Luxembourg par voie aérienne de remplir le formulaire de localisation des passagers ;
- supprimer la quarantaine des cas contacts ;
- réduire l'isolement de principe de 10 jours pouvant prendre fin avant l'écoulement de ce délai, si la personne infectée réalise à 24 heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs;
- introduire une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail pour les établissements concernés par la fermeture à vingt-trois heures, leur permettant de déroger aux délais applicables à l'établissement et à la modification du plan d'organisation du travail.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qui se posent quant à certaines dispositions du Projet amendé.

La Chambre de Commerce se félicite de la suppression de l'obligation de fermeture à 23 heures des établissements de restauration et de débit de boissons et salue l'élargissement de l'accès sous le régime Covid check, tout en s'interrogeant quant à la possibilité pour les clients de se prévaloir alternativement d'un test autodiagnostique négatif aux fins d'accès.

Elle prend acte du retour à un régime 3G facultatif sur le lieu de travail offrant de la flexibilité aux entreprises, mais relève néanmoins l'obligation pour les entreprises disposant d'une délégation du personnel d'obtenir son accord à l'application du régime 3G. Elle appelle à cet égard le législateur à différer l'entrée en vigueur de cette disposition pour permettre la consultation des délégations du personnel avant l'entrée en vigueur de la disposition afférente.

Elle donne encore à considérer que les conditions d'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check seraient identiques aux règles applicables au régime 3G sur le lieu de travail aux termes de la Loi modifiée et par conséquent s'interroge sur l'opportunité de requalifier le régime 3G sur le lieu de travail en « régime Covid check ».

Elle se réjouit de la suppression de la quarantaine et la modification des modalités de sortie de l'isolement pour les personnes infectées, puisque ces mesures vont soulager les entreprises qui souffrent actuellement d'un absentéisme accru des travailleurs.

Elle s'interroge sur la nécessité d'opérer une distinction entre les règles applicables aux rassemblements entre cinquante et une et deux cents personnes incluses et celles applicables aux rassemblements entre deux cent une et deux mille personnes incluses, qui *in fine* seront soit soumis au régime Covid check, soit devront se dérouler avec le port du masque et l'attribution de places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Elle accueille favorablement la suppression de l'obligation pour tout passager à destination du Luxembourg par voie aérienne de remplir un formulaire de localisation des passagers.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi ainsi que les amendements gouvernementaux sous avis qu'à la condition expresse de la prise en considération de ses commentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Si la Chambre de Commerce accueille favorablement de nombreux allègements aux restrictions actuelles de la Loi, elle aspire, compte tenu de la fréquence des modifications et de la complexité des différents régimes de restrictions applicables selon la Loi telle que modifiée par le Projet amendé (ci-après, la « Loi modifiée »), à une réflexion de fond quant à la simplification des mesures, ainsi qu'à un ralentissement du rythme des modifications législatives aux fins de sécurité juridique et de mise en

œuvre pratique pour ses ressortissants. En effet, les entreprises peinent à suivre le rythme des évolutions législatives, les mettant fréquemment dans des situations d'incertitude concernant les dispositions légales qu'elles doivent appliquer et respecter, dans des délais excessivement brefs. Ces diverses adaptations engendrent également des coûts non négligeables pour les entreprises amenées à modifier très fréquemment leurs façons de fonctionner, ce qui rajoute de la complexité à une situation déjà exacerbée.

Elargissement des conditions d'accès au régime Covid check

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'élargissement des conditions d'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid Check, afin de permettre l'accès aux personnes de plus de douze ans et deux mois pouvant se prévaloir :

- soit d'un **certificat de vaccination** tel que visé à l'article 3*bis* de la future Loi modifiée muni d'un code QR ;
- soit d'un **certificat de rétablissement** tel que visé à l'article 3*ter* de la Loi modifiée muni d'un code QR ;
- soit d'un **certificat de test négatif** tel que visé à l'article 3*quater* de la Loi modifiée ;
- soit d'un **certificat de contre-indication à la vaccination** tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5 de la Loi modifiée, **accompagné d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, ou d'un certificat de test** tel que visé à l'article 3*quater* de la Loi modifiée.

Suppression de l'obligation de fermeture à 23 heures et régime Covid check dans l'HORESCA

La Chambre de Commerce se félicite de la suppression de l'obligation de fermeture à 23 heures des établissements de restauration et de débit de boissons prévue à l'article 2 du Projet amendé.

Elle salue également l'élargissement de l'accès à ces établissements soumis obligatoirement au régime Covid check¹. Néanmoins, elle relève que la formulation de l'article 2, paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la Loi modifiée, prévoyant que : « *Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un des certificats visés à l'article 1^{er} bis, et de justifier son identité ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif*². » semble aller à l'encontre du contenu de l'exposé des motifs du Projet³ faisant référence au régime dit « 3G ».

La Chambre de Commerce comprend en effet à la lecture de la disposition ci-dessus que la présentation d'un des certificats exigés dans le cadre du Covid check pourrait être alternative à la réalisation d'un test autodiagnostique négatif réalisé sur place. **Elle appelle partant de ses vœux une clarification quant à la possibilité de se prévaloir d'un test autodiagnostique négatif réalisé sur place dans les établissements de restauration et débit de boissons aux fins de sécurité juridique.**

Le régime 3G sur le lieu de travail

La Chambre de Commerce prend acte du retour à un régime 3G sur le lieu de travail facultatif, offrant une flexibilité aux entreprises qui souhaitent poursuivre sous ce régime ainsi qu'à celles qui préfèrent l'arrêter. Elle regrette cependant une nouvelle obligation pour les entreprises disposant d'une délégation du personnel.

En effet, celles-ci doivent obligatoirement obtenir l'accord de la délégation du personnel afin d'appliquer le régime 3G sur le lieu de travail en vertu de l'article 3*septies*, paragraphe 1, alinéa 4 de la Loi modifiée⁴.

1 en application de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1 de la Loi modifiée.

2 souligné par la Chambre de Commerce

3 cf. p.7 de l'exposé des motifs du Projet

4 cf. article 5, paragraphe 1°, c) du Projet amendé

A cet égard, la Chambre de Commerce donne à considérer que le régime facultatif 3G sur le lieu de travail existant préalablement au 15 janvier 2022, pouvait être mis en place sans l'obligation d'obtenir l'accord de la délégation du personnel, alors que le Projet amendé instaure cette obligation sans fournir d'explication.

Elle constate en outre, que le Projet amendé ne prévoit pas de différer l'entrée en vigueur des modifications que l'article 5 que le Projet amendé entend apporter à l'article 3septies de la Loi, de sorte que les dispositions de la Loi modifiée entreraient en vigueur au jour de la publication de la loi issue du Projet amendé.

Or, les entreprises ont nécessairement besoin de temps afin d'obtenir l'accord de la délégation du personnel pour l'application du régime 3G sur le lieu de travail. Sans délai accordé dans la loi, la Chambre de Commerce comprend, que les entreprises actuellement soumises aux régime 3G sur le lieu de travail devraient temporairement le suspendre à compter de l'entrée en vigueur de la Loi modifiée et cela jusqu'à ce qu'un accord avec la délégation du personnel soit trouvé. Or, selon la Chambre de Commerce, cette façon de procéder pourrait encore davantage compliquer les démarches, la compréhension du régime et son acceptation par les employés des entreprises concernées. **Elle demande par conséquent au législateur de différer l'entrée en vigueur de l'article 5 du Projet amendé, afin de permettre aux entreprises de pouvoir solliciter leurs délégations du personnel avant l'entrée en vigueur des dispositions afférentes.**

La Chambre de Commerce comprend à la lecture de l'ajout du dernier alinéa du paragraphe 1, de l'article 3septies de la Loi modifiée que les dispositions de l'article 3septies relatives à l'application du régime 3G sur le lieu de travail seront alternatives aux dispositions concernant les rassemblements, prévues à l'article 4 de la Loi modifiée.

Elle donne ainsi à considérer que par conséquent, les conditions d'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check seraient, en l'occurrence, identiques aux règles applicables au régime 3G sur le lieu de travail aux termes de la Loi modifiée. Elle s'interroge dès lors sur l'opportunité de requalifier le régime 3G sur le lieu de travail en « régime Covid check », qui est lui aussi facultatif. Cette proposition irait dans le sens d'une plus grande sécurité juridique, d'une simplification et d'une bonne compréhension des règles applicables par les entreprises.

Le cas échéant, cela permettrait de résoudre les interrogations soulevées par la Chambre de Commerce dans son avis relatif au dernier projet en date modifiant la Loi⁵ concernant la « détermination précise » du périmètre prévu à l'article 3septies, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi modifiée, qu'elle réitère à cet endroit ainsi que de clarifier les obligations de notification du régime Covid check.

Elle accueille également favorablement la modification du paragraphe 2 de l'article 3septies⁶ permettant expressément aux entreprises d'inscrire des « personnes externes » sur les listes des personnes vaccinées ou rétablies.

La Chambre de Commerce comprend d'ailleurs que ces listes ayant pour finalité de faciliter les vérifications dans le cadre de l'application du régime 3G sur le lieu de travail déjà établies voient leur durée de validité étendues par le Projet amendé jusqu'au 30 avril 2022⁷.

Modification des règles applicables aux rassemblements

La Chambre de Commerce accueille favorablement la modification des mesures relatives aux rassemblements prévues à l'article 4 de la Loi modifiée, pouvant se résumer ainsi :

- pour les rassemblements de **plus de dix personnes et jusqu'à cinquante incluses** : le port du **masque** et le respect d'une **distance minimale de deux mètres** sont obligatoires⁸ ;

5 Avis de la Chambre de Commerce n°5977MEM concernant le Projet de loi n°7943 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et amendements gouvernementaux, ayant abouti à la loi du 11 janvier 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

6 cf. article 5, paragraphe 2 du Projet amendé

7 En effet, l'article 3septies, paragraphe 2, alinéa 3 prévoit que : « La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la présente loi. A l'issue de cette durée, ladite liste est détruite. »

8 cf. article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la Loi modifiée en application de l'article 6, paragraphe 1^o, a) du Projet amendé

- pour les rassemblements **entre cinquante et une et deux cents personnes incluses** : le port du **masque** et **l’attribution de places assises** en observant une distance minimale de **deux mètres** sont requis⁹ ;
- pour les rassemblements **entre deux cent une et deux mille personnes incluses** : il y a lieu à application du **Covid Check** ou au port du **masque** ainsi qu’à **l’attribution de places assises** en observant une distance minimale de **deux mètres**¹⁰.

L’option pour le régime Covid check pouvant toujours s’appliquer par exception aux règles ci-dessus¹¹, **la Chambre de Commerce s’interroge sur la nécessité d’opérer une distinction entre les règles applicables aux rassemblements entre cinquante et une et deux cents personnes incluses et celles applicables aux rassemblements entre deux cent une et deux mille personnes incluses, alors qu’il apparait *in fine* qu’ils seront soumis au même régime alternatif : soit le régime Covid check, soit le port du masque et l’attribution de places assises en observant une distance minimale de deux mètres.**

Les rassemblements au-delà de deux mille personnes sont interdits, sauf s’il font l’objet d’un protocole sanitaire.

Le Projet amendé modifie¹² également la procédure d’acceptation du protocole sanitaire puisque le silence de la Direction de la santé passé le délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, vaut acceptation par celle-ci du protocole, ce que la Chambre de Commerce approuve.

La Chambre de Commerce s’interroge finalement sur les renvois faits à l’article 4 paragraphe (2), alinéas 1^{er} et 2 concernant ce même article 4, paragraphe (3) alinéa 5.

Suppression du formulaire de localisation des passagers

La Chambre de Commerce accueille favorablement la suppression¹³ de l’obligation pour tout passager à destination du Luxembourg par voie aérienne de remplir un formulaire de localisation des passagers, allégeant ainsi les formalités applicables.

Suppression de la quarantaine des cas contacts et réduction du délai d’isolement des personnes infectées

Le Projet amendé prévoit de supprimer la quarantaine des cas contacts. Il prévoit également de modifier la possibilité de sortir de la période d’isolement de dix jours des personnes infectées, puisque celle-ci pourrait prendre fin avant l’écoulement de la durée de dix jours, si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d’écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

La Chambre de Commerce se réjouit de ces modifications qui vont soulager les entreprises qui souffrent actuellement de l’absentéismes accru de leurs travailleurs, en quarantaine ou faisant l’objet d’une mesure d’isolement.

*

⁹ cf. article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la Loi modifiée en application de l’article 6, paragraphe 1^o, b) du Projet amendé

¹⁰ cf. article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la Loi modifiée en application de l’article 6, paragraphe 2^o a) du Projet amendé

¹¹ en application de l’article 4, paragraphe 2, dernier alinéa et paragraphe 3 alinéa 1 de la Loi modifiée

¹² cf. article 6, paragraphe 2^o, f) du Projet amendé modifiant l’article 4, paragraphe 3, alinéa 8 de la Loi modifiée

¹³ cf. article 12 du Projet amendé concernant la suppression du paragraphe 2bis de l’article 5 de la Loi modifiée

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1 du Projet amendé*

La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de la précision que le Projet amendé¹⁴ tend à insérer dans l'article 1^{er} *bis* de la Loi, prévoyant que les rassemblements ou évènements qui se déroulent au domicile ne sont soumis à aucune condition par dérogation aux conditions d'accès aux établissements, rassemblements manifestations ou évènements soumis au régime Covid check.

En effet, l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4 de la Loi modifiée¹⁵ prévoit déjà que les conditions applicables aux rassemblements ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent au domicile. De plus, le régime Covid check en matière de rassemblement ne constitue qu'une exception aux règles de principe applicables auxdits rassemblements.

La Chambre de Commerce relève encore que le Projet amendé ne prévoit pas de modifier la définition de « régime Covid check » prévue à l'article 1^{er}, point 27 afin de supprimer la référence au domicile privé.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi ainsi que les amendements gouvernementaux sous avis qu'à la condition expresse de la prise en considération de ses commentaires.

14 cf. article 1er, point 3 du Projet amendé

15 cf. article 6, paragraphe 2, c) du Projet amendé

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7964

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/02/2022 15:28:25	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7964 Covid-19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7964	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	29	0	24	53
Procuration:	2	0	5	7
Total:	31	0	28	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Aehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
M. Hengel Max	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Schaaf Jean-Paul	Non	(Mme Modert Octavie)	M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(M. Lies Marc)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Bauler André)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Oberweis Nathalie	Non		Mme Cecchetti Myrion	NON	

Piraten					
M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

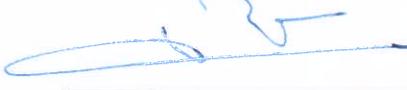
Date: 11/02/2022 15:28:25	
Scrutin: 2	Président: M. Etgen Fernand
Vote: PL 7964 Covid-19	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Description: Projet de loi 7964	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	29	0	24	53
Procuration:	2	0	4	7
Total:	31	0	28	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
Mme Cecchetti Myriam			déi Lénk		

count de vote
dl

Le Président:



Le Secrétaire général:



7964

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2021-O-0686 (PL 7964)

Date: 11/02/2022 15:27:36	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7964 Covid-19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7964 - Vote séparé	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	1	0	53
Procuration:	67	1	0	7
Total:	60	20	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Lies Marc)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

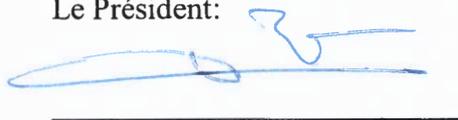
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui	Abst.	(Mme Oberweis Nathalie)	Mme Oberweis Nathalie	Abst. Oui

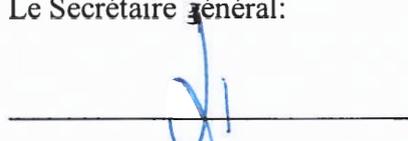
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7964



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7964

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

*

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, point 27°, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « un certificat de vaccination ou de rétablissement » sont remplacés par ceux de « un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* ».

Art. 2. À l'article 1^{er}*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite du terme « établissements », il est inséré une virgule ;
- b) Le terme « manifestation » est remplacé par le terme « manifestations » ;
- c) Au point 1°, les termes « , lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingts jours ou moins » sont supprimés ;
- d) Les points 2° et 3° sont supprimés ;
- e) À l'ancien point 4°, devenu le point 2°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
- f) À la suite du point 2° nouveau, il est inséré un point 3° nouveau libellé comme suit :
« 3° soit d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*. » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont remplacés par les termes « d'un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} » ;

3° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) Par dérogation au paragraphe 2, les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont soumis à aucune condition. ».

Art. 3. À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 4. À l'article 3 de la même loi, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. À l'article 3^{bis} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2^{bis} nouveau libellé comme suit :

« (2^{bis}) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1^{er}, 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater} et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. » ;

2° Le paragraphe 3^{bis} est abrogé ;

3° Au paragraphe 4, les termes « Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19 » sont remplacés par les termes « Pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus ».

Art. 6. À l'article 3^{septies} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'employeur ou le chef d'administration peut exiger que l'ensemble de ses salariés ou agents publics présentent sur leur lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. Dans ce cas, le salarié ou l'agent public qui est titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3^{bis}, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié ou l'agent public qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail. » ;

b) L'alinéa 4 est supprimé ;

c) *In fine* est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit :

« À défaut d'obligation de présenter un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, les règles prévues à l'article 4 sont applicables. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis » sont remplacés par les termes « de ses salariés, agents publics ou personnes externes vaccinés ou rétablis » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes « , alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les termes « au paragraphe 1^{er} » et les termes « par le salarié » ;

4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « Dans le cas visé au » sont remplacés par les termes « En cas d'application du ».

Art. 7. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « vingt » est remplacé par le terme « cinquante » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles *4bis et 4quater*, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et une et deux cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

i) Les termes « et à l'alinéa 2 » sont insérés entre les termes « à l'alinéa 1^{er} » et les termes « ne s'appliquent pas » ;

ii) Les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) Les termes « vingt et une et deux cents » sont remplacés par les termes « deux cent et une et deux mille » ;

ii) Le bout de phrase « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, » est supprimé ;

b) À l'alinéa 3, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;

c) Entre les alinéas 3 et 4 actuels, il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« Les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent au domicile. » ;

d) Aux anciens alinéas 4 et 5, devenus les alinéas 5 et 6, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;

- e) À l'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7, le terme « refus » est remplacé par le terme « acceptation » ;
- f) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « refus » est remplacé par le terme « non-acceptation » ;

3° Au paragraphe 6, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* si le groupe dépasse le nombre de dix personnes. ».

Art. 8. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« Pour les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er}*bis*. » ;

3° Les paragraphes 9 et 10 sont abrogés ;

4° L'ancien paragraphe 11, devenu le paragraphe 9 nouveau, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1^{er}*bis* » ;
- b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) Les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1^{er}*bis* » ;
 - ii) Les termes « réunissant plus de dix personnes » sont insérés entre le terme « entraînement » et le terme « ou » ;
 - iii) Le terme « une » est remplacé par le terme « toute » ;
- c) À l'alinéa 3, les termes « , point 27° » sont remplacés par le terme « *bis* » ;

5° À l'ancien paragraphe 12, devenu le paragraphe 10 nouveau, les termes « les paragraphes 8 à 10 » sont remplacés par les termes « le paragraphe 8 » ;

6° L'ancien paragraphe 13 devient le paragraphe 11 nouveau.

Art. 9. À l'article 4*quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 4 est abrogé ;

3° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 4 nouveau.

Art. 10. À l'article 4*quinquies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, entre la quatrième et la cinquième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;

2° Au paragraphe 2, sont insérées *in fine* trois phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours. ».

Art. 11. À l'article 4*sexies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, entre la quatrième et la cinquième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;

2° Au paragraphe 2, entre la deuxième et la troisième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. ».

Art. 12. L'intitulé du chapitre 2*quinquies* de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre 2*quinquies* – Traçage des contacts et placement en isolement »

Art. 13. À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre f), la virgule entre les termes « hospitalisé » et « à » est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou déjà en quarantaine » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2*bis* est abrogé.

Art. 14. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, une mesure de mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

2° Au paragraphe 2, les termes « de mise en quarantaine ou » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des mesures prévues » sont remplacés par les termes « de la mesure prévue » ;
- b) À l'alinéa 2, les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés ;

4° Au paragraphe 4, les termes « Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées » sont remplacés par les termes « La mesure de mise en isolement est notifiée ».

Art. 15. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- d) Au point 1°, les termes « alinéas 1^{er} et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;
- e) Le point 4° est supprimé ;
- f) Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- c) Le point 4° est supprimé ;
- d) Au point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés.

Art. 16. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er} et 2 » ;

2° Les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés.

Art. 17. À la suite de l'article 16*sexies* de la même loi est inséré un nouvel article 16*septies*, libellé comme suit :

« Art. 16*septies*. Par dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail, les établissements visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne sont pas tenus d'établir le plan d'organisation du travail dans le délai des cinq jours francs avant le début de la période de référence, respectivement dans le délai des trois jours avant le jour de l'événement ayant pour cause la modification du plan d'organisation du travail en cours d'application. »

Art. 18. À l'article 18 de la même loi, les termes « 28 février » sont remplacés par les termes « 30 avril ».

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 février 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7964



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre

Luxembourg, le 11 février 2022

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 65-2 de la Constitution ainsi qu'à l'article 48 du Règlement de la Chambre des Députés, je soussigné, Claude Wiseler, Député, vous demande par la présente de bien vouloir procéder à la

division du Projet de loi N. 7964 (Covid-19).

Les articles sur lesquels je demande un vote séparé sont les suivants :

Art. 3

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma parfaite considération.

Claude Wiseler
Député

Conformément au précité article 48 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente demande est appuyée par les cinq députés suivants :

Hanssen
Martine

Hans Floede

J. Helberich

KHES ALY

Marc Spautz

7964/05

N° 7964⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(11.2.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELIN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 7 février 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 7 février 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 8 février 2022, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 9 février 2022.

Lors de sa réunion du 10 février 2022, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux du 8 février 2022.

Dans sa réunion du 11 février 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « loi Covid ».

Selon les auteurs, ces modifications sont motivées par l'évolution de la situation sanitaire et, en particulier, des caractéristiques du variant Omicron, désormais largement dominant au Luxembourg. Les dernières adaptations de la « loi Covid » effectuées en décembre 2021 et janvier 2022 avaient pour but d'anticiper une vague d'infections au variant Omicron. Des mesures restrictives avaient alors été

mises en place de manière préventive fin décembre et adaptées début janvier. Concrètement, il s'agissait principalement de la mise en place du régime dit 2G+.

Environ un mois plus tard, il s'avère que le Luxembourg a effectivement été largement affecté par le variant Omicron. L'analyse génétique du virus a montré qu'au cours de la troisième semaine de janvier 2022, plus de 99% des infections étaient dues au variant Omicron, sous-variant BA.1., le reste des infections étant à imputer au variant Delta (selon le rapport Revilux du Laboratoire national de santé).

Il ressort de l'expérience faite au Luxembourg, mais aussi dans les pays voisins, touchés un peu plus tôt par le nouveau variant Omicron, que ce dernier est beaucoup plus transmissible que les variants précédents. Ce qui a eu pour conséquence une hausse très rapide et substantielle du nombre d'infections. Par contre, il s'est révélé que la virulence du variant Omicron est moins élevée que celle de son prédécesseur, le variant Delta. La hausse des nouvelles contaminations ne s'est dès lors pas traduite par une hausse du nombre des personnes souffrant de cas sévères de Covid-19 et devant être hospitalisées en soins intensifs.

Actuellement, il semble que la progression des infections dues au variant Omicron n'augmente plus, mais se stabilise, voire recule, de sorte que le pic de cette vague semble dépassé.

Ainsi, pour la semaine du 31 janvier au 6 février 2022, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a diminué de 14 918 à 11 003, ce qui représente un recul de 26%.

Pour la période de référence, le taux de reproduction effectif (RT eff) est passé à 0,72 – par rapport à 0,89 la semaine précédente –, et le taux de positivité sur tous les tests effectués (ordonnances, contact tracing) est passé de 38,11% à 34,15%.

Le taux d'incidence atteint 1 733 cas pour 100 000 habitants sur sept jours, contre 2 350 cas pour 100 000 habitants pour la semaine précédente. Le nombre de tests PCR effectués au cours de la semaine du 31 janvier au 6 février 2022 a diminué de 39 142 à 32 224.

En date du 6 février 2022, le nombre d'infections actives s'élevait à 26 212 par rapport à 30 772 au 30 janvier 2022 ; la moyenne d'âge des personnes diagnostiquées positives à la Covid-19 est de 29,6 ans.

Le taux d'incidence diminue dans tous les groupes d'âge. Le taux d'incidence le plus bas est enregistré chez les 75+ ans (695 cas pour 100 000 habitants), alors que le taux d'incidence le plus élevé est enregistré chez les 0-14 ans (4 082 cas pour 100 000 habitants).

Parmi les 11 003 infections détectées cette semaine, le taux d'incidence est de 2 580 pour 100 000 personnes non-vaccinées et de 1 389 pour 100 000 personnes avec un schéma vaccinal complet.

Parmi les hospitalisations, 23 patients sur 73 hospitalisés en soins normaux n'étaient pas vaccinés (50 patients avaient un schéma vaccinal complet), alors que 8 patients sur 11 en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Pour la semaine du 31 janvier au 6 février 2022, 12 nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 81 ans.

Dans les hôpitaux, 73 nouvelles admissions de patients Covid-19 positifs confirmés ont eu lieu dans l'unité des soins normaux ; dans les soins intensifs, le nombre de lits occupés par des patients Covid-19 positifs confirmés a augmenté de 10 à 11. La moyenne d'âge des patients hospitalisés est de 51 ans.

Ces chiffres confirment la dissociation entre infections et hospitalisations, particulièrement en soins intensifs. Alors que l'incidence des nouvelles infections est trois fois plus élevée qu'au pic de la deuxième vague il y a environ un an, le taux d'hospitalisations, notamment en soins intensifs, reste inférieur à la moitié des cas de cette même vague. En effet, pour la période de mi-décembre 2020 à mi-janvier 2021, 6,2% de personnes infectées avec le variant Delta étaient hospitalisées contre actuellement 1,6% de personnes infectées avec le variant Omicron. Pour la population des 50 ans et plus, la différence est également significative puisque, parmi cette population, 19,9% de personnes infectées au variant Delta étaient hospitalisées contre 6% pour celles infectées au variant Omicron.

À noter également que la situation actuelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et maisons de soins n'est pas inquiétante, bien que la population qui y séjourne soit une population hautement vulnérable. Si cette population a fortement souffert fin 2020, aujourd'hui, la plupart des personnes infectées sont asymptomatiques ou présentent peu de symptômes. Le taux de vaccination parmi les résidents de structures pour personnes âgées est très élevé, ce qui explique sans doute ce résultat.

Aux deux caractéristiques du variant Omicron, une haute transmissibilité et une plus faible virulence, s'ajoute une population dont la majorité est vaccinée. Selon les chiffres du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) au 31 janvier 2022, 82% des résidents ont eu une vaccination de base et 61,2% un booster. En effet, si l'efficacité vaccinale, particulièrement en l'absence de dose de rappel, est limitée contre les infections, elle semble bien protéger contre les formes sévères et graves de la maladie.

Ce constat amène certains pays à réduire, voire supprimer, leurs restrictions mises en place pour lutter contre la pandémie. Toutefois, ces pays, dont l'Espagne et le Danemark, connaissent un taux de vaccination plus élevé que le Luxembourg. À titre d'exemple, le Danemark a un taux de vaccination de 99,6% des personnes âgées de 60 ans et plus et l'Espagne de 98,5%, tandis que le taux au Luxembourg est de 90,9% pour la même catégorie d'âge.

Les auteurs du projet de loi optent dès lors pour une approche prudente, en permettant certes une certaine ouverture par rapport aux mesures actuellement en place, mais en ne levant pas entièrement toutes les restrictions.

Le présent projet de loi propose dès lors les adaptations suivantes avec une entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1) Changement concernant le régime Covid check

Le régime du 2G+ est remplacé par le régime du 3G. L'accès aux manifestations, événements, rassemblements et établissements est dès lors réservé aux personnes ayant :

- un certificat de vaccination datant de moins de 270 jours (neuf mois) ;
- un certificat relatif à la vaccination de rappel (dans ce cas, il n'y a pas de limite de validité) ;
- un certificat de test négatif TAAN (PCR) ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié en cours de validité ;
- un certificat de rétablissement (dont la date de validité n'excède pas 180 jours, soit six mois).

Trois exceptions sont prévues :

- Une première exception concerne les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination. Dans ce cas, l'accès aux événements, établissements etc. est soumis à la présentation d'un résultat de test autodiagnostique négatif réalisé sur place. À noter que la présentation d'un certificat en cours de validité d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié et dont le résultat est négatif est également acceptée ;
- Une deuxième exception vaut pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois ;
- Enfin, une troisième exception vaut pour les rassemblements et événements qui se déroulent au domicile privé. Ces derniers ne sont soumis à aucune condition.

À noter que la durée de validité du certificat de vaccination dans le cadre du régime Covid check (désormais 3G) est alignée sur celle pour les voyages, prévue par la réglementation européenne, soit neuf mois (contre six mois jusqu'à présent dans le cadre du régime Covid check 2G+).

2) Changements concernant le monde du travail

- Suite à un accord tripartite entre les partenaires sociaux et le Gouvernement, le régime du 3G, actuellement applicable de manière obligatoire sur le lieu de travail, redevient facultatif. Il s'agit d'un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022.
- Dans ce cadre, il est à souligner que les protections contre le licenciement restent en vigueur.
- En outre, un accord tripartite sur l'application du régime du 3G facultatif sur le lieu de travail sera signé entre les partenaires sociaux en ce qui concerne quelques modalités pratiques.
- L'horaire normal de fermeture du secteur Horeca est rétabli par le présent projet de loi. Selon la loi actuellement en vigueur, l'horaire de fermeture des restaurants, cafés et bars est fixé à 23.00 heures.

3) Changements concernant les rassemblements

Les rassemblements et événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition.

Les seuils en matière de rassemblements sont modifiés par le présent projet de loi :

- pour des rassemblements mettant en présence entre 11 et 50 personnes, si le rassemblement n'est pas organisé sous le régime Covid check, la double condition du port du masque et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;
- pour des rassemblements mettant en présence entre 51 et 200 personnes, si le rassemblement n'est pas organisé sous le régime Covid check, la triple condition cumulative du port du masque, d'être installé à une place assise et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;
- des rassemblements mettant en présence entre 201 et 2 000 personnes sont en principe soumis au régime Covid check, sinon à la triple condition cumulative du port du masque, d'être installé à une place assise et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;
- au-delà de 2 000 personnes, les rassemblements sont autorisés sous condition de faire l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. À noter que passé le délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole, le silence de la part de la Direction de la santé vaut désormais acceptation du protocole.

Les dispositions concernant les activités sportives et culturelles ont été adaptées afin de tenir compte de la réintroduction du régime du 3G. Ce régime vaut à partir du moment où le nombre du groupe dépasse dix personnes. Cela vaut également pour les activités péri- et parascolaires, à partir du moment où le nombre du groupe dépasse les dix personnes.

4) Changements concernant la vaccination

Pour tous les enfants mineurs jusqu'à l'âge de 15 ans, l'autorisation parentale à la vaccination d'un seul titulaire (de l'autorité parentale) est suffisante. Il est maintenu qu'à partir de 16 ans, les mineurs n'ont pas besoin de l'accord parental pour se faire vacciner contre la Covid-19.

5) Changements concernant la quarantaine et l'isolement

- La mise en quarantaine en cas de contact de personnes à haut risque d'être infectées est supprimée.
- En matière d'isolement, le délai (en règle générale dix jours) peut être raccourci, si la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 à vingt-quatre heures d'écart et dont les résultats sont négatifs. Les règles relatives à l'isolement dans le cadre des établissements pénitentiaires et du Centre de rétention sont également adaptées en conséquence.

Ces nouvelles mesures resteront applicables jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

*

TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi, les amendements gouvernementaux ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La suppression du régime du 3G obligatoire, qui devient désormais facultatif sur le lieu de travail, a été discutée en commission. Dans son avis, le Conseil d'État a signalé un risque de différence de traitement à ce sujet entre salariés du secteur privé et agents publics du fait que le projet de loi mentionne les délégations du personnel du secteur privé, mais pas les différentes représentations de personnel du secteur public. Il a été décidé en commission de suivre l'avis du Conseil d'État et de revenir à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022, qui ne fait pas référence aux délégations du personnel. Le Gouvernement, qui s'était engagé envers les partenaires sociaux à ce que l'avis des délégations du personnel soit respecté concernant la mise en place (ou non) du régime du 3G sur le lieu de travail, a dès lors négocié un accord tripartite avec les syndicats représentatifs sur le plan national et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL). Concernant le secteur privé, cet accord reprend l'idée du projet de loi initial, à savoir que l'application du régime du 3G ne peut se faire que sous réserve de l'accord écrit de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas de délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur. À noter que cet accord tripartite ne concerne que ce seul point de l'application du régime du 3G en entreprise et n'a pas d'impact sur d'autres revendications éventuelles dans le cadre du dialogue social.

Concernant le secteur étatique, le Gouvernement s'est accordé avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) pour maintenir le régime du 3G, tel qu'actuellement en place, dans les différents ministères et administrations. Concernant les établissements publics, la situation dépend du statut des agents qu'ils occupent. Lorsqu'il s'agit d'agents engagés sous le statut de droit privé, les règles relatives aux délégations du personnel sont applicables. Lorsque le statut des agents est assimilé à celui des agents de l'État, les règles applicables à ces derniers s'appliquent. Les décisions relatives à l'application du régime du 3G sont à prendre par les organes décisionnels respectifs, en respectant les compétences respectivement de la délégation du personnel ou, le cas échéant, de la représentation du personnel. La même chose vaut pour le secteur communal qui décidera de manière autonome du maintien ou non du régime du 3G. À noter dans ce contexte que pour les fonctionnaires et les employés communaux, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dispose en son article 47 que les délégations du personnel dans les communes sont appelées à donner leur avis dans les questions d'organisation de service. L'installation du 3G par le chef d'administration (dans ce cas le collège des bourgmestre et échevins) peut être considérée comme relevant de l'organisation du service et la délégation du personnel est dès lors à consulter.

La levée de la fermeture des établissements du secteur Horeca à 23.00 heures a été discutée en commission. Étant donné que cette modification interviendra à court terme, les entreprises concernées risquent de ne pas être dans la possibilité d'établir un plan d'organisation du travail dans les délais prescrits par le Code du travail (article L. 211-7), à savoir au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence. Sur proposition de la Commission, une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail a dès lors été introduite par amendement au projet de loi initial.

L'obligation pour tout passager à destination du Luxembourg par voie aérienne de remplir un formulaire de localisation des passagers a été thématisée. Cette disposition était maintenue dans le projet de loi tel qu'il a été déposé. Toutefois, étant donné que cette formalité n'est plus appliquée dans tous les pays de l'Union européenne et que la majorité des vols à destination du Luxembourg sont des vols à courte durée, il a été décidé, sur proposition de la Commission, de supprimer cette obligation via un amendement.

Concernant la suppression de la mesure de quarantaine pour les personnes à haut risque d'être infectées, la question a été posée de savoir s'il faut continuer à collecter les données de ces personnes. Il a été décidé de maintenir pour l'instant ce dispositif afin de conserver, d'une part, une vue d'ensemble sur la situation sanitaire et, d'autre part, de pouvoir contacter ces personnes par sms ou email pour les inviter à prendre des précautions notamment par le biais d'autotests, de limiter les contacts avec des personnes vulnérables, etc.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 février 2022, le Conseil d'État note que les arguments présentés par les auteurs du projet de loi concernant les caractéristiques du variant Omicron et des conséquences qui en découlent pour la santé publique ne sont pas accompagnés de références à des données scientifiques. Les informations reprises dans l'exposé des motifs du projet de loi sont essentiellement des données statistiques nationales qui, selon le Conseil d'État, ne donnent guère de renseignements utiles sur les autres éléments qui ont amené les auteurs du projet de loi à alléger les mesures sanitaires actuellement en place.

Le Conseil d'État rappelle aussi que les dernières restrictions ont été mises en place à l'aube des fêtes de fin d'années pour en éviter les éventuels effets sur la pandémie. Or, les allègements proposés par le présent projet de loi devraient entrer en vigueur pour le début du congé de Carnaval, période également marquée par de nombreuses manifestations et fêtes, aussi bien publiques que privées.

Concernant la réintroduction du régime du 3G au lieu du 2G+, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que le projet de loi ne prévoit une vérification d'identité pour l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement que pour les certificats de vaccination et de rétablissement. Or, le régime du 3G permet aussi à des personnes ayant un résultat valide et négatif d'un test PCR ou d'un

test certifié d'accéder à un établissement ou à un événement. Il y a donc aussi lieu de soumettre les personnes présentant un tel certificat de test à l'obligation de présenter une pièce d'identité, explique le Conseil d'État qui propose un nouvel article 1^{er} pour y remédier.

Le Conseil d'État constate qu'avec la mise en place facultative du régime du 3G sur le lieu de travail, cette obligation, entrée en vigueur le 15 janvier 2022, n'aura vécu qu'un mois à peine. Il s'agit d'un revirement fondamental qui n'est pourtant pas motivé dans l'exposé des motifs. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit que pour les entreprises concernées, l'introduction du régime du 3G sera soumise à un accord de la délégation du personnel. Le Conseil d'État se demande pourquoi le projet de loi ne vise que les seules entreprises de droit privé et semble oublier les secteurs publics communal et étatique. Ce dispositif risque de créer une inégalité entre les différentes catégories de personnes visées et serait contraire au principe d'égalité ancré dans la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État lie sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à une réponse à cette question. Le Conseil d'État propose à titre d'alternative de revenir à la logique du dispositif en vigueur avant le 14 janvier 2022 qui ne comportait pas de référence à la délégation du personnel.

Toujours concernant le lieu de travail, le Conseil d'État s'interroge quant au renvoi à l'article 4, relatif aux règles pour les rassemblements, dans les cas où le régime du 3G n'est pas mis en place sur le lieu de travail. Ces règles concernent principalement les mesures de distanciation et de port du masque à respecter lors de rassemblements en fonction du nombre de personnes simultanément présentes à un endroit donné. Or, au sein d'une entreprise, d'autres règles pourraient s'avérer nécessaires dans un souci de santé et de sécurité des travailleurs, estime le Conseil d'État.

Concernant le protocole sanitaire pour les événements de plus de 2 000 personnes, la réinsertion du concept d'« *acceptation* » implique que le terme de « *refus* » est à remplacer par le terme de « *non-acceptation* » à l'article 6. Le Conseil d'État marque son accord pour cette modification si elle est reprise.

Le projet de loi prévoit la transposition de nouvelles règles concernant la durée de l'isolement aux centres pénitentiaires et au Centre de rétention. Le Conseil d'État propose d'y rajouter une disposition relative au refus d'un détenu ou retenu d'effectuer un test de dépistage après avoir quitté temporairement le périmètre du centre pénitentiaire, respectivement du Centre de rétention. Le Conseil d'État donne d'ores et déjà son aval à la reprise d'une disposition analogue, figurant au 1^{er} paragraphe des articles 9 (centres pénitentiaires) et 10 (Centre de rétention).

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre des Métiers se félicite d'une part des nouvelles modifications proposées, notamment concernant le secteur Horeca. D'autre part, elle critique la manière « *urgente et empressée* » du Gouvernement de modifier la loi en vigueur. En ne laissant pas les mesures en vigueur expirer comme prévu à la fin du mois de février 2022, le Gouvernement « *sacrifie la prévisibilité des mesures* », estime la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers se montre aussi critique quant aux modifications relatives au régime du 3G sur le lieu de travail. Qu'il soit obligatoire ou facultatif, le système aurait un défaut inhérent, à savoir de pousser la responsabilité vers l'entreprise et l'employeur, estime la Chambre des Métiers.

Concernant la mise en place du régime du 3G facultatif sur le lieu de travail, la Chambre des Métiers émet la critique suivante : en prévoyant que la délégation du personnel doit donner son accord à la mise en place du régime du 3G, il est octroyé à la délégation du personnel un pouvoir de codécision. Or, ce pouvoir de codécision n'existe que pour les entreprises de plus de 150 salariés, rappelle la Chambre des Métiers. Elle propose dès lors une reformulation de l'article 5 faisant la distinction entre entreprises de moins de 15 salariés, où la décision est prise unilatéralement par l'employeur, entre entreprises d'entre 15 et 149 salariés, où la mise en place du régime du 3G se fait sur décision de l'employeur qui doit consulter la délégation du personnel et entre les entreprises de plus de 150 salariés où la mise en place du régime du 3G ne peut se faire que sous réserve de l'accord de la délégation du personnel.

Concernant le secteur Horeca, la Chambre des Métiers accueille favorablement le retour aux horaires normaux et la mise en place du régime 3G pour les clients. Ces deux mesures sont susceptibles de redonner de l'élan au secteur fortement affaibli ces derniers mois, juge la Chambre des Métiers.

Enfin, la Chambre des Métiers voit aussi favorablement la suppression de la mise en quarantaine et la possibilité de raccourcir la période d'isolement. Ces deux mesures devraient permettre de réduire

l'absentéisme dans les entreprises. La Chambre des Métiers se demande si une campagne d'information concernant les deux tests à effectuer (pour les personnes en isolement) ne serait pas judicieuse.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg

Dans son avis du 9 février 2022, la Commission consultative des Droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) dit soutenir la volonté du Gouvernement visant à lever les mesures qui ne s'avèrent plus nécessaires et proportionnelles au vu de la pandémie. Elle incite le Gouvernement à poursuivre ses efforts en matière de sensibilisation afin d'accroître l'adhérence à la vaccination.

La CCDH salue le retour du régime du 2G+ au régime du 3G. Concernant la levée de restrictions au domicile privé, elle se montre étonnée par la justification selon laquelle il est impossible de contrôler le respect des mesures à domicile. Cela alors que ce dispositif n'a pas été remis en question jusqu'ici.

Quant à la mise en place facultative du régime du 3G sur le lieu de travail, la CCDH s'interroge si la différence faite entre entreprises sans délégation de personnel et celles avec délégation de personnel ne risque pas de créer des situations discriminatoires. Elle invite dès lors les auteurs du projet de loi à préciser davantage cette disposition.

De manière générale, la CCDH remarque que l'introduction obligatoire du régime du 3G sur le lieu de travail était une mesure intrusive et contraignante, mise en place il y a seulement trois semaines. Comme le régime du 3G va désormais être rendu facultatif, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir exercé cette pression.

Quant à l'abandon de l'obligation de quarantaine, la CCDH s'interroge si une personne désirant se placer en auto-quarantaine par mesure de précaution continuera de profiter des mesures protectrices actuellement en place. La CCDH exhorte dès lors le Gouvernement à prévoir des mesures adéquates pour éviter que ces personnes ne se retrouvent désavantagées.

La CCDH regrette qu'il soit procédé par voie de recommandations en matière de quarantaines dans les institutions pour personnes âgées. Elle rappelle à ce sujet que toute ingérence dans les droits humains nécessite une base légale suffisante.

Enfin, la CCDH se pose des questions quant au sens du débat mené le 12 janvier 2022 sur l'obligation vaccinale. Elle dit ne pas comprendre qu'à peine un mois plus tard, des mesures supposées contribuer à augmenter le taux de vaccination soient levées. La CCDH recommande dès lors au Gouvernement de veiller à la qualité de sa communication, de sa cohérence et la compréhensibilité de sa stratégie pour augmenter l'adhérence à la vaccination et aux mesures sanitaires.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 9 février 2022, le Collège médical approuve l'allègement de certaines mesures, jugées trop strictes sans pour autant avoir contribué à endiguer la propagation du virus, comme la fermeture obligatoire des établissements Horeca dès 23.00 heures qui est supprimée ou le régime du 2G+ pour le secteur Horeca et le domaine des loisirs en général qui sera à nouveau soumis au régime du 3G. La possibilité de raccourcir la durée de l'isolement par le biais de deux tests TAR négatifs dans un délai de 24 heures lui semble également raisonnable.

Par contre, estimant qu'il s'agit de facteurs incitant à la vaccination et que leur suppression risque d'envoyer un mauvais signal aux personnes non-vaccinées, le Collège médical considère que le régime du 3G obligatoire au lieu de travail et la quarantaine pour les personnes non-vaccinées devraient être maintenus.

Tout en constatant que le variant Omicron est moins pathogène et que la situation dans les hôpitaux semble sous contrôle, le Collège médical donne à considérer que la prise en charge de personnes Covid-19 positives dans les hôpitaux constitue un défi pour le personnel médical et de soins. Il rappelle par ailleurs que la pathogénicité moindre est en grande partie due à la protection d'une partie importante de la population par la vaccination, dont il faudra faire augmenter le taux, surtout en ce qui concerne la troisième dose qui confère une protection optimale. Aussi, le Collège médical réitère-t-il sa revendication concernant une obligation vaccinale universelle.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre de Commerce se félicite de la suppression de l'obligation de fermeture à 23.00 heures des établissements de restauration et de débit de boissons. Elle salue

également le passage du régime 2G+ au régime du 3G pour ces mêmes établissements. Elle relève cependant que la possibilité est maintenue, à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, de refuser un client si celui-ci refuse de se soumettre à un test autodiagnostique réalisé sur place. Elle souhaite dès lors une clarification sur ce point.

De manière générale, la Chambre de Commerce aspire à une réflexion de fond quant à la simplification des mesures ainsi qu'à un ralentissement du rythme des modifications législatives. Les entreprises peinent à suivre le rythme des évolutions législatives, ce qui est source d'incertitude mais aussi de coûts liés aux changements successifs de modes de fonctionnement imposés.

Concernant la mise en place du régime du 3G facultatif sur le lieu de travail, la Chambre de Commerce demande au législateur de différer cette disposition pour permettre aux entreprises disposant de délégations du personnel de les consulter avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Sans ce délai, la Chambre de Commerce craint que les entreprises concernées ne doivent temporairement suspendre le régime du 3G actuellement en place, avant d'obtenir, le cas échéant, un accord avec la délégation du personnel à ce sujet.

Concernant les listes ayant pour but de faciliter l'application du Covid Check en entreprise, la Chambre de Commerce dit comprendre que les listes établies voient leur durée étendue jusqu'au 30 avril 2022.

La Chambre de Commerce se réjouit de la suppression de la quarantaine et des nouvelles modalités de sortie d'isolement. Ces deux mesures permettront de soulager les entreprises qui doivent faire face à un taux d'absentéisme élevé actuellement.

La Chambre de Commerce s'interroge encore sur la nécessité d'opérer une distinction entre les rassemblements d'entre 51 et 200 personnes et les rassemblements d'entre 201 et 2 000 personnes où les restrictions imposées sont les mêmes.

Enfin, elle accueille de manière favorable la suppression de l'obligation pour les passagers aériens à destination du Luxembourg de remplir un formulaire de localisation des passagers.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 1^{er} nouveau – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Au vu des observations formulées à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) du projet de loi, en ce qui concerne la vérification d'identité des personnes présentant un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'État propose, dans son avis du 9 février 2022, d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er}, point 27^o, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « un certificat de vaccination ou de rétablissement » sont remplacés par ceux de « un certificat tel que visé à l'article 3bis, 3ter ou 3quater ». »

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 1^{er} nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles suivants du projet de loi.

Article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) – article 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} ancien devient l'article 2 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 1^{er}bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui règle l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, tel que défini au point 27^o de l'article 1^{er} de la même loi, sur plusieurs points.

Point 1°

Le point 1° de l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) modifie le paragraphe 2 de l'article 1^{er}*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il vise à redresser une erreur matérielle dans la phrase liminaire dudit paragraphe 2 et à apporter plusieurs modifications essentielles au régime Covid check.

En effet, le régime du 2G⁺¹ est remplacé par le régime moins contraignant du 3G. Partant, afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, les personnes doivent se prévaloir soit d'un certificat de vaccination de moins de deux cent soixante-dix jours (et non plus de cent quatre-vingts jours), soit d'un certificat de rétablissement de moins de cent quatre-vingts jours, soit d'un certificat de test Covid-19 muni d'un code QR conformément à l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation pour les personnes n'ayant pas encore reçu leur vaccination de rappel et dont le certificat de vaccination date de plus de cent quatre-vingts jours de se soumettre à un test Covid-19. En outre, les personnes ne disposant pas d'un certificat de vaccination ou de rétablissement en cours de validité peuvent à nouveau accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements sous régime Covid check moyennant la présentation du résultat négatif d'un test TAAN (test d'amplification des acides nucléiques moléculaires) ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (test TAR) certifié.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 février 2022, que le point 1° modifie le paragraphe 2 de l'article 1^{er}*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur six points, qui, à l'exception des lettres d) et f), n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Les lettres d) et f), quant à elles, (re-)transforment le régime Covid check en régime du 3G, permettant ainsi de nouveau à des personnes non-vaccinées de prendre part aux activités visées par la loi précitée du 17 juillet 2020 à la seule condition de présenter un test TAAN ou un test TAR certifiés, les tests autodiagnostiques restant réservés aux personnes pouvant présenter un certificat de contre-indication à la vaccination.

Étant donné que les certificats de tests sont de nouveau admis dans le cadre du régime du Covid check et qu'en vertu de l'article 1^{er}, point 27°, l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un rassemblement, d'une manifestation ou d'un événement soumis à ce régime est toujours obligé de faire une vérification d'identité, il y aurait également lieu de soumettre les personnes présentant un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} à l'obligation de présenter une pièce d'identité. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte pour l'article 1^{er} nouveau du projet de loi sous avis.

Point 2°

Le point 2° de l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) prévoit de reformuler le paragraphe 3 de l'article 1^{er}*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans un souci de cohérence.

Suivant cette disposition, les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 disposent toujours de la possibilité de présenter un certificat de test Covid-19 ou de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place et dont le résultat est négatif.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

¹ En vertu de la loi du 11 janvier 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingts jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingts jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR ;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours.

Point 3°

Le point 3° de l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) insère un nouveau paragraphe 5 à l'article 1^{er}bis, qui exempte les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile de toute condition liée à la protection contre la Covid-19.

Dans son avis du 9 février 2022, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi duquel il découle que l'abandon de cette protection non seulement serait rendu possible en raison de la situation épidémiologique, mais encore, voire surtout, « *alors qu'il est de toute façon impossible de contrôler le respect des mesures dans pareille situation* ».

La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette disposition.

Article 3 nouveau (article 2 ancien) – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 ancien devient l'article 3 nouveau.

L'article sous rubrique entend supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui régit le secteur Horeca.

L'horaire de fermeture actuel des établissements de restauration et de débit de boissons, qui est fixé à 23.00 heures, est ainsi aboli.

Le libellé de l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 ancien devient l'article 4 nouveau.

L'article sous rubrique entend abolir le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant l'accès aux établissements hospitaliers, aux structures d'hébergement pour personnes âgées, aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux centres psychogériatriques, aux réseaux d'aides et de soins, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

Les établissements visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 étant soumis au régime du 3G⁺², il s'ensuit que les salles de restauration présentes au sein de ces établissements sont également soumises à ce régime spécifique. Or, ce dernier est plus contraignant que le nouveau régime Covid check (3G) qui est désormais appliqué dans les établissements de restauration et de débit de boissons. Partant, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est devenu superfétatoire.

Le libellé de l'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

Point 1°

Le point 1° de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) tend à insérer dans l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2bis nouveau qui reprend et précise le contenu du paragraphe 3bis ancien dudit article 3bis. Cette modification est opérée dans un souci de précision et de sécurité juridique, afin de mieux comprendre quels certificats sont visés.

2 En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois des établissements visés à l'article 3 sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de ces établissements, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 2°

Suite à l'insertion du paragraphe *2bis* nouveau, il convient d'abroger le paragraphe *3bis* ancien de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 3°

Le point 3° de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) vise à modifier le paragraphe 4 de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans sa teneur initiale, le point 3° prévoit d'étendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus à tous les enfants mineurs, et cela indépendamment de leur âge.

Dans le cadre des amendements du 8 février 2022, le Gouvernement propose de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que sont visés par cette disposition les enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus.

Il convient de rappeler que les mineurs à partir de seize ans n'ont pas besoin de l'accord parental pour se faire vacciner contre la Covid-19.

Le point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article *3septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif à la mise en œuvre du régime Covid check sur le lieu de travail.

Point 1°

Dans sa teneur initiale, le point 1° de l'article 6 nouveau (article 5 ancien), qui vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article *3septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, prévoit de rendre facultatif le régime du 3G sur le lieu de travail, ce dernier étant actuellement obligatoire. Dans les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place du régime du 3G ne pourra se faire qu'avec l'accord de celle-ci. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place dudit régime peut être décidée unilatéralement par l'employeur.

À défaut de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test en cours de validité, les règles générales relatives aux rassemblements prévues à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent. Dans ce cas de figure, il convient de préciser qu'il faut entendre par nombre de salariés ceux qui se trouvent simultanément au même endroit (bureau, salle de conférence, cantine, etc.).

Suite à la modification du régime Covid check à l'endroit de l'article 1^{er}*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient également de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article *3septies* visant à assimiler les personnes exerçant un mandat politique ou public aux salariés et agents publics. En effet, l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check permet désormais aux personnes exerçant un mandat politique ou public d'organiser leurs rassemblements selon les dispositions de l'article 1^{er}*bis*.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 9 février 2022, que l'article 6 nouveau (article 5 ancien) modifie, par son point 1°, le paragraphe 1^{er} de l'article *3septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, en revenant sur la mise en place obligatoire, sur le lieu de travail, du régime du 3G. Cette obligation

avait été introduite par la loi du 16 décembre 2021³ et est entrée en vigueur le 15 janvier 2022 seulement, date retenue « afin de laisser aux employeurs et aux chefs d'entreprise ainsi qu'à leurs travailleurs la possibilité de s'organiser, voire de se faire vacciner ou de compléter leur schéma vaccinal »⁴. Le projet de loi sous avis opère ainsi un revirement de l'approche de la protection contre la Covid-19 au travail, sans pour autant donner les raisons qui motivent ce changement, pourtant fondamental.

La Haute Corporation constate que le régime du 3G obligatoire aura dès lors vécu un mois à peine, après avoir nécessité, de la part tant du secteur privé que du secteur public, des efforts considérables pour sa mise en place et son application au quotidien. Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de la disposition sous examen ne contiennent d'ailleurs d'éléments permettant d'évaluer l'impact (ou l'absence d'impact) qu'a eu cette mesure sur la situation épidémiologique au sein des entreprises et administrations, ou sur les chiffres des vaccinations effectuées en raison de ce régime spécifique.

Le régime du 3G obligatoire au lieu de travail étant ainsi abrogé, les mesures prévues pour les rassemblements seront dorénavant applicables au sein des entreprises et administrations (voir les nouveaux alinéas 4 et 5 ajoutés par la lettre c) du point 1° de l'article sous examen audit paragraphe 1^{er}), sauf si le régime du 3G est introduit sur décision du chef d'entreprise ou d'administration selon les modalités également insérées par le projet de loi sous avis.

Quant au nouvel alinéa 4 qui prévoit que l'employeur ou le chef d'administration peuvent introduire facultativement le régime Covid check, la disposition proposée introduit une limite importante à cette faculté en la liant, au moins pour les entreprises concernées, à l'accord de la délégation du personnel. Le projet de loi sous avis ne précise toutefois pas les modalités de cet accord, et notamment le moment auquel cet accord doit être acquis. Le Conseil d'État comprend la disposition en ce sens qu'elle impose à l'employeur l'obligation de se munir d'un accord exprès de la délégation du personnel avant l'introduction du régime du 3G facultatif.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous avis ne semble viser que les seules entreprises de droit privé, en ce que la disposition de l'alinéa 4 précité vise uniquement « les entreprises » ainsi que « l'employeur » et la « délégation du personnel », terme consacré par le droit du travail. Quid des fonctionnaires du secteur public communal, qui connaît également l'institution de délégués du personnel ? Quid encore du secteur public étatique, ne disposant, pour ce qui est des fonctionnaires du moins, pas de délégations du personnel mais de représentations du personnel au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ?

S'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de le réparer en complétant le projet de loi par les dispositions relatives aux accords à obtenir par les chefs d'administrations publiques étatique ou communale.

3 Loi du 16 décembre 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
- 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

4 Rapport de la Commission de la santé et des sports, doc. parl. 7924¹⁵, p. 69.

Qu'il s'agisse d'un oubli ou bien de la véritable intention des auteurs, le dispositif sous revue risque de créer une inégalité entre les différentes catégories de personnes visées et qui serait alors contraire au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, sauf si les conditions rendant possible une telle inégalité étaient réunies.

Dans les deux hypothèses et dans l'attente des réponses aux questions soulevées par le texte sous examen, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Alternativement, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022 et qui ne comportait pas de référence à un accord de la délégation du personnel. Dans cet ordre d'idées, il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'alinéa 4, dans sa teneur proposée.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de suivre le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'alinéa 4 susmentionné.

Il est à noter que les dispositions supprimées, qui concernent en premier lieu le secteur privé, font l'objet d'un accord tripartite que le Gouvernement a négocié avec les syndicats représentatifs sur le plan national et l'UEL.

En ce qui concerne le secteur étatique, et dans la mesure où il a été mis en place depuis le 15 janvier 2022 sans trop de difficultés, le Gouvernement s'est accordé avec la CGFP sur le fait de continuer à appliquer le régime du 3G sur le lieu de travail, ceci sur base des lignes directrices qui ont été communiquées aux chefs d'administration en amont du 15 janvier 2022.

Cette décision sera également communiquée aux établissements publics étatiques. La situation de ces derniers dépend du statut des agents qu'ils occupent. Lorsqu'il s'agit d'agents engagés sous le statut de droit privé, les règles relatives aux délégations du personnel sont applicables. Lorsque le statut des agents est assimilé à celui des agents de l'État, les règles applicables à ces derniers s'appliquent. Les décisions relatives à l'application du régime du 3G sont à prendre par les organes décisionnels respectifs, en respectant les compétences respectivement de la délégation du personnel ou, le cas échéant, de la représentation du personnel.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés communaux, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dispose en son article 47 que les délégations du personnel dans les communes sont appelées à donner leur avis sur les questions d'organisation de service. La mise en place du régime du 3G par le chef d'administration, en l'occurrence le collègue des bourgmestre et échevins, peut être considérée comme relevant de l'organisation du service et la délégation du personnel est donc à consulter. Pour ce qui est des salariés des communes et des entités assimilées, les dispositions du Code du travail concernant la délégation du personnel sont applicables.

Quant au renvoi à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 au nouvel alinéa 5, le Conseil d'État se demande encore si celui-ci a pour effet d'interdire au chef d'entreprise ou au chef d'administration d'imposer à l'intérieur de son entreprise ou de son administration le port du masque et éventuellement des règles de distanciation. En effet, ce renvoi a-t-il pour effet de rendre seules applicables les règles inscrites à l'article 4 précité au sein des entreprises et administrations ? Ces règles concernent principalement la circulation du public ainsi que les mesures de distanciation et de port du masque à respecter lors de rassemblements en fonction du nombre de personnes simultanément présentes à un endroit donné, comme des réunions de travail, alors qu'au sein d'une entreprise d'autres règles pourraient s'avérer nécessaires dans un souci de santé et de sécurité des travailleurs.

Point 2°

Le point 2° de l'article 6 nouveau (article 5 ancien) modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il étend le cercle des personnes pouvant figurer sur la liste qui peut être tenue dans le cadre du régime Covid check aux personnes externes vaccinées ou rétablies.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 3°

Le point 3° de l'article 6 nouveau (article 5 ancien) vise à apporter une précision à l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 4°

Le point 4° de l'article 6 nouveau (article 5 ancien) entend adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de prendre compte du fait que le régime Covid check sur le lieu de travail est désormais facultatif.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique prévoit une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux règles régissant les rassemblements.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 février 2022, que l'article 7 nouveau (article 6 ancien) constitue la transposition aux situations visées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 de la volonté des auteurs du projet de loi de renoncer à certaines restrictions actuellement encore d'application, que ce soit lors de rassemblements publics, pour lesquels les conditions seront allégées, ou lors de rassemblements au domicile, qui ne connaîtront plus ni limitations ni mesures de protection imposées par la loi. Le Conseil d'État renvoie à ce propos à ses considérations générales.

Point 1°

Le point 1° de l'article 7 nouveau (article 6 ancien), qui tend à modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, prévoit que tout rassemblement entre onze et cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. Dans la version actuelle de la loi, cette limite supérieure est fixée à vingt personnes.

Tout rassemblement entre cinquante et une et deux cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements comptant entre onze et deux cents personnes se déroulent sous le régime Covid check.

Étant donné que les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition, il convient de supprimer la disposition y relative à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 1° ne donne pas lieu à des observations spécifiques de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 2°

Le point 2° de l'article 7 nouveau (article 6 ancien), qui entend modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, précise que tout rassemblement entre deux cent et une et deux mille personnes incluses est soumis au régime Covid check ou bien à l'obligation pour les personnes de porter un masque et de se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

La limite supérieure pour les rassemblements autorisés passe de deux cents à deux mille personnes ; au-delà de deux mille personnes, les rassemblements sont soumis à un protocole sanitaire. Contrairement à la pratique actuellement en vigueur, le silence de la part de la Direction de la santé vaut désormais acceptation (et non plus refus) du protocole sanitaire.

Étant donné que les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition, il convient d'insérer une disposition y relative dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Au point 2°, les lettres a) à e) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022. Pour ce qui est de la lettre f), la Haute Corporation relève que celle-ci opère encore un retour en arrière, en ce que dorénavant le silence de la part de la Direction de la santé vaudra acceptation du protocole sanitaire qui restera pour l'heure encore requis pour les rassemblements de

plus de deux mille personnes. La lettre f) réinsérant le concept d'« *acceptation* » dans la loi à modifier, il y aurait également lieu de modifier le nouvel alinéa 8 de l'article 4, paragraphe 3, pour y viser la « *non-acceptation* » et non pas le « *refus* ». Dès lors, il conviendrait d'insérer, à l'article 7 nouveau (article 6 ancien), point 2°, du projet de loi sous avis, une lettre g) nouvelle, ayant la teneur suivante :

« g) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « *refus* » est remplacé par ceux de « *non-acceptation* ; ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État.

Suite à la reformulation du point 2° de l'article sous rubrique telle que proposée par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, la lettre g) est renumérotée en lettre f).

Point 3°

Le point 3° de l'article 7 nouveau (article 6 ancien), qui modifie le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, vise à adapter les règles relatives aux activités péri- et parascolaires afin de tenir compte de l'application généralisée des règles « *3G* » dans le cadre du régime Covid check.

Ainsi, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 si le groupe dépasse le nombre de dix personnes.

Le point 3° ne donne pas lieu à des observations spécifiques de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique avec le nouveau régime Covid check (3G).

Point 1°

Le point 1° de l'article 8 nouveau (article 7 ancien) entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci de cohérence.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 2°

Le point 2° de l'article 8 nouveau (article 7 ancien) entend modifier le paragraphe 8 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ainsi, tous les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive dès lors qu'ils remplissent les conditions découlant du régime du 3G. Il n'est donc plus prévu de faire une distinction entre les personnes de moins de dix-neuf ans et celles âgées de dix-neuf ans et plus. Étant donné l'application généralisée des règles « *3G* » dans le cadre du régime Covid check, il n'est pas indiqué non plus de prévoir une exception pour les sportifs et les encadrants professionnels.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 3°

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 2°, il convient d'abroger les paragraphes 9 et 10 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant respectivement les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus et les encadrants professionnels et non professionnels.

Suite à l'abrogation des paragraphes 9 et 10, il est proposé de renuméroter les paragraphes subséquents de l'article 4*bis*.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Points 4° et 5°

Les points 4° et 5° de l'article 8 nouveau (article 7 ancien) entendent adapter les paragraphes 9 et 10 nouveaux (paragraphes 11 à 12 anciens) de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications susmentionnées.

Les points 4° et 5° ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 6°

Suite à l'abrogation des paragraphes 9 et 10, il est proposé de renuméroter le paragraphe 13 de l'article 4*bis* en paragraphe 11.

Le point 6° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 8 ancien devient l'article 9 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter une série d'adaptations au niveau de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il vise à harmoniser les dispositions relatives aux activités culturelles avec le nouveau régime Covid check, de sorte que toute activité culturelle réunissant plus de dix personnes est désormais soumise au régime du 3G.

Point 1°

Le point 1° de l'article 9 nouveau (article 8 ancien) entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci de cohérence.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 2°

Vu l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check, il convient d'abroger le paragraphe 4 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit une exception pour les personnes de moins de dix-neuf ans et pour les professionnels du secteur culturel.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 3°

Suite à l'abrogation du paragraphe 4, il y a lieu de renuméroter le paragraphe subséquent de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 10 nouveau (article 9 ancien) – article 4*quinquies* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 9 ancien devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4*quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux centres pénitentiaires.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° de l'article 10 nouveau (article 9 ancien) visent à compléter respectivement les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4*quinquies* afin de prévoir la même possibilité pour le détenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours conformément au régime de droit commun tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur modifiée.

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 9 février 2022, de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une disposition qui reprend celle relative au refus du détenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1^{er} dudit article pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Partant, le point 2° de l'article 10 nouveau (article 9 ancien) se lit désormais comme suit :

« 2° Au paragraphe 2, sont insérées in fine trois phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours. » »

Article 11 nouveau (article 10 ancien) – article 4sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 ancien devient l'article 11 nouveau.

L'article sous rubrique tend à modifier l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif au Centre de rétention.

Points 1° et 2°

Par analogie à l'article précédent, les points 1° et 2° de l'article 11 nouveau (article 10 ancien) visent à compléter respectivement les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4sexies afin de prévoir la même possibilité pour le retenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours conformément au régime de droit commun tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur modifiée.

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 9 février 2022, de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une disposition qui reprend celle relative au refus du retenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1^{er} dudit article pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports a pourtant constaté que le paragraphe 2 de l'article 4sexies comporte déjà une disposition afférente.

Article 12 nouveau (article 11 ancien) – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 ancien devient l'article 12 nouveau.

Étant donné que le projet de loi sous rubrique propose de supprimer la mesure de mise en quarantaine en cas de contact avec une personne testée positive, il échet d'adapter l'intitulé du chapitre 2quinquies en conséquence.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 13 nouveau (article 12 ancien) – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 ancien devient l'article 13 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif au traçage des contacts.

Point 1° nouveau

Dans sa teneur initiale, l'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi propose de supprimer la référence à la mesure de mise en quarantaine à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre f),

de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci pour la raison énoncée à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2022, il est proposé d'insérer un point 1° nouveau qui reprend le contenu initial de l'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi.

Le point 1° nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 2° nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2022, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau qui entend abroger le paragraphe *2bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ledit paragraphe *2bis* concerne l'obligation pour tout passager à destination de Luxembourg par voie aérienne de remplir le formulaire de localisation des passagers. Or, il échet de noter que cette formalité n'est plus appliquée dans tous les pays de l'Union européenne et que la majorité des vols à destination de Luxembourg sont des vols de courte durée. Partant, il est proposé de supprimer cette obligation.

Le point 2° nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 14 nouveau (article 13 ancien) – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 13 ancien devient l'article 14 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux mesures de mise en quarantaine et de mise en isolement.

Point 1°

Le point 1° de l'article 14 nouveau (article 13 ancien) entend supprimer le point 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en quarantaine.

En outre, il est proposé d'adapter les règles relatives à l'isolement qui, en principe, prend fin après dix jours. Il peut être mis fin à la mesure de mise en isolement avant l'écoulement de ce délai si la personne infectée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

Points 2° à 4°

Les points 2° à 4° de l'article 14 nouveau (article 13 ancien) entendent adapter les paragraphes 2 à 4 de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications susmentionnées.

*

Le Conseil d'État note, dans son avis du 9 février 2022, que l'article 14 nouveau (article 13 ancien) entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux mesures que peut prendre le directeur de la santé ou son délégué. En substance, la mesure de la quarantaine, qui peut être imposée à « *des personnes à haut risque d'être infectées* », est abrogée et la mesure d'isolement, qui vise les personnes effectivement infectées, est aménagée quant aux modalités de sortie.

L'exposé des motifs fait apparaître que l'abandon de la mise en quarantaine est essentiellement le résultat du constat de l'impossibilité matérielle pour les services concernés de maintenir plus longtemps le retraçage des contacts eu égard à l'ampleur prise par la pandémie. Ce renoncement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Les nouvelles modalités permettant une sortie accélérée de la période d'isolement n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Article 15 nouveau (article 14 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 14 ancien devient l'article 15 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 9 février 2022, que le point 4° des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans leur version modifiée, fait référence à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. Or, l'article 3 du projet de loi sous avis a pour objet d'abroger le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dès lors, la référence est inexacte et à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à la suppression du point 4° des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne l'observation du Conseil d'État et de procéder dès lors à la suppression du point 4° susmentionné.

Partant, l'article 15 nouveau (article 14 ancien) se lit désormais comme suit :

« **Art. 15.** *À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :*

1° *L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :*

a) *Au point 1°, les termes « alinéas 1^{er} et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;*

b) *Le point 4° est supprimé ;*

c) *Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;*

2° *L'alinéa 3 est modifié comme suit :*

a) *Le point 4° est supprimé ;*

b) *Au point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés. »*

Article 16 nouveau (article 15 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 15 ancien devient l'article 16 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 17 nouveau (article 16 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental) – article 16septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'ajouter un article 16 nouveau qui vise l'insertion d'un article 16septies nouveau dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Étant donné que l'article 3 nouveau (article 2 ancien) du projet de loi lève la fermeture des établissements HORECA fixée à 23.00 heures, il est proposé de prévoir une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail applicable aux seuls établissements touchés par cette fermeture.

L'article L. 211-7 du Code du travail dispose que toute entreprise doit établir un plan d'organisation de travail en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée à l'article L. 211-6 du même code. Le paragraphe 3 de l'article L. 211-7 du Code du travail dispose que le travail presté au-delà des limites fixées par le plan d'organisation du travail pour la journée, la semaine ou le plan d'organisation du travail entier n'est pas considéré comme travail supplémentaire, si en cours d'application d'un plan d'organisation du travail celui-ci doit être modifié à la demande de l'employeur et si cette modification est communiquée au salarié concerné avec un délai de préavis d'au moins trois jours avant l'événement.

Une modification à court terme de la fermeture a pour conséquence que les établissements touchés par celle-ci se trouvent, le cas échéant, dans l'impossibilité de respecter les délais susvisés, d'où la nécessité de la présente dérogation.

Le libellé de l'article 16 nouveau, renuméroté en article 17 nouveau, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Suite à l'insertion de l'article 16 nouveau, il y a lieu de procéder à la renumérotation des articles subséquents.

Article 18 nouveau (article 16 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 16 ancien devient l'article 18 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Le libellé de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Article 19 nouveau (article 17 ancien)

L'article 17 ancien devient l'article 19 nouveau.

L'article 19 nouveau (article 17 ancien) prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg,

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7964 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, point 27°, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « un certificat de vaccination ou de rétablissement » sont remplacés par ceux de « un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* ».

Art. 2. À l'article 1^{er}*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite du terme « établissements », il est inséré une virgule ;
- b) Le terme « manifestation » est remplacé par le terme « manifestations » ;
- c) Au point 1°, les termes «, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingts jours ou moins » sont supprimés ;
- d) Les points 2° et 3° sont supprimés ;
- e) À l'ancien point 4°, devenu le point 2°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
- f) À la suite du point 2° nouveau, il est inséré un point 3° nouveau libellé comme suit :
« 3° soit d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*. » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont remplacés par les termes « d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* » ;

3° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) Par dérogation au paragraphe 2, les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont soumis à aucune condition. ».

Art. 3. À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 4. À l'article 3 de la même loi, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. À l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau libellé comme suit :

« (2*bis*) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1^{er}, 1*bis*, 1*ter*, 1*quater* et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. » ;

2° Le paragraphe 3*bis* est abrogé ;

3° Au paragraphe 4, les termes « Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19 » sont remplacés par les termes « Pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus ».

Art. 6. À l'article 3*septies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'employeur ou le chef d'administration peut exiger que l'ensemble de ses salariés ou agents publics présentent sur leur lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Dans ce cas, le salarié ou l'agent public qui est titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié ou l'agent public qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail. » ;

b) L'alinéa 4 est supprimé ;

c) *In fine* est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit :

« À défaut d'obligation de présenter un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, les règles prévues à l'article 4 sont applicables. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis » sont remplacés par les termes « de ses salariés, agents publics ou personnes externes vaccinés ou rétablis » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes « , alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les termes « au paragraphe 1^{er} » et les termes « par le salarié » ;

4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « Dans le cas visé au » sont remplacés par les termes « En cas d'application du ».

Art. 7. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « vingt » est remplacé par le terme « cinquante » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et une et deux cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

i) Les termes « et à l'alinéa 2 » sont insérés entre les termes « à l'alinéa 1^{er} » et les termes « ne s'appliquent pas » ;

ii) Les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) Les termes « vingt et une et deux cents » sont remplacés par les termes « deux cent et une et deux mille » ;

ii) Le bout de phrase « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, » est supprimé ;

b) À l'alinéa 3, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;

c) Entre les alinéas 3 et 4 actuels, il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« Les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent au domicile. » ;

d) Aux anciens alinéas 4 et 5, devenus les alinéas 5 et 6, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;

e) À l'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7, le terme « refus » est remplacé par le terme « acceptation » ;

f) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « refus » est remplacé par le terme « non-acceptation » ;

3° Au paragraphe 6, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* si le groupe dépasse le nombre de dix personnes. ».

Art. 8. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« Pour les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er}*bis*. » ;

3° Les paragraphes 9 et 10 sont abrogés ;

4° L'ancien paragraphe 11, devenu le paragraphe 9 nouveau, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1^{er}*bis* » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1^{er}*bis* » ;

ii) Les termes « réunissant plus de dix personnes » sont insérés entre le terme « entraînement » et le terme « ou » ;

iii) Le terme « une » est remplacé par le terme « toute » ;

c) À l'alinéa 3, les termes « , point 27° » sont remplacés par le terme « *bis* » ;

5° À l'ancien paragraphe 12, devenu le paragraphe 10 nouveau, les termes « les paragraphes 8 à 10 » sont remplacés par les termes « le paragraphe 8 » ;

6° L'ancien paragraphe 13 devient le paragraphe 11 nouveau.

Art. 9. À l'article 4*quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 4 est abrogé ;

3° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 4 nouveau.

Art. 10. À l'article 4*quinquies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, entre la quatrième et la cinquième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;

2° Au paragraphe 2, sont insérées *in fine* trois phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours. ».

Art. 11. À l'article 4*sexies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, entre la quatrième et la cinquième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;

2° Au paragraphe 2, entre la deuxième et la troisième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. ».

Art. 12. L'intitulé du chapitre 2*quinquies* de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre 2*quinquies* – Traçage des contacts et placement en isolement »

Art. 13. À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre f), la virgule entre les termes « hospitalisé » et « à » est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou déjà en quarantaine » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2*bis* est abrogé.

Art. 14. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, une mesure de mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

2° Au paragraphe 2, les termes « de mise en quarantaine ou » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des mesures prévues » sont remplacés par les termes « de la mesure prévue » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés ;

4° Au paragraphe 4, les termes « Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées » sont remplacés par les termes « La mesure de mise en isolement est notifiée ».

Art. 15. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

d) Au point 1°, les termes « alinéas 1^{er} et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;

- e) Le point 4° est supprimé ;
 - f) Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;
- 2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- c) Le point 4° est supprimé ;
 - d) Au point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés.

Art. 16. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 2°, les termes « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er} et 2 » ;
- 2° Les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés.

Art. 17. À la suite de l'article 16*sexies* de la même loi est inséré un nouvel article 16*septies*, libellé comme suit :

« **Art. 16*septies*.** Par dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail, les établissements visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne sont pas tenus d'établir le plan d'organisation du travail dans le délai des cinq jours francs avant le début de la période de référence, respectivement dans le délai des trois jours avant le jour de l'événement ayant pour cause la modification du plan d'organisation du travail en cours d'application. »

Art. 18. À l'article 18 de la même loi, les termes « 28 février » sont remplacés par les termes « 30 avril ».

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 11 février 2022

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

7964/06

N° 7964⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 février 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 9 février 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 10 votants, le 11 février 2022.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Alain KINSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 22, 23 et 24 décembre 2021 et des 6, 10 et 11 janvier 2022 ainsi que de la réunion jointe du 18 janvier 2022
2. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Meyer, M. Tom Oswald, M. Armin Skrozic, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Georges Engel, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 22, 23 et 24 décembre 2021 et des 6, 10 et 11 janvier 2022 ainsi que de la réunion jointe du 18 janvier 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, présente le projet de rapport relatif audit projet de loi.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

Le groupe politique CSV et la sensibilité politique ADR votent contre le projet de rapport (6 voix).

La sensibilité politique déi Lénk s'abstient (1 voix).

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Georges Engel, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Mme Paule Flies, Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Meyer, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Jeannine Dennewald, Mme Christine Goy, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 9 février 2022 ainsi que sur les amendements gouvernementaux du 8 février 2022.

Ad article 1^{er} nouveau – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Au vu des observations formulées à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) du projet de loi, en ce qui concerne la vérification d'identité des personnes présentant un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'État propose d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, point 27°, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « un certificat de vaccination ou de rétablissement » sont remplacés par ceux de « un certificat tel que visé à l'article 3bis, 3ter ou 3quater ». »

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 1^{er} nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles suivants du projet de loi.

Ad article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) – article 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier sur plusieurs points l'article 1^{er}bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui règle l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, tel que défini au point 27° de l'article 1^{er} de la même loi.

Le Conseil d'État constate que le point 1° modifie le paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur six points, qui, à l'exception des lettres d) et f), n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Les lettres d) et f), quant à elles, (re-)transforment le régime Covid check en régime du 3G, permettant ainsi de nouveau à des personnes non vaccinées de prendre part aux activités visées par la loi précitée du 17 juillet 2020 à la seule condition de présenter le résultat négatif d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (test TAR) certifié, les tests autodiagnostiques restant réservés aux personnes pouvant présenter un certificat de contre-indication à la vaccination.

Étant donné que les certificats de tests sont de nouveau admis dans le cadre du régime du Covid check et qu'en vertu de l'article 1^{er}, point 27°, l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un rassemblement, d'une manifestation ou d'un événement soumis à ce régime est toujours obligé de faire une vérification d'identité, il y aurait également lieu de soumettre les personnes présentant un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} à l'obligation de présenter une pièce d'identité. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte pour l'article 1^{er} nouveau du projet de loi sous avis.

Le point 3° de l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) insère un nouveau paragraphe 5 dans l'article 1^{er}bis, qui exempte les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile de toute condition liée à la protection contre la Covid-19.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi duquel il découle que *« l'abandon de cette protection, non seulement serait rendu possible en raison de la situation épidémiologique, mais encore, voire surtout, « alors qu'il est de toute façon impossible de contrôler le respect des mesures dans pareille situation » »*.

La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette disposition.

Ad article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

Dans sa teneur initiale, le point 3° de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) prévoit d'étendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus à tous les enfants mineurs, et cela indépendamment de leur âge.

Dans le cadre des amendements du 8 février 2022, le Gouvernement propose de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que sont visés par cette disposition les enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus.

Le libellé de l'article 5 nouveau (article 4 ancien), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Ad article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que l'article 6 nouveau (article 5 ancien) modifie, par son point 1°, le paragraphe 1^{er} de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020, en revenant sur la mise en place obligatoire, sur le lieu de travail, du régime du 3G. Cette obligation avait été introduite par la loi du 16 décembre 2021¹ et est entrée en vigueur le 15 janvier 2022 seulement, date retenue « *afin de laisser aux employeurs et aux chefs d'entreprise ainsi qu'à leurs travailleurs la possibilité de s'organiser, voire de se faire vacciner ou de compléter leur schéma vaccinal* »². Le projet de loi sous avis opère ainsi un revirement de l'approche de la protection contre la Covid-19 au travail, sans pour autant donner les raisons qui motivent ce changement, pourtant fondamental.

La Haute Corporation constate que le régime du 3G obligatoire aura dès lors vécu un mois à peine, après avoir nécessité, de la part tant du secteur privé que du secteur public, des efforts considérables pour sa mise en place et son application au quotidien. Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de la disposition sous examen ne contiennent d'ailleurs d'éléments permettant d'évaluer l'impact (ou l'absence d'impact) qu'a eu cette mesure sur la situation épidémiologique au sein des entreprises et administrations, ou sur les chiffres des vaccinations effectuées en raison de ce régime spécifique.

Le régime du 3G obligatoire sur le lieu de travail étant ainsi abrogé, les mesures prévues pour les rassemblements seront dorénavant applicables au sein des entreprises et administrations (voir les nouveaux alinéas 4 et 5 ajoutés par la lettre c) du point 1° de l'article sous examen audit paragraphe 1^{er}), sauf si le

¹ Loi du 16 décembre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

² Rapport de la Commission de la santé et des sports, doc. parl. 7924¹⁵, p. 69.

régime du 3G est introduit sur décision du chef d'entreprise ou d'administration selon les modalités également insérées par le projet de loi sous avis.

Quant au nouvel alinéa 4 qui prévoit que l'employeur ou le chef d'administration peut introduire facultativement le régime Covid check, la disposition proposée introduit une limite importante à cette faculté en la liant, du moins pour les entreprises concernées, à l'accord de la délégation du personnel. Le projet de loi sous avis ne précise toutefois pas les modalités de cet accord, et notamment le moment auquel cet accord doit être acquis. Le Conseil d'État comprend la disposition en ce sens qu'elle impose à l'employeur l'obligation de se munir d'un accord exprès de la délégation du personnel avant l'introduction du régime du 3G facultatif.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous avis ne semble viser que les seules entreprises de droit privé, en ce que la disposition de l'alinéa 4 précité vise uniquement « *les entreprises* » ainsi que « *l'employeur* » et la « *délégation du personnel* », terme consacré par le droit du travail. Quid des fonctionnaires du secteur public communal, qui connaît également l'institution de délégués du personnel ? Quid encore du secteur public étatique, ne disposant, pour ce qui est des fonctionnaires du moins, pas de délégations du personnel mais de représentations du personnel au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ?

S'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'y remédier en complétant le projet de loi par les dispositions relatives aux accords à obtenir par les chefs d'administrations publiques étatique ou communale.

Qu'il s'agisse d'un oubli ou bien de la véritable intention des auteurs, le dispositif sous revue risque de créer une inégalité entre les différentes catégories de personnes visées et qui serait alors contraire au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, sauf si les conditions rendant possible une telle inégalité étaient réunies.

Dans les deux hypothèses et dans l'attente des réponses aux questions soulevées par le texte sous examen, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Alternativement, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022 et qui ne comportait pas de référence à un accord de la délégation du personnel. Dans cet ordre d'idées, il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'alinéa 4, dans sa teneur proposée.

Le vote du projet de loi étant prévu le 11 février 2022, Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, constate qu'il ne sera plus possible de proposer un amendement visant à remédier au problème identifié par le Conseil d'État. Partant, il se déclare d'accord pour supprimer l'alinéa 4 susmentionné. Étant donné que le Gouvernement s'était engagé envers les partenaires sociaux afin que l'avis des délégations du personnel concernant la mise en place (ou non) du régime du 3G sur le lieu de travail soit respecté, il a négocié la veille un accord tripartite avec les syndicats représentatifs sur le plan national et avec l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL). Cet accord, qui concerne notamment le secteur

privé, reprend l'idée du projet de loi initial, à savoir que l'application du régime du 3G ne peut se faire que sous réserve de l'accord écrit de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas de délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur.

Pour ce qui est du secteur étatique, Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, confirme que le Gouvernement s'est accordé avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) sur le fait de continuer à appliquer le régime du 3G sur le lieu de travail, ceci sur base des lignes directrices qui ont été communiquées aux chefs d'administration en amont du 15 janvier 2022. En effet, la mise en place du régime du 3G dans le secteur étatique depuis le 15 janvier 2022 a été réalisée sans trop de difficultés. Les chefs d'administration ont d'ores et déjà été informés de la décision de continuer l'application du régime du 3G au-delà du 28 février 2022. Suite au vote du projet de loi, une communication dans le même sens sera diffusée aux agents publics étatiques.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique confirme encore que le secteur étatique ne dispose pas de délégations du personnel (pour ce qui est des fonctionnaires du moins), mais tout au plus de représentations du personnel au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Or, une telle représentation du personnel est composée par les membres du conseil d'administration d'une association professionnelle représentant les intérêts d'une seule carrière. Au vu de cette situation, il a été jugé préférable de négocier une solution globale pour le secteur étatique avec le syndicat représentatif du secteur public au niveau national.

Il est précisé que la décision concernant le secteur étatique sera également communiquée aux établissements publics étatiques. La situation de ces derniers dépend du statut des agents qu'ils occupent. Lorsqu'il s'agit d'agents engagés sous le statut de droit privé, les règles relatives aux délégations du personnel sont applicables. Lorsque le statut des agents est assimilé à celui des agents de l'État, les règles applicables à ces derniers s'appliquent. Les décisions relatives à l'application du régime du 3G sont à prendre par les organes décisionnels respectifs, en respectant les compétences respectivement de la délégation du personnel ou, le cas échéant, de la représentation du personnel.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés communaux, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dispose en son article 47 que les délégations du personnel dans les communes sont appelées à donner leur avis sur les questions d'organisation du service. La mise en place du régime du 3G par le chef d'administration, en l'occurrence le collège des bourgmestre et échevins, peut être considérée comme relevant de l'organisation du service et la délégation du personnel est dès lors à consulter. Pour ce qui est des salariés des communes et des entités assimilées, les dispositions du Code du travail concernant la délégation du personnel sont applicables.

Au vu de ces explications, les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de suivre le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'alinéa 4 susmentionné.

Quant au renvoi à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 au nouvel alinéa 5, le Conseil d'État se demande encore si celui-ci a pour effet d'interdire au chef d'entreprise ou au chef d'administration d'imposer à l'intérieur de son entreprise ou de son administration le port du masque et éventuellement des règles de distanciation. En effet, ce renvoi a-t-il pour effet de rendre seules applicables les règles inscrites à l'article 4 précité au sein des entreprises et administrations ? Ces règles concernent principalement la circulation du public ainsi que les mesures de distanciation et de port du masque à respecter lors de rassemblements en fonction du nombre de personnes simultanément présentes à un endroit donné, comme des réunions de travail, alors qu'au sein d'une entreprise d'autres règles pourraient s'avérer nécessaires dans un souci de santé et de sécurité des travailleurs.

Ad article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article 7 nouveau (article 6 ancien) constitue la transposition aux situations visées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 de la volonté des auteurs du projet de loi de renoncer à certaines restrictions actuellement encore d'application, que ce soit lors de rassemblements publics, pour lesquels les conditions seront allégées, ou lors de rassemblements au domicile, qui ne connaîtront plus ni limitations ni mesures de protection imposées par la loi. Le Conseil d'État renvoie à ce propos à ses considérations générales.

Au point 2°, les lettres a) à e) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Pour ce qui est de la lettre f), la Haute Corporation relève que celle-ci opère encore un retour en arrière, en ce que dorénavant le silence de la part de la Direction de la santé vaudra acceptation du protocole sanitaire qui restera pour l'heure encore requis pour les rassemblements de plus de deux mille personnes. La lettre f) réinsérant le concept d'« *acceptation* » dans la loi à modifier, il y aurait également lieu de modifier le nouvel alinéa 8 de l'article 4, paragraphe 3, pour y viser la « *non-acceptation* » et non pas le « *refus* ». Dès lors, il conviendrait d'insérer, dans l'article 7 nouveau (article 6 ancien), point 2°, du projet de loi sous avis, une lettre g) nouvelle, ayant la teneur suivante :

« g) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « refus » est remplacé par ceux de « non-acceptation ; ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État.

Suite à la reformulation du point 2° de l'article sous rubrique telle que proposée par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, la lettre g) est renumérotée en lettre f).

Ad article 10 nouveau (article 9 ancien) – article 4quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux centres pénitentiaires.

Le Conseil d'État propose de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une disposition qui reprend celle relative au refus du détenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1^{er} dudit article pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Partant, le point 2° de l'article 10 nouveau (article 9 ancien) se lit désormais comme suit :

« 2° Au paragraphe 2, sont insérées in fine trois phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours. ». »

Ad article 11 nouveau (article 10 ancien) – article 4sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique tend à modifier l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au Centre de rétention.

Le Conseil d'État propose de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une disposition qui reprend celle relative au refus du retenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1^{er} dudit article pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports constate pourtant que le paragraphe 2 de l'article 4sexies comporte déjà une disposition afférente.

Ad article 13 nouveau (article 12 ancien) – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au traçage des contacts.

Point 1° nouveau

Dans sa teneur initiale, l'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi propose de supprimer la référence à la mesure de mise en quarantaine à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre f), de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2022, il est proposé d'insérer un point 1° nouveau qui reprend le contenu initial de l'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi.

Le point 1° nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Point 2° nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2022, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau qui entend abroger le paragraphe 2*bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ledit paragraphe 2*bis* concerne l'obligation pour tout passager à destination de Luxembourg par voie aérienne de remplir le formulaire de localisation des passagers. Or, il échet de noter que cette formalité n'est plus appliquée dans tous les pays de l'Union européenne et que la majorité des vols à destination de Luxembourg sont des vols de courte durée. Partant, il est proposé de supprimer cette obligation.

Le point 2° nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Ad article 14 nouveau (article 13 ancien) – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que l'article 14 nouveau (article 13 ancien) entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux mesures que peut prendre le directeur de la santé ou son délégué. En substance, la mesure de la quarantaine, qui peut être imposée à « *des personnes à haut risque d'être infectées* », est abrogée et la mesure d'isolement, qui vise les personnes effectivement infectées, est aménagée quant aux modalités de sortie.

L'exposé des motifs fait apparaître que l'abandon de la mise en quarantaine est essentiellement le résultat du constat de l'impossibilité matérielle pour les services concernés de maintenir plus longtemps le retraçage des contacts eu égard à l'ampleur prise par la pandémie. Ce renoncement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Les nouvelles modalités permettant une sortie accélérée de la période d'isolement n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Ad article 15 nouveau (article 14 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, en adaptant les références suite aux modifications prévues par le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État note que le point 4° des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans leur version modifiée, fait référence à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. Or, l'article 3 du projet de loi sous avis a pour objet d'abroger le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dès lors, la référence est inexacte et à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à la suppression du point 4° des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne l'observation du Conseil d'État et de procéder dès lors à la suppression du point 4° susmentionné.

Partant, l'article 15 nouveau (article 14 ancien) se lit désormais comme suit :

« Art. 15. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, les termes « alinéas 1^{er} et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;*
- b) Le point 4° est supprimé ;*
- c) Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;*

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4° est supprimé ;*
- b) Au point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés. »*

Ad article 17 nouveau (article 16 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental) – article 16septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'ajouter un article 16 nouveau qui vise l'insertion d'un article 16septies nouveau dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Étant donné que l'article 3 nouveau (article 2 ancien) du projet de loi lève la fermeture des établissements HORECA fixée à 23.00 heures, il est proposé de prévoir une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail applicable aux seuls établissements touchés par cette fermeture.

L'article L. 211-7 du Code du travail dispose que toute entreprise doit établir un plan d'organisation de travail en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée à l'article L. 211-6 du même code. Le paragraphe 3 de l'article L. 211-7 du Code du travail dispose que le travail presté au-delà des limites fixées par le plan d'organisation du travail pour la journée, la semaine ou le plan d'organisation du travail entier n'est pas considéré comme travail supplémentaire, si en cours d'application d'un plan d'organisation du travail celui-ci doit être modifié à la demande de l'employeur

et si cette modification est communiquée au salarié concerné avec un délai de préavis d'au moins trois jours avant l'événement.

Une modification à court terme de la fermeture a pour conséquence que les établissements touchés par celle-ci se trouvent, le cas échéant, dans l'impossibilité de respecter les délais susvisés, d'où la nécessité de la présente dérogation.

Le libellé de l'article 16 nouveau, renuméroté en article 17 nouveau, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Suite à l'insertion de l'article 16 nouveau, il y a lieu de procéder à la renumérotation des articles subséquents.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*

Il est informé que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire dans le courant de l'après-midi ou de la soirée du 11 février 2022.

Monsieur le Président-Rapporteur invite encore les ministères concernés à adresser à leurs publics cibles respectifs des circulaires contenant des informations actualisées sur les mesures en vigueur suite au vote du présent projet de loi.

Il constate en outre que les dispositions concernant la vérification de l'identité du titulaire d'un certificat requis dans le cadre du régime Covid check ne semblent pas être respectées par tous les acteurs concernés, notamment dans le secteur Horeca. Partant, l'orateur juge utile que la Direction générale des Classes moyennes veille à sensibiliser les établissements Horeca quant à la nécessité de vérifier l'identité du client à l'entrée.

2. Divers

Suite à une question afférente de Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) concernant la campagne de vaccination, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que ses services sont en train d'élaborer un document sur la coopération du Gouvernement avec les communes et les associations impliquées dans la vie sociale et culturelle locale en vue d'atteindre et d'informer la population qui n'a pas accès aux informations de base concernant la vaccination.³ Ce document sera disponible au plus tôt au début de la semaine suivante.

³ Cf. la motion déposée par Madame Nathalie Oberweis en date du 16 décembre 2021 et intitulée « *Mise en place d'un programme de coopération dans l'objectif d'atteindre et d'informer la population qui n'a pas accès aux informations de base concernant la vaccination* »

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 7 février 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 10, 14 et 16 décembre 2021
2. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

M. Marc Goergen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Georges Engel, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, M. Armin Skrozic, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Jeannine Dennewald, Mme Christine Goy, M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 10, 14 et 16 décembre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres présents du Gouvernement ainsi que les représentants de différents ministères procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier sur plusieurs points l'article 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui règle l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, tel que défini au point 27° de l'article 1^{er} de la même loi.

Point 1°

Le point 1° de l'article 1^{er} modifie le paragraphe 2 de l'article 1^{er}*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il vise à redresser une erreur matérielle dans la phrase liminaire dudit paragraphe 2 et à apporter plusieurs modifications essentielles au régime Covid check.

En effet, le régime du 2G+¹ est remplacé par le régime moins contraignant du 3G. Partant, afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, les personnes doivent se prévaloir soit d'un certificat de vaccination de moins de deux cent soixante-dix jours (et non plus de cent quatre-vingts jours), soit d'un certificat de rétablissement de moins de cent quatre-vingts jours, soit d'un certificat de test Covid-19 muni d'un code QR conformément à l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation pour les personnes n'ayant pas encore reçu leur vaccination de rappel et dont le certificat de vaccination date de plus de cent quatre-vingts jours de se soumettre à un test Covid-19. En outre, les personnes ne disposant pas d'un certificat de vaccination ou de rétablissement en cours de validité peuvent à nouveau accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements sous régime Covid check moyennant présentation du résultat négatif d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (test TAR) certifié.

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} prévoit de reformuler le paragraphe 3 de l'article 1^{er}*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans un souci de cohérence.

Suivant cette disposition, les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 disposent toujours de la possibilité de présenter un certificat de test Covid-19 ou de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place et dont le résultat est négatif.

Point 3°

¹ En vertu de la loi du 11 janvier 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingts jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingts jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR ;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours.

Le point 3° de l'article 1^{er} insère un nouveau paragraphe 5 dans l'article 1^{er}*bis*, qui exempte les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile de toute condition liée à la protection contre la Covid-19.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui régit le secteur Horeca.

L'horaire de fermeture actuel des établissements de restauration et de débit de boissons, qui est fixé à 23.00 heures, est ainsi aboli.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend abolir le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant l'accès aux établissements hospitaliers, aux structures d'hébergement pour personnes âgées, aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux centres psychogériatriques, aux réseaux d'aides et de soins, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

Les établissements visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 étant soumis au régime du 3G+², il s'ensuit que les salles de restauration présentes au sein de ces établissements sont également soumises à ce régime spécifique. Or, ce dernier est plus contraignant que le nouveau régime Covid check (3G) qui est désormais appliqué dans les établissements de restauration et de débit de boissons. Partant, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est devenu superflète.

Article 4 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

Point 1°

Le point 1° de l'article 4 tend à insérer dans l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2bis nouveau qui reprend et précise le contenu du paragraphe 3bis ancien dudit article 3bis. Cette modification est opérée dans un souci de précision et de sécurité juridique, afin de mieux comprendre quels certificats sont visés.

Point 2°

Suite à l'insertion du paragraphe 2bis nouveau, il convient d'abroger le paragraphe 3bis ancien de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

² En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois des établissements visés à l'article 3 sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de ces établissements, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Point 3°

Le point 3° de l'article 4 vise à modifier le paragraphe 4 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit d'étendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus à tous les enfants mineurs, et cela indépendamment de leur âge.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, propose de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que sont visés par cette disposition les enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus. Elle annonce l'intention du Gouvernement de saisir la Chambre des Députés d'un amendement dans ce sens.

Article 5 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mise en œuvre du régime Covid check sur le lieu de travail.

Point 1°

Le point 1° de l'article 5, qui vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, prévoit de rendre facultatif le régime du 3G sur le lieu de travail, ce dernier étant actuellement obligatoire. Il est à souligner dans ce contexte que les protections contre le licenciement restent en vigueur.

Dans les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place du régime du 3G ne pourra se faire qu'avec l'accord de celle-ci.

Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, attire l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le commentaire des articles accompagnant le présent projet de loi. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, le commentaire de l'article 5 indique en effet que la mise en place du régime du 3G exige l'accord de tous les salariés de l'entreprise. Or, la mise en place dudit régime peut être décidée unilatéralement par l'employeur dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel.

À défaut de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test en cours de validité, les règles générales relatives aux rassemblements prévues à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent. Dans ce cas de figure, il convient de préciser qu'il faut entendre par nombre de salariés ceux qui se trouvent simultanément au même endroit (bureau, salle de conférence, cantine, etc.).

Suite à la modification du régime Covid check à l'endroit de l'article 1^{er}*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient également de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 3*septies* visant à assimiler les personnes exerçant un mandat politique ou public aux salariés et agents publics. En effet,

l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check permet désormais aux personnes exerçant un mandat politique ou public d'organiser leurs rassemblements selon les dispositions de l'article 1^{er} *bis*.

Point 2°

Le point 2° de l'article 5 modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il étend le cercle des personnes pouvant figurer sur la liste qui peut être tenue dans le cadre du régime Covid check aux personnes externes vaccinées ou rétablies.

Point 3°

Le point 3° de l'article 5 vise à apporter une précision à l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 4°

Le point 4° de l'article 5 entend adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de prendre en compte le fait que le régime Covid check sur le lieu de travail est désormais facultatif.

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, précise que la modification proposée de l'article 3*septies* est le fruit de négociations tripartites que le Gouvernement a menées avec les syndicats représentatifs sur le plan national et avec l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL). Concernant le secteur étatique, le Gouvernement s'est accordé avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) sur le maintien du régime du 3G, tel qu'actuellement en place, dans les différents ministères et administrations. Le secteur communal décidera de manière autonome du maintien ou non du régime du 3G.

Il est par ailleurs prévu de recourir, jusqu'au 28 février 2022 inclus, à l'Armée luxembourgeoise pour proposer des certificats de test gratuits aux salariés et agents publics ayant obtenu une première dose de vaccin, ceci entre l'administration de la première et de la deuxième dose vaccinale. À partir du 1^{er} mars 2022, il est prévu que le ministère de la Santé mettra à la disposition des salariés et des agents publics concernés un coupon par semaine pour faire réaliser gratuitement un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié.

Article 6 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prévoit une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° de l'article 6, qui tend à modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, prévoit que tout rassemblement entre onze et cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes

portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. Dans la version actuelle de la loi, cette limite supérieure est fixée à vingt personnes.

Tout rassemblement entre cinquante et une et deux cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements comptant entre onze et deux cents personnes se déroulent sous le régime Covid check.

Étant donné que les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition, il convient de supprimer la disposition y relative à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

Le point 2° de l'article 6, qui entend modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, précise que tout rassemblement entre deux cent et une et deux mille personnes incluses est soumis au régime Covid check ou bien à l'obligation pour les personnes de porter un masque et de se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

La limite supérieure pour les rassemblements autorisés passe de deux cents à deux mille personnes ; au-delà de deux mille personnes, les rassemblements sont soumis à un protocole sanitaire. Contrairement à la pratique actuellement en vigueur, le silence de la part de la Direction de la santé vaut désormais acceptation (et non plus refus) du protocole sanitaire.

Étant donné que les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition, il convient d'insérer une disposition y relative dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Le point 3° de l'article 6, qui modifie le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, vise à adapter les règles relatives aux activités péri- et parascolaires afin de tenir compte de l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check.

Ainsi, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 si le groupe dépasse le nombre de dix personnes.

Article 7 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique avec le nouveau régime Covid check (3G).

Point 1°

Le point 1° de l'article 7 entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci de cohérence.

Point 2°

Le point 2° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ainsi, tous les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive, dès lors qu'ils remplissent les conditions découlant du régime du 3G. Il n'est donc plus prévu de faire une distinction entre les personnes de moins de dix-neuf ans et celles âgées de dix-neuf ans et plus. Étant donné l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check, il n'est pas indiqué non plus de prévoir une exception pour les sportifs et les encadrants professionnels.

Point 3°

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 2°, il convient d'abroger les paragraphes 9 et 10 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant respectivement les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus et les encadrants professionnels et non professionnels.

Suite à l'abrogation des paragraphes 9 et 10, il est proposé de renuméroter les paragraphes subséquents de l'article 4*bis*.

Points 4° et 5°

Les points 4° et 5° de l'article 7 entendent adapter les paragraphes 9 et 10 nouveaux (paragraphes 11 à 12 anciens) de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications susmentionnées.

Point 6°

Suite à l'abrogation des paragraphes 9 et 10, il est proposé de renuméroter le paragraphe 13 de l'article 4*bis* en paragraphe 11.

Article 8 – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter une série d'adaptations au niveau de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il vise à harmoniser les dispositions relatives aux activités culturelles avec le nouveau régime Covid check, de sorte que toute activité culturelle réunissant plus de dix personnes est désormais soumise au régime du 3G.

Point 1°

Le point 1° de l'article 8 entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci de cohérence.

Point 2°

Vu l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check, il convient d'abroger le paragraphe 4 de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit une exception pour les personnes de moins de dix-neuf ans et pour les professionnels du secteur culturel.

Point 3°

Suite à l'abrogation du paragraphe 4, il y a lieu de renuméroter le paragraphe subséquent de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 9 – article 4^{quinquies} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4^{quinquies} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux centres pénitentiaires.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° de l'article 9 visent à compléter respectivement les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4^{quinquies} afin de prévoir la même possibilité pour le détenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours, conformément au régime de droit commun tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur modifiée.

Article 10 – article 4^{sexies} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique tend à modifier l'article 4^{sexies} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au Centre de rétention.

Points 1° et 2°

Par analogie à l'article précédent, les points 1° et 2° de l'article 10 visent à compléter respectivement les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4^{sexies} afin de prévoir la même possibilité pour le retenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours, conformément au régime de droit commun tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur modifiée.

Article 11 – chapitre 2^{quinquies} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Étant donné que le projet de loi sous rubrique propose de supprimer la mesure de mise en quarantaine en cas de contact avec une personne testée positive, il échet d'adapter l'intitulé du chapitre 2^{quinquies} en conséquence.

À noter que, dans la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, les personnes vaccinées ou rétablies sont d'ores et déjà exemptées de la mise en quarantaine.

Article 12 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au traçage des contacts.

Il propose ainsi de supprimer la référence à la mesure de mise en quarantaine à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre f), de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci pour la raison énoncée à l'endroit de l'article 11 du projet de loi.

Article 13 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures de mise en quarantaine et de mise en isolement.

Point 1°

Le point 1° de l'article 13 entend supprimer le point 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en quarantaine.

En outre, il est proposé d'adapter les règles relatives à l'isolement qui, en principe, prend fin après dix jours. Il peut être mis fin à la mesure de mise en isolement avant l'écoulement de ce délai si la personne infectée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

Points 2° à 4°

Les points 2° à 4° de l'article 13 entendent adapter les paragraphes 2 à 4 de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications susmentionnées.

Article 14 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 15 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 16 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Article 17

L'article 17 prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Évaluation des mesures actuellement en vigueur

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si le Gouvernement a soumis le dispositif des mesures actuellement en vigueur à une évaluation avant de proposer un allègement desdites mesures³.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les mesures strictes décidées le 24 décembre 2021⁴ avaient été proposées à des fins de prévention au vu de l'apparition du nouveau variant Omicron. Or, la propagation rapide du variant Omicron n'a pas mené à une détérioration de la situation sanitaire, de sorte qu'une évaluation des mesures préventives semble peu pertinente.

Situation dans les écoles

Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur l'impact de la loi future sur le domaine de l'éducation nationale et sur l'intention du Gouvernement d'apporter des adaptations au dispositif sanitaire applicable aux écoles.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que l'abolition de la mesure de mise en quarantaine sera également applicable à l'éducation nationale. Il s'ensuit que les personnes qui ne sont ni vaccinées ni rétablies et qui ne participent pas au *testing* renforcé ne seront plus mises en quarantaine en cas de détection d'un ou de plusieurs cas positifs dans une classe. Partant, le dispositif sanitaire de l'éducation nationale prévoit désormais deux scénarios différents, à savoir le dispositif sanitaire de base et le dispositif sanitaire lors de l'apparition de cas positifs dans les écoles. Dans ce dernier cas de figure, la personne positive est isolée à son domicile, alors que les élèves et enseignants concernés sont invités à participer au *testing* renforcé.

Dans ce contexte, Madame Martine Hansen (CSV) renvoie à la question parlementaire urgente n° 5601 au sujet des cas de Covid-19 dans les écoles qu'elle avait déposée en date du 27 janvier 2022. Bien que le caractère urgent de cette question parlementaire n'ait pas été reconnu, l'oratrice juge opportun de disposer des chiffres demandés en amont du vote du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que le ministère est en train de compiler les données

³ Cf. la demande du groupe politique CSV datant du 1^{er} février 2022 et visant la convocation en urgence d'une réunion ayant trait à l'évaluation du dispositif des mesures et règles sanitaires actuellement en vigueur, ceci en présence de Monsieur le Premier ministre et de Madame la Ministre de la Santé.

⁴ Loi du 24 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

demandées en coopération étroite avec la Direction de la santé. Ces données seront communiquées à la Chambre des Députés dans les délais impartis.

Situation dans les hôpitaux

Madame Martine Hansen (CSV) demande si, au vu de la détente progressive de la situation dans les établissements hospitaliers, il est prévu d'assouplir les règles régissant le régime des visites aux patients hospitalisés.

Il est rappelé à cet égard que le Centre Hospitalier Émile Mayrisch (CHEM) est le seul établissement hospitalier qui a décidé de suspendre les visites aux patients depuis le 28 janvier 2022, ceci en raison de la hausse des cas de Covid-19.

Monsieur Georges Mischo (CSV), en tant que président du conseil d'administration du CHEM, informe à ce sujet que les visites seront à nouveau admises sur les trois sites du CHEM (Esch-sur-Alzette, Niederkorn et Dudelange) à compter du 12 février 2022.

Définitions (article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Sven Clement (Piraten) attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre de définitions énumérées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 est devenu caduc suite aux modifications apportées par le projet de loi sous rubrique. L'orateur propose de procéder à la suppression des définitions en question lors de la prochaine modification de ladite loi.

Mesures concernant le secteur Horeca (article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Vu l'intention du Gouvernement de lever la fermeture des établissements Horeca fixée à 23.00 heures, Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'opportunité de prévoir une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail pour les établissements touchés par cette fermeture. En effet, l'article L. 211-7 du Code du travail dispose que toute entreprise doit établir un plan d'organisation de travail en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée à l'article L. 211-6 du même code. Une modification à court terme de la fermeture risque d'avoir pour conséquence que les établissements touchés par celle-ci se trouvent dans l'impossibilité de respecter le délai visé dans le Code du travail.

En réaction à cette intervention, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire annonce son intention de proposer un amendement gouvernemental visant à résoudre le problème identifié par l'orateur précédent.

Suite à une question afférente de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, il est confirmé que les communes sont à nouveau libres d'accorder aux débits de boissons une dérogation générale ou individuelle aux heures normales d'ouverture (nuit blanche).

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur les exigences que doivent remplir les rassemblements dépassant le nombre de deux mille personnes et qui sont soumis à un protocole sanitaire.

Monsieur le Directeur de la santé réplique que le protocole sanitaire vise à prendre en compte les spécificités des événements concernés afin d'en assurer le déroulement dans les meilleures conditions possibles. À cette fin, il s'agit de clarifier un certain nombre de questions, comme l'organisation des flux, le contrôle à l'entrée des certificats requis dans le cadre du régime Covid check, la question de savoir s'il s'agit d'un événement divisé en plusieurs compartiments et si tous les participants sont présents en même temps, la durée de l'événement, la possibilité de prévoir une restauration ambulatoire ou encore l'opportunité d'imposer le port du masque lors d'un événement de très grande envergure.

En réponse à une question afférente de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Madame la Ministre de la Santé confirme que tout événement dépassant le nombre de cinquante et une personnes doit être soumis au régime Covid check au cas où il s'avérerait impossible d'attribuer des places assises aux participants (par exemple lors d'un événement organisé en plein air pendant la saison hivernale).

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si la levée des restrictions au domicile s'applique à tout événement à caractère privé, comme par exemple une fête privée organisée dans une grange louée à cette fin.

Il est confirmé qu'un événement organisé au domicile n'est plus soumis à aucune condition, alors que tout autre événement est régi par les règles relatives aux rassemblements. Une fête à caractère privé organisée par un professionnel de l'événementiel continue de relever des règles régissant le secteur Horeca.

Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention (articles 4quinquies et 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) constate que chaque détenu, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement, qui est nouvellement admis dans un centre pénitentiaire est mis en quarantaine au sein du centre pénitentiaire pendant une durée de sept jours. De même, toute personne nouvellement accueillie au Centre de rétention est mise en quarantaine au sein de l'établissement pour une durée de sept jours, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement. L'oratrice demande des précisions à cet égard, notamment au vu du fait que le présent projet de loi propose d'abolir la mesure de mise en quarantaine en cas de contact avec une personne testée positive.

Une représentante du ministère de la Justice confirme que la quarantaine effectuée à chaque nouvelle admission sera effectivement maintenue par principe de précaution, ceci afin d'éviter une propagation du virus au sein des centres pénitentiaires et du Centre de rétention.

Traçage des contacts (article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Vu l'abolition de la mesure de mise en quarantaine, Monsieur Sven Clement (Piraten) s'interroge sur l'utilité de maintenir les dispositions relatives au traçage des contacts des personnes à haut risque d'être infectées, ce dernier

ayant pour but de mettre en quarantaine les personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive. En effet, l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, autorise toujours le directeur de la santé à collecter et à traiter un nombre important de données des personnes à haut risque d'être infectées, alors que la finalité de la collecte et du traitement de ces données est devenue caduque.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que l'Inspection sanitaire continue à contacter les personnes infectées en vue de l'établissement de l'ordonnance d'isolement. Même si les personnes à haut risque d'être infectées ne sont plus mises en quarantaine, un certain nombre de recommandations leur sont également adressées, comme l'évitement de contacts avec des personnes vulnérables, le port d'un masque FFP2 pendant quelques jours et la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 le deuxième et le quatrième jour après le dernier contact avec la personne infectée. Ces informations peuvent soit être diffusées de manière générale au grand public, soit être communiquées de façon ciblée aux personnes concernées par voie de courriel ou de sms. Afin de faciliter cette tâche, il est jugé préférable de maintenir la base légale pour le traçage des contacts des personnes à haut risque d'être infectées.

En réaction aux propos de Monsieur le Directeur de la santé et dans un souci de protection des données à caractère personnel, Monsieur Sven Clement (Piraten) suggère alors de maintenir seulement les deux premières catégories de données (données d'identification et coordonnées de contact de la personne à haut risque d'être infectée) et de procéder à la suppression des autres catégories énumérées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cependant, Madame la Ministre de la Santé exprime sa préférence pour le maintien du dispositif en question qui permet à la Direction de la santé de conserver une vue d'ensemble sur la situation sanitaire.

Dans le même contexte, Monsieur Sven Clement (Piraten) propose d'abroger le paragraphe 2*bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui oblige tout passager à destination de Luxembourg par voie aérienne à remplir le formulaire de localisation des passagers. En effet, cette obligation ne semble plus être pertinente au vu de l'abolition de la mesure de mise en quarantaine.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que le paragraphe 2*bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le formulaire de localisation des passagers est devenu caduc. Il rappelle que cette disposition avait été modifiée par la loi du 16 décembre 2021⁵ afin de s'aligner sur la proposition de

⁵ Loi du 16 décembre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

la Commission européenne de modifier la décision d'exécution (UE) 2017/253 concernant la mise en place d'un système de formulaires numériques de localisation des passagers dans le cadre des procédures de notification des alertes en cas de menaces transfrontalières graves pour la santé. Or, les États membres de l'Union européenne ne sont pas arrivés à se mettre d'accord sur la proposition susmentionnée de la Commission européenne, de sorte que la décision d'exécution (UE) 2017/253 modifiée n'est jamais entrée en vigueur. Pour cette raison, le Luxembourg n'a pas appliqué la procédure prévue au paragraphe *2bis* de l'article 5 tel qu'il ressort de la loi précitée du 16 décembre 2021.

Au vu de ce qui précède, il est convenu de procéder à l'abrogation du paragraphe *2bis* de l'article 5 par voie d'amendement gouvernemental.

Mesure de mise en isolement (article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Max Hengel (CSV) propose de préciser dans le texte de loi à partir de quel jour la personne concernée peut commencer à réaliser deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 en vue de mettre fin à la mesure de mise en isolement avant l'écoulement de la durée de dix jours.

Dans sa réponse, Monsieur le Directeur de la santé juge préférable de régler ce type de question dans le cadre de l'ordonnance d'isolement qui prend en compte la situation individuelle de chaque personne infectée.

*

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose au Gouvernement de préparer une communication à l'attention du grand public expliquant les nouvelles règles en vigueur de façon claire et concise.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé renvoie au matériel d'information qui est mis à la disposition du grand public sur le site <https://covid19.public.lu> et dans le communiqué de presse qui sera diffusé suite au vote du projet de loi.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

En ce qui concerne la campagne de vaccination, Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) s'enquiert des efforts déployés par le Gouvernement visant à mettre

7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

en place une coopération avec les communes et les associations impliquées dans la vie sociale et culturelle locale afin d'atteindre et d'informer la population qui n'a pas accès aux informations de base concernant la vaccination.⁶

Madame la Ministre de la Santé se déclare d'accord pour venir présenter les informations demandées lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports, voire pour les diffuser par écrit.

Madame Martine Hansen (CSV), quant à elle, demande des précisions sur la distribution et l'administration du vaccin Nuvaxovid de Novavax dont une première livraison est attendue dans le courant du mois de février.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'une livraison de 9 000 doses est prévue le 21 février 2022, alors que 30 000 doses supplémentaires devraient être livrées avant la fin du mois de mars. Les modalités de distribution et d'administration du vaccin Nuvaxovid seront décidées sur base d'un avis du Conseil Supérieur des Maladies Infectieuses qui est en cours d'élaboration.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁶ Cf. la motion déposée par Madame Nathalie Oberweis en date du 16 décembre 2021 et intitulée « *Mise en place d'un programme de coopération dans l'objectif d'atteindre et d'informer la population qui n'a pas accès aux informations de base concernant la vaccination* »

Document écrit de dépôt

Lëtzebuerg, den 11. Februar 2022

P2 7964



MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

- sech d'Madamm Justizminister Sam Tanson de 07. Februar 22 an engem Interview an der gréisster Lëtzebuerger Dageszeitung kritesch zu enger Impfflicht geäussert huet: "Ich will nicht partout eine Impfflicht. Sie ist kein Wundermittel und kein Selbstzweck." Weider sot si: "Die Impfflicht stellt einen Eingriff in das Recht der körperlichen Unversertheit dar".
- datt eng Impfflicht nëmmen a ganz wéinege Staaten ageféiert gouf an et éichter esou ass, datt Pläng fir eng Impfflicht a ville Länner fale gelooss ginn;

ass sech also bewosst, datt

- d'Madamm Justizminister, déi un engem Gesetzestext fir eng Impfflicht schafft, selwer net iwzerzeegt vun enger Impfflicht ass, sief dat am Kader vun enger sektorieller oder allgemenger Impfflicht.

fuerdert d'Regierung op,

- de Projet vun enger Impfflicht zu Lëtzebuerg definitiv falen ze loossen.

Jeff Engelen
Deputéierten